

Paraît chaque mois
Abonnement annuel :
210 francs suisses
Fascicule mensuel :
26 francs suisses

Genève
1^{re} année – N° 9
Septembre 1995

(La Propriété industrielle
111^e année – N° 9)

(Le Droit d'auteur
108^e année – N° 9)

La Propriété industrielle et le Droit d'auteur

Revue mensuelle de
l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

Sommaire

NOTIFICATIONS RELATIVES AUX TRAITÉS ADMINISTRÉS PAR L'OMPI

Convention OMPI. Adhésion : Saint-Kitts-et-Nevis	309
Convention de Paris. Adhésion : Costa Rica	309
Convention de Berne. Adhésions : République de Moldova, Ukraine	309
Traité de Budapest. Changement de nom et d'adresse : Institut coréen de recherche en biosciences et biotechnologie (ICRBB) [République de Corée]	310
Convention sur le brevet eurasiatique. Ratification : Kazakstan	310

ACTIVITÉS NORMATIVES DE L'OMPI

Union de Berne. Comité d'experts sur un éventuel protocole relatif à la Convention de Berne. Questions concernant un éventuel protocole relatif à la Convention de Berne – Documents élaborés pour la cinquième session (Genève, 4-8 et 12 septembre 1995)	311
Comité permanent chargé de l'information en matière de propriété industrielle (PCIPI) Groupe de travail du PCIPI sur l'information en matière de recherche (PCIPI/SI). Quinzième session (Genève, 12-23 juin 1995)	348
Réunion de consultation de l'OMPI à l'intention des organisations non gouvernementales sur la protection et la gestion du droit d'auteur et des droits voisins dans les systèmes numériques (Genève, 23 juin 1995)	349

SYSTÈMES D'ENREGISTREMENT ADMINISTRÉS PAR L'OMPI

Traité de coopération en matière de brevets (PCT) Formation et réunions de promotion avec des utilisateurs du PCT	350
Informatisation	350
Union de Madrid Formation et réunions de promotion avec des utilisateurs du système de Madrid	351
Informatisation	351
Union de La Haye Réunion consultative des utilisateurs du système de La Haye (Genève, 16 juin 1995)	351
Formation et réunions de promotion avec des utilisateurs du système de La Haye ...	351

CENTRE D'ARBITRAGE DE L'OMPI	352
------------------------------------	-----

ACTIVITÉS DE L'OMPI SPÉCIALEMENT CONÇUES POUR LES PAYS EN DÉVELOPPEMENT

Afrique	353
---------------	-----

(Suite du sommaire au verso)

OMPI 1995

La reproduction des notes et rapports officiels ainsi que des traductions de textes législatifs et conventionnels, publiés dans la présente revue, n'est autorisée qu'avec l'accord préalable de l'OMPI.

Amérique latine et Caraïbes	354
Asie et Pacifique	355
Pays arabes	357
Coopération pour le développement (en général)	358
Médailles de l'OMPI	358
ACTIVITÉS DE L'OMPI SPÉCIALEMENT CONÇUES POUR LES PAYS EN TRANSITION VERS L'ÉCONOMIE DE MARCHÉ	359
CONTACTS DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'OMPI AVEC D'AUTRES GOUVERNEMENTS ET AVEC DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES ...	360
NOUVELLES DIVERSES	366
CALENDRIER DES RÉUNIONS	366

LOIS ET TRAITÉS DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE (ENCART)

Note de l'éditeur

MADAGASCAR

Ordonnance n° 89-019 instituant un régime pour la protection de la propriété industrielle à Madagascar (du 31 juillet 1989)..... Texte 1-001

Décret n° 92-993 portant application de l'ordonnance n° 89-019 du 31 juillet 1989 instituant un régime pour la protection de la propriété industrielle à Madagascar (du 2 décembre 1992, modifié en dernier lieu par le décret n° 95-057 du 17 janvier 1995) .. Texte 1-002

Décret n° 92-994 portant création et organisation de l'Office Malgache de la Propriété Industrielle (OMAPI) [du 2 décembre 1992] .. Texte 1-003

SUÈDE

Loi sur les brevets (n° 837 du 1^{er} décembre 1967, modifiée en dernier lieu par les lois n°s 1406 de 1993 et 234 de 1994)..... Texte 2-001

TURKMÉNISTAN

Avis relatif au réenregistrement au Turkménistan de marques faisant l'objet d'un enregistrement international (du 22 août 1995) .. Texte 3-001

TRAITÉS MULTILATÉRAUX

Communautés européennes

Accord sur l'Espace économique européen – Protocole 28 concernant la propriété intellectuelle (du 2 mai 1992)..... Texte 1-014

LOIS ET TRAITÉS DE DROIT D'AUTEUR ET DE DROITS VOISINS (ENCART)

Note de l'éditeur

FRANCE

Loi relative au code de la propriété intellectuelle (partie législative) [n° 92-597 du 1^{er} juillet 1992, modifiée en dernier lieu par les lois n°s 94-361 du 10 mai 1994 et 95-4 du 3 janvier 1995] (*Ce texte remplace celui publié précédemment sous le même numéro de cote.*)..... Texte 4-01

Notifications relatives aux traités administrés par l'OMPI

Convention OMPI

Adhésion

SAINT-KITTS-ET-NEVIS

Le Gouvernement de Saint-Kitts-et-Nevis a déposé, le 16 août 1995, son instrument d'adhésion à la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, signée à Stockholm le 14 juillet 1967.

Ladite convention entrera en vigueur, à l'égard de Saint-Kitts-et-Nevis, le 16 novembre 1995.

Notification OMPI n° 184, du 16 août 1995.

Convention de Paris

Adhésion

COSTA RICA

Le Gouvernement du Costa Rica a déposé, le 28 juillet 1995, son instrument d'adhésion à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle du 20 mars 1883, telle que révisée à Stockholm le 14 juillet 1967 et modifiée le 28 septembre 1979.

Le Costa Rica n'était pas jusqu'alors membre de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle (Union de Paris), fondée par la Convention de Paris.

La Convention de Paris, ainsi révisée, entrera en vigueur, à l'égard du Costa Rica, le 31 octobre 1995. Dès cette date, le Costa Rica deviendra membre de l'Union de Paris.

Notification Paris n° 168, du 31 juillet 1995.

Convention de Berne

Adhésions

RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA

Le Gouvernement de la République de Moldova a déposé, le 1^{er} août 1995, son instrument d'adhésion à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques du 9 septembre 1886, révisée à Paris le 24 juillet 1971 et modifiée le 28 septembre 1979.

Ledit instrument d'adhésion contient la déclaration suivante :

«Les dispositions de ladite convention ne s'appliquent pas aux œuvres qui étaient propriété publique sur le territoire de la République de Moldova au 31 décembre 1994.» *(Traduction)*

La République de Moldova n'était pas jusqu'alors membre de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (Union de Berne), fondée par la Convention de Berne.

La Convention de Berne, ainsi révisée, entrera en vigueur, à l'égard de la République de Moldova, le 2 novembre 1995. Dès cette date, la République de Moldova deviendra membre de l'Union de Berne.

Notification Berne n° 170, du 2 août 1995.

UKRAINE

Le Gouvernement de l'Ukraine a déposé, le 25 juillet 1995, son instrument d'adhésion à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques du 9 septembre 1886, révisée à Paris le 24 juillet 1971 et modifiée le 28 septembre 1979.

Ledit instrument d'adhésion contient la déclaration suivante :

«Conformément à l'article 18.3) de ladite convention ainsi révisée, le Ministère des affaires étrangères de l'Ukraine déclare que la convention susmentionnée ne s'appliquera pas aux œuvres littéraires et artistiques qui, à la date de l'entrée en vigueur de ladite convention à l'égard de

l'Ukraine, sont déjà dans le domaine public sur son territoire.» (*Traduction*)

L'Ukraine n'était pas jusqu'alors membre de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (Union de Berne), fondée par la Convention de Berne.

La Convention de Berne, ainsi révisée, entrera en vigueur, à l'égard de l'Ukraine, le 25 octobre 1995. Dès cette date, l'Ukraine deviendra membre de l'Union de Berne.

Notification Berne n° 169, du 25 juillet 1995.

Les nouveaux nom et adresse de cette autorité de dépôt internationale sont les suivants :

Institut coréen de recherche en biosciences et biotechnologie (ICRBB)
52, Oun-dong
Yusong-Ku
Taejon
305-333, République de Corée.

Notification Budapest n° 98 (cette notification fait l'objet de la notification Budapest n° 140, du 29 août 1995).

Traité de Budapest

Changement de nom et d'adresse

INSTITUT CORÉEN DE RECHERCHE
EN BIOSCIENCES ET BIOTECHNOLOGIE
(ICRBB)

(République de Corée)

(anciennement dénommé «Collection coréenne de cultures de référence [CCCR]»)

Le Gouvernement de la République de Corée a informé le directeur général de l'OMPI, par une notification écrite en date du 9 août 1995, du changement de nom et d'adresse de la Collection coréenne de cultures de référence (CCCR), autorité de dépôt internationale selon le Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets.

Convention sur le brevet eurasien

Ratification

KAZAKSTAN

Le Gouvernement du Kazakstan a déposé, le 4 août 1995, son instrument de ratification de la Convention sur le brevet eurasien.

Ladite convention entrera en vigueur, à l'égard du Kazakstan, le 4 novembre 1995.

Comme indiqué dans la notification EAPC n° 5¹, la date du début des opérations effectuées au titre de ladite convention sera notifiée en temps voulu.

Notification EAPC n° 7, du 9 août 1995.

¹ Voir *La Propriété industrielle et le Droit d'auteur*, 1995, p. 249.

Activités normatives de l'OMPI

Union de Berne

Comité d'experts sur un éventuel protocole relatif à la Convention de Berne

Cinquième session
(Genève, 4-8 et 12 septembre 1995)

QUESTIONS CONCERNANT UN ÉVENTUEL PROTOCOLE RELATIF À LA CONVENTION DE BERNE

INTRODUCTION

Mémorandum du Bureau international
(document de l'OMPI BCP/CE/V/2)

1. Conformément au programme de l'OMPI pour l'exercice biennal 1994-1995 (voir le poste 03.3) à la page 22 du document AB/XXIV/2), le Bureau international a convoqué pour une cinquième session le comité d'experts chargé d'examiner les questions concernant un éventuel protocole relatif à la Convention de Berne (ci-après dénommé «comité d'experts» ou «comité»). Aux termes de ce programme, le protocole a essentiellement pour but de préciser les normes internationales en vigueur ou d'en établir de nouvelles lorsque le texte actuel de la Convention de Berne laisse planer des doutes sur le champ d'application de cette convention.

2. Le programme a été adopté par l'Assemblée de l'Union de Berne le 29 septembre 1993 (voir les paragraphes 224 à 231, 283 et 284 du document AB/XXIV/18). Ce même organe avait pris une décision semblable, deux ans plus tôt, pour le programme de l'exercice biennal 1992-1993 (paragraphe 197 du document AB/XXII/22) et, deux ans encore auparavant, pour le programme de l'exercice biennal 1990-1991 (paragraphes 152 et 199 du document B/XX/20).

3. Le comité d'experts s'est jusqu'à présent réuni à quatre reprises, au siège de l'OMPI. Sa première session a eu lieu en 1991 (du 4 au 8 novembre), la deuxième en 1992 (du 10 au 17 février), la troisième en 1993 (du 21 au 25 juin) et la quatrième en 1994 (du 5 au 9 décembre).

4. Les délibérations ont eu lieu sur la base des documents de travail établis par le Bureau international (documents BCP/CE/I/2 et 3 pour les première et deuxième sessions, documents BCP/CE/III/2-I à III pour la troisième session et document BCP/CE/IV/2 pour la quatrième session). Les rapports relatifs à ces quatre sessions font l'objet des documents BCP/CE/I/4 (première session), BCP/CE/II/1 (deuxième session), BCP/CE/III/3 (troisième session) et BCP/CE/IV/3 (quatrième session).

5. La liste des questions que le comité a été chargé d'examiner à compter de sa troisième session a été arrêtée par l'Assemblée de l'Union de Berne le 29 septembre 1992 (paragraphe 22 du document B/A/XIII/2); ces questions sont les suivantes :

- 1) programmes d'ordinateur,
- 2) bases de données,
- 3) droit de location,
- 4) licences non volontaires en matière d'enregistrement sonore d'œuvres musicales,
- 5) licences non volontaires en matière de radiodiffusion «primaire» et de communication par satellite,
- 6) droit de distribution, y compris le droit d'importation,
- 7) durée de la protection des œuvres photographiques,
- 8) communication au public par voie de radiodiffusion par satellite,
- 9) sanction des droits et
- 10) traitement national.

6. A sa quatrième session, le comité a décidé :

– que le directeur général demanderait aux gouvernements des Etats membres du comité et à la

Commission européenne d'envoyer au Bureau international, avant le 20 juin 1995, des propositions en vue de leur examen par le comité à sa prochaine session (celle-ci), et

– que les documents préparatoires de la prochaine session (celle-ci) du comité comprendraient les propositions mentionnées au point précédent; le Bureau international distribuerait en temps voulu ces documents – ainsi qu'un document d'accompagnement qui contiendrait la liste des sujets traités dans les propositions et un tableau comparatif indiquant l'essentiel de la teneur des propositions – aux gouvernements et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales invités à la prochaine session (celle-ci).

7. Le 20 mars 1995, dans sa lettre d'invitation à la présente session du comité, le directeur général, en application de la décision précitée, a demandé aux gouvernements des Etats membres du comité et à la Commission européenne d'envoyer au Bureau international, avant le 20 juin 1995, des propositions en vue de leur examen par le comité à la présente session.

8. Dans le délai indiqué au paragraphe précédent, le directeur général a reçu deux séries de propositions : le 19 juin 1995, émanant de M. Michel de Bonnacorse, ambassadeur, représentant permanent de la France auprès de l'Office des Nations Unies et représentant de la présidence en exercice du Conseil de l'Union européenne à Genève, et de M. Jean-Pierre Leng, ambassadeur, chef de la délégation de la Commission des Communautés européennes à Genève, des propositions formulées au nom de «la Communauté européenne et ses Etats membres» et, le 20 juin 1995, émanant de M. Bruce A. Lehman, ministre adjoint du commerce et commissaire aux brevets et aux marques, à Washington, des propositions formulées au nom du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.

9. Le 29 juin 1995, le directeur général a reçu une troisième série de propositions émanant de M. Chris Creswell, ministre adjoint en charge de la branche «commerce international et propriété intellectuelle» de la Division du droit commercial au Ministère de la justice à Canberra, propositions formulées au nom du Gouvernement australien.

10. En application de la décision citée au paragraphe 6, lesdites propositions – et les observations qui les accompagnent – sont reproduites (dans l'ordre dans lequel elles sont parvenues au Bureau international) dans le document BCP/CE/V/3.

11. Pour faciliter l'examen, chaque paragraphe des propositions envoyées par la Communauté européenne et ses Etats membres et par les Etats-Unis d'Amérique, ainsi que des observations qui les

accompagnent, est identifié dans le document BCP/CE/V/3 par un numéro porté dans la marge de gauche. Les paragraphes des propositions et observations émanant de l'Australie étant numérotés d'origine, aucune numérotation supplémentaire n'est portée en marge. Il n'a pas été ajouté non plus de numéros aux propositions relatives à la sanction des droits envoyées respectivement par la Communauté européenne et ses Etats membres et par l'Australie, dans la mesure où elles se présentent comme un ensemble complet de dispositions dont les différents articles et alinéas sont déjà numérotés.

12. Le «document d'accompagnement contenant la liste des sujets traités dans les propositions et un tableau comparatif indiquant l'essentiel de la teneur des propositions» (voir le paragraphe 6) est le document BCP/CE/V/4.

**PROPOSITIONS DE LA COMMUNAUTÉ
EUROPÉENNE ET DE SES ÉTATS MEMBRES,
DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
ET DE L'AUSTRALIE**

Texte des propositions
(document de l'OMPI BCP/CE/V/3)

**PROPOSITIONS DE LA COMMUNAUTÉ
EUROPÉENNE ET DE SES ÉTATS MEMBRES**

- (1) A la quatrième session du Comité d'experts sur un éventuel protocole relatif à la Convention de Berne ainsi qu'à la troisième session du Comité d'experts sur un éventuel instrument relatif à la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes, il a été convenu que les gouvernements des Etats membres des comités d'experts et de la Commission des Communautés européennes seraient invités à envoyer au Bureau international, avant le 20 juin 1995, des propositions en vue de leur examen par les comités d'experts à leur prochaine session.
- (2) A la suite de cette invitation, nous avons l'honneur de vous transmettre au nom de la Communauté européenne et de ses Etats membres :
- (3) – des propositions en vue de la cinquième session du Comité d'experts sur un éventuel protocole relatif à la Convention de Berne (Genève, 4-8 et 12 septembre 1995).

...

[Texte omis parce qu'il intéresse essentiellement le Comité d'experts sur un éventuel ins-

trument relatif à la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes; ce texte est reproduit dans le document INR/CE/IV/4.]

Soumission à l'OMPI en vue de la cinquième session du Comité d'experts sur un éventuel protocole relatif à la Convention de Berne (Genève, 4-8 et 12 septembre 1995)

(4) La présente soumission de la Communauté européenne et de ses Etats membres est présentée en liaison avec le travail du Comité d'experts de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle sur un éventuel protocole relatif à la Convention de Berne.

(5) Lors de la dernière session du comité d'experts (5-9 décembre 1994), il a été convenu que les gouvernements des Etats membres du comité et la Commission des Communautés européennes enverraient des propositions en relation avec les points à l'ordre du jour de l'éventuel protocole relatif à la Convention de Berne au Bureau international et que ces propositions seraient discutées à la prochaine session du comité d'experts (4-8 et 12 septembre 1995).

(6) Dans ce contexte, la Communauté européenne et ses Etats membres soumettent ce document contenant des propositions (voir l'annexe 1) sur les sujets suivants :

- I. Programmes d'ordinateur;
- II. Bases de données originales;
- III. Licences non volontaires en matière d'enregistrement sonore d'œuvres musicales;
- IV. Licences non volontaires en matière de radiodiffusion primaire et de communication par satellite;
- V. Droit de distribution;
- VI. Droit de location;
- VII. Durée de la protection des œuvres photographiques.

(7) Ces propositions seront davantage développées lors de la cinquième session du comité d'experts.

(8) En outre, il est proposé que le Protocole de Berne inclue des dispositions concernant la mise en œuvre des droits (voir l'annexe 2). La proposition est fondée sur les dispositions de l'Accord sur les ADPIC relatives aux moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle (articles 41 à 61 de cet accord) et in-

clut les amendements techniques nécessaires à son insertion dans le Protocole de Berne.

(9) En ce qui concerne la création d'un droit nouveau pour le fabricant d'une base de données, indépendamment de la protection octroyée sur la base du droit d'auteur, un document de discussion sera transmis au comité d'experts par la Communauté européenne et ses Etats membres dès que l'accord politique sur une position commune obtenue le 6 juin 1995 sera formellement adopté à la fin du mois de juin 1995. Il convient de noter que sur la base de la procédure législative établie par l'article 189(b) du Traité de la Communauté européenne (dite «procédure de codécision»), la position commune doit être ultérieurement examinée et finalement adoptée par le Conseil des Communautés européennes et le Parlement européen. Le but de ce document est de servir de base aux discussions du comité en cette matière et il sera présenté sans préjuger des positions finales que la Communauté européenne et ses Etats membres pourraient adopter à l'avenir en la matière. Le document ne doit pas être considéré comme une proposition d'inclusion de dispositions relatives à ce droit spécifique *sui generis* dans un éventuel Protocole de Berne.

(10) Sur tous les autres points inscrits à l'ordre du jour du comité d'experts pour lesquels aucune soumission spécifique n'est présentée, il est proposé que les discussions futures se déroulent sur la base de l'accord auquel il a été parvenu lors des réunions précédentes du comité d'experts et des paragraphes pertinents des mémorandums préparés par le Bureau international.

(11) Toutes ces propositions s'entendent sans préjuger des positions finales que la Communauté européenne et ses Etats membres pourraient adopter à l'avenir à la lumière de la tournure que prendront les discussions au sein des deux comités d'experts.

(12) Aucune proposition n'est soumise en ce qui concerne un droit d'importation (paragraphe 84 du mémorandum du Bureau international, document BCP/CE/IV/2). La Communauté européenne et ses Etats membres considèrent qu'une étude détaillée des effets économiques et de la nature juridique d'un droit d'importation devrait être effectuée.

(13) La Communauté européenne et ses Etats membres ne soumettent à ce stade aucune proposition spécifique sur l'impact éventuel

des nouvelles technologies sur les droits d'auteur. Cependant, comme indiqué antérieurement (voir en particulier la lettre du 22 septembre 1994 de M. J.F. Mogg, directeur général, Direction générale du marché intérieur et des services financiers, Commission européenne, à M. A. Boggsch, directeur général de l'OMPI), nous aimerions souligner l'importance que nous attachons à ce sujet et réitérer notre point de vue selon lequel il est approprié d'examiner ces thèmes à l'OMPI, les discussions en cours au sein des deux comités d'experts fournissant une base appropriée à cette fin. En outre, les résultats des consultations qui vont suivre la publication du livre vert de la commission sur «Le droit d'auteur et les droits voisins dans la société de l'information» devraient apporter une contribution précieuse à ce débat et à l'obtention de solutions satisfaisantes.

ANNEXE I

I. Programmes d'ordinateur

- (14) Il est proposé d'inclure dans le Protocole de Berne la disposition suivante :

«Les programmes d'ordinateur sont protégés par le droit d'auteur en tant qu'œuvres littéraires au sens de l'article 2 de l'Acte de Paris de la Convention de Berne. La protection prévue s'applique à toute forme d'expression d'un programme d'ordinateur.

«Il relève de la législation des Etats parties à ce protocole de prévoir des limitations ou des exceptions aux droits exclusifs sur un programme d'ordinateur. Ces limitations ou exceptions sont limitées à certains cas spéciaux qui ne portent pas préjudice à l'exploitation normale de l'œuvre et n'affectent pas de manière anormale les intérêts légitimes du titulaire de droits. Cette disposition ne saurait permettre des limitations ou des exceptions qui dérogent aux obligations existantes qui découlent de l'Acte de Paris de la Convention de Berne.»

- (15) Cette disposition doit être considérée comme étant de nature déclaratoire.

II. Bases de données originales

- (16) Il est proposé d'inclure dans le Protocole de Berne la disposition suivante :

«Les recueils de données ou d'autres éléments, sous quelque forme que ce soit, qui,

par le choix ou la disposition de leur contenu, constituent des créations intellectuelles sont protégés comme tels.

«Cette protection ne s'étend pas aux données ou éléments et elle est sans préjudice de tout droit existant sur lesdites données ou éléments contenus dans le recueil.»

- (17) Cette disposition doit être considérée comme étant de nature déclaratoire.

III. Licences obligatoires en matière d'enregistrements sonores d'œuvres musicales

- (18) Il est proposé d'inclure dans le Protocole de Berne la disposition suivante :

«Dans les trois années qui suivent la ratification ou l'adhésion au Protocole, les Parties contractantes ne pourront plus appliquer les dispositions de l'article 13 de l'Acte de Paris de la Convention de Berne.»

IV. Licences obligatoires en matière de radiodiffusion primaire et de communication par satellite

- (19) Il est proposé d'inclure dans le Protocole de Berne la disposition suivante :

«Dans les trois années qui suivent la ratification ou l'adhésion au Protocole, les Parties contractantes ne pourront plus appliquer les dispositions de l'article 11bis.2) de l'Acte de Paris de la Convention de Berne pour ce qui concerne la radiodiffusion d'une œuvre, la rémission d'une œuvre et la retransmission par câble d'une radiodiffusion en provenance d'une autre Partie contractante.»

V. Droit de distribution

- (20) Il est proposé d'inclure dans le Protocole de Berne la disposition suivante :

«Les auteurs d'œuvres littéraires et artistiques bénéficieront du droit exclusif d'autoriser la mise à disposition du public (distribution) des originaux et des copies de leurs œuvres par vente ou autre transfert de propriété.»

VI. Droit de location

- (21) Il est proposé d'inclure dans le Protocole de Berne la disposition suivante :

«Les auteurs d'œuvres littéraires et artistiques bénéficieront du droit exclusif d'autoriser la location des originaux et les copies de leurs œuvres même après leur distribution par l'auteur ou en vertu d'une autorisation de sa part.»

VII. *Durée de protection des œuvres photographiques*

(22) Il est proposé d'inclure dans le Protocole de Berne la disposition suivante :

«En ce qui concerne les œuvres photographiques, les Parties contractantes appliqueront les dispositions de l'article 7.1), 3) et 5) à 8) de l'Acte de Paris de la Convention de Berne, au lieu des dispositions de l'article 7.4) du même Acte.»

ANNEXE 2

Mise en œuvre des droits

Il est proposé d'inclure dans le Protocole de Berne une annexe avec les dispositions suivantes en matière de mise en œuvre des droits :

Section 1 : Obligations générales

Article 1

1. Les Membres feront en sorte que leur législation nationale comporte des procédures telles que celles qui sont énoncées dans la présente Annexe, de manière à permettre une action efficace contre tout acte qui porterait atteinte aux droits de propriété intellectuelle couverts par la Convention de Berne ou ce Protocole, y compris des mesures correctives rapides destinées à prévenir toute atteinte et des mesures correctives qui constituent un moyen de dissuasion contre toute atteinte ultérieure. Ces procédures seront appliquées de manière à éviter la création d'obstacles au commerce légitime et à offrir des sauvegardes contre tout usage abusif.

2. Les procédures destinées à faire respecter les droits de propriété intellectuelle seront loyales et équitables. Elles ne seront pas inutilement complexes ou coûteuses; elles ne comporteront pas de délais déraisonnables ni n'entraîneront de retards injustifiés.

3. Les décisions au fond seront, de préférence, écrites et motivées. Elles seront mises à la disposition au moins des parties à la procédure sans retard indu. Les décisions au fond s'appuieront exclusive-

ment sur des éléments de preuve sur lesquels les parties ont eu la possibilité de se faire entendre.

4. Les parties à une procédure auront la possibilité de demander la révision par une autorité judiciaire des décisions administratives finales et, sous réserve des dispositions attributives de compétence prévues par la législation nationale concernant l'importance d'une affaire, au moins des aspects juridiques des décisions judiciaires initiales sur le fond. Toutefois, il n'y aura pas obligation de prévoir la possibilité de demander la révision d'acquittements dans des affaires pénales.

5. Il est entendu que la présente Annexe ne crée aucune obligation de mettre en place, pour faire respecter les droits de propriété intellectuelle, un système judiciaire distinct de celui qui vise à faire respecter les lois en général, ni n'affecte la capacité des Membres de faire respecter leurs lois en général. Aucune disposition de la présente Annexe ne crée d'obligation en ce qui concerne la répartition des ressources entre les moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle et les moyens de faire respecter les lois en général.

Section 2 : Procédures et mesures correctives civiles et administratives

Article 2

Procédures loyales et équitables

Les Membres donneront aux détenteurs de droits¹ l'accès aux procédures judiciaires civiles destinées à faire respecter les droits de propriété intellectuelle couverts par la Convention de Berne ou ce Protocole. Les défendeurs devront être informés en temps opportun par un avis écrit suffisamment précis indiquant, entre autres choses, les fondements des allégations. Les parties seront autorisées à se faire représenter par un conseil juridique indépendant et les procédures n'imposeront pas de prescriptions excessives en matière de comparution personnelle obligatoire. Toutes les parties à de telles procédures seront dûment habilitées à justifier leurs allégations et à présenter tous les éléments de preuve pertinents. La procédure comportera un moyen d'identifier et de protéger les renseignements confidentiels, à moins que cela ne soit contraire aux prescriptions constitutionnelles existantes.

Article 3

Éléments de preuve

1. Les autorités judiciaires seront habilitées, dans les cas où une partie aura présenté des éléments de

¹ Aux fins de la présente Annexe, l'expression «détenteur de droit» comprend les fédérations et associations habilitées à revendiquer un tel droit.

preuve raisonnablement accessibles suffisants pour étayer ses allégations et précisé les éléments de preuve à l'appui de ses allégations qui se trouvent sous le contrôle de la partie adverse, à ordonner que ces éléments de preuve soient produits par la partie adverse, sous réserve, dans les cas appropriés, qu'il existe des conditions qui garantissent la protection des renseignements confidentiels.

2. Dans les cas où une partie à une procédure refusera volontairement et sans raison valable l'accès à des renseignements nécessaires ou ne fournira pas de tels renseignements dans un délai raisonnable, ou encore entravera notablement une procédure concernant une action engagée pour assurer le respect d'un droit, un Membre pourra habiliter les autorités judiciaires à établir des déterminations préliminaires et finales, positives ou négatives, sur la base des renseignements qui leur auront été présentés, y compris la plainte ou l'allégation présentée par la partie lésée par le déni d'accès aux renseignements, à condition de ménager aux parties la possibilité de se faire entendre au sujet des allégations ou des éléments de preuve.

Article 4 Injonctions

Les autorités judiciaires seront habilitées à ordonner à une partie de cesser de porter atteinte à un droit, entre autres choses afin d'empêcher l'introduction dans les circuits commerciaux relevant de leur compétence de marchandises importées qui impliquent une atteinte au droit de propriété intellectuelle, immédiatement après le dédouanement de ces marchandises. Les Membres n'ont pas l'obligation de les habiliter à agir ainsi en ce qui concerne un objet protégé acquis ou commandé par une personne avant de savoir ou d'avoir des raisons valables de savoir que le négoce dudit objet entraînerait une atteinte à un droit de propriété intellectuelle.

Article 5 Dommages-intérêts

1. Les autorités judiciaires seront habilitées à ordonner au contrevenant de verser au détenteur du droit des dommages-intérêts adéquats en réparation du préjudice que celui-ci a subi du fait de l'atteinte portée à son droit de propriété intellectuelle par le contrevenant, qui savait ou avait des raisons valables de savoir qu'il se livrait à une activité portant une telle atteinte.

2. Les autorités judiciaires seront également habilitées à ordonner au contrevenant de payer au détenteur du droit les frais, qui pourront comprendre les honoraires d'avocats appropriés. Dans les cas appropriés, les Membres pourront autoriser les autori-

tés judiciaires à ordonner le recouvrement des bénéfiques et/ou le paiement des dommages-intérêts préétablis même si le contrevenant ne savait pas ou n'avait pas de raisons valables de savoir qu'il se livrait à une activité portant atteinte à un droit de propriété intellectuelle.

Article 6 Autres mesures correctives

Afin de créer un moyen de dissuasion efficace contre les atteintes aux droits, les autorités judiciaires seront habilitées à ordonner que les marchandises dont elles auront constaté qu'elles portent atteinte à un droit soient, sans dédommagement d'aucune sorte, écartées des circuits commerciaux de manière à éviter de causer un préjudice au détenteur du droit ou, à moins que cela ne soit contraire aux prescriptions constitutionnelles existantes, détruites. Elles seront aussi habilitées à ordonner que des matériaux et matériels ayant principalement servi à la fabrication des marchandises en cause soient, sans dédommagement d'aucune sorte, écartés des circuits commerciaux de manière à réduire au minimum les risques de nouvelles atteintes. Lors de l'examen de telles demandes, il sera tenu compte du fait qu'il doit y avoir proportionnalité de la gravité de l'atteinte et des mesures correctives ordonnées, ainsi que des intérêts des tiers.

Article 7 Droit d'information

Les Membres pourront disposer que les autorités judiciaires seront habilitées à ordonner au contrevenant, à moins qu'une telle mesure ne soit disproportionnée à la gravité de l'atteinte, d'informer le détenteur du droit de l'identité des tiers participant à la production et à la distribution des marchandises ou services en cause, ainsi que de leurs circuits de distribution.

Article 8 Indemnisation du défendeur

1. Les autorités judiciaires seront habilitées à ordonner à une partie à la demande de laquelle des mesures ont été prises et qui a utilisé abusivement des procédures destinées à faire respecter les droits de propriété intellectuelle d'accorder, à une partie injustement requise de faire ou de ne pas faire, un dédommement adéquat en réparation du préjudice subi du fait d'un tel usage abusif. Les autorités judiciaires seront aussi habilitées à ordonner au requérant de payer les frais du défendeur, qui pourront comprendre les honoraires d'avocat appropriés.

2. Pour ce qui est de l'administration de toute loi touchant à la protection ou au respect des droits de propriété intellectuelle, les Membres ne dégageront aussi bien les autorités que les agents publics de leur responsabilité qui les expose à des mesures correctives appropriées que dans les cas où ils auront agi ou eu l'intention d'agir de bonne foi dans le cadre de l'administration de telles lois.

Article 9 Procédures administratives

Dans la mesure où une mesure corrective civile peut être ordonnée à la suite de procédures administratives concernant le fond de l'affaire, ces procédures seront conformes à des principes équivalant en substance à ceux qui sont énoncés dans la présente section.

Section 3 : Mesures provisoires

Article 10

1. Les autorités judiciaires seront habilitées à ordonner l'adoption de mesures provisoires rapides et efficaces :

- a) pour empêcher qu'un acte portant atteinte à un droit de propriété intellectuelle ne soit commis et, en particulier, pour empêcher l'introduction dans les circuits commerciaux relevant de leur compétence de marchandises, y compris des marchandises importées immédiatement après leur dédouanement;
- b) pour sauvegarder les éléments de preuve pertinents relatifs à cette prétendue atteinte.

2. Les autorités judiciaires seront habilitées à adopter des mesures provisoires sans que l'autre partie soit entendue dans les cas où cela sera approprié, en particulier lorsque tout retard est de nature à causer un préjudice irréparable au détenteur du droit ou lorsqu'il existe un risque démontrable de destruction de preuve.

3. Les autorités judiciaires seront habilitées à exiger du requérant qu'il fournisse toute preuve raisonnablement accessible afin d'acquiescer avec une certitude suffisante la conviction qu'il est le détenteur du droit et qu'il est porté atteinte à son droit ou que cette atteinte est imminente et à lui ordonner de constituer une caution ou une garantie équivalente suffisante pour protéger le défendeur et prévenir les abus.

4. Dans les cas où des mesures provisoires auront été adoptées sans que l'autre partie soit entendue, les parties affectées en seront avisées sans délai, au plus tard après l'exécution des mesures. Une révision, y compris le droit d'être entendu, aura lieu à la

demande du défendeur afin qu'il soit décidé, dans un délai raisonnable après la notification des mesures, si celles-ci seront modifiées, abrogées ou confirmées.

5. Le requérant pourra être tenu de fournir d'autres renseignements nécessaires à l'identification des marchandises considérées par l'autorité qui exécutera les mesures provisoires.

6. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 4, les mesures provisoires prises sur la base des paragraphes 1 et 2 seront abrogées ou cesseront de produire leurs effets d'une autre manière, à la demande du défendeur, si une procédure conduisant à une décision au fond n'est pas engagée dans un délai raisonnable qui sera déterminé par l'autorité judiciaire ordonnant les mesures lorsque la législation nationale le permet ou, en l'absence d'une telle détermination, dans un délai ne devant pas dépasser 20 jours ouvrables ou 31 jours civils si ce délai est plus long.

7. Dans les cas où les mesures provisoires seront abrogées ou cesseront d'être applicables en raison d'une action ou d'une omission du requérant, ou dans les cas où il sera constaté ultérieurement qu'il n'y a pas eu atteinte ou menace d'atteinte à un droit de propriété intellectuelle, les autorités judiciaires seront habilitées à ordonner au requérant, à la demande du défendeur, d'accorder à ce dernier un dédommagement approprié en réparation de tout préjudice causé par ces mesures.

8. Dans la mesure où une mesure provisoire peut être ordonnée à la suite de procédures administratives, ces procédures seront conformes à des principes équivalant en substance à ceux qui sont énoncés dans la présente section.

Section 4 : Prescriptions spéciales concernant les mesures à la frontière²

Article 11

Suspension de la mise en libre circulation par les autorités douanières

Les Membres adopteront, conformément aux dispositions énoncées ci-dessous, des procédures³ permettant au détenteur d'un droit qui a des raisons valables de soupçonner que l'importation de mar-

² Dans les cas où un Membre aura démantelé l'essentiel de ses mesures de contrôle touchant le mouvement de marchandises par-delà sa frontière avec un autre Membre de la même union douanière que lui, il ne sera pas tenu d'appliquer les dispositions de la présente section à cette frontière.

³ Il est entendu qu'il ne sera pas obligatoire d'appliquer ces procédures aux importations de marchandises mises sur le marché d'un autre pays par le détenteur du droit ou avec son consentement, ni aux marchandises en transit.

chandises pirates portant atteinte au droit d'auteur⁴ est envisagée de présenter aux autorités administratives ou judiciaires compétentes une demande écrite visant à faire suspendre la mise en libre circulation de ces marchandises par les autorités douanières. [Les Membres pourront permettre qu'une telle demande soit faite en ce qui concerne des marchandises qui impliquent d'autres atteintes à des droits de propriété intellectuelle, à condition que les prescriptions énoncées dans la présente section soient observées.]⁵ Les Membres pourront aussi prévoir des procédures correspondantes pour la suspension par les autorités douanières de la mise en libre circulation de marchandises portant atteinte à des droits de propriété intellectuelle destinées à être exportées de leur territoire.

Article 12 Demande

Tout détenteur de droit engageant des procédures visées à l'article 11 sera tenu de fournir des éléments de preuve adéquats pour convaincre les autorités compétentes qu'en vertu des lois du pays d'importation il est présumé y avoir atteint à son droit de propriété intellectuelle, ainsi qu'une description suffisamment détaillée des marchandises pour que les autorités douanières puissent les reconnaître facilement. Les autorités compétentes feront savoir au requérant, dans un délai raisonnable, si elles ont ou non fait droit à sa demande et l'informeront, dans les cas où ce sont elles qui la déterminent, de la durée de la période pour laquelle les autorités douanières prendront des mesures.

Article 13 Caution ou garantie équivalente

Les autorités compétentes seront habilitées à exiger du requérant qu'il constitue une caution ou une garantie équivalente suffisante pour protéger le défendeur et les autorités compétentes et prévenir les abus. Cette caution ou garantie équivalente ne découragera pas indûment le recours à ces procédures.

Article 14 Avis de suspension

L'importateur et le requérant seront avisés dans les moindres délais de la suspension de la mise en

⁴ Aux fins de la Convention de Berne ou de ce protocole, les «marchandises pirates portant atteinte au droit d'auteur» s'entendent de toutes les copies faites sans le consentement du détenteur du droit ou d'une personne dûment autorisée par lui dans le pays de production et qui sont faites directement ou indirectement à partir d'un article dans les cas où la réalisation de ces copies aurait constitué une atteinte au droit couvert par la Convention de Berne ou par ce protocole en vertu de la législation du pays d'importation.

⁵ Cette mesure devra être examinée à un stade ultérieur, à la lumière des contenus substantiels du Protocole de Berne.

libre circulation des marchandises décidée conformément à l'article 11.

Article 15 Durée de la suspension

Si, dans un délai ne dépassant pas 10 jours ouvrables après que le requérant aura été avisé de la suspension, les autorités douanières n'ont pas été informées qu'une procédure conduisant à une décision au fond a été engagée par une partie autre que le défendeur ou que l'autorité dûment habilitée à cet effet a pris des mesures provisoires prolongeant la suspension de la mise en libre circulation des marchandises, celles-ci seront mises en libre circulation, sous réserve que toutes les autres conditions fixées pour l'importation ou l'exportation aient été remplies; dans les cas appropriés, ce délai pourra être prorogé de 10 jours ouvrables. Si une procédure conduisant à une décision au fond a été engagée, une révision, y compris le droit d'être entendu, aura lieu à la demande du défendeur afin qu'il soit décidé dans un délai raisonnable si ces mesures seront modifiées, abrogées ou confirmées. Nonobstant ce qui précède, dans les cas où la suspension de la mise en libre circulation des marchandises est exécutée ou maintenue conformément à une mesure judiciaire provisoire, les dispositions de l'article 10.6 seront d'application.

Article 16 Indemnisation de l'importateur et du propriétaire des marchandises

Les autorités pertinentes seront habilitées à ordonner au requérant de verser à l'importateur, au destinataire et au propriétaire des marchandises un dédommagement approprié en réparation de tout préjudice qui leur aura été causé du fait de la rétention injustifiée de marchandises ou de la rétention de marchandises mises en libre circulation conformément à l'article 15.

Article 17 Droit d'inspection et d'information

Sans préjudice de la protection des renseignements confidentiels, les Membres habiliteront les autorités compétentes à ménager au détenteur du droit une possibilité suffisante de faire inspecter tout produit retenu par les autorités douanières afin d'établir le bien-fondé de ses allégations. Les autorités compétentes seront aussi habilitées à ménager à l'importateur une possibilité équivalente de faire inspecter un tel produit. Dans les cas où une détermination positive aura été établie quant au fond, les Membres pourront habiliter les autorités compé-

tentes à informer le détenteur du droit des noms et adresses de l'expéditeur, de l'importateur et du destinataire, ainsi que de la quantité des marchandises en question.

Article 18 Action menée d'office

Dans les cas où les Membres exigeront des autorités compétentes qu'elles agissent de leur propre initiative et suspendent la mise en libre circulation des marchandises pour lesquelles elles ont des présomptions de preuve quelles portent atteinte à un droit de propriété intellectuelle :

- a) les autorités compétentes pourront à tout moment demander au détenteur du droit tout renseignement qui pourrait les aider dans l'exercice de ces pouvoirs;
- b) l'importateur et le détenteur du droit seront avisés de la suspension dans les moindres délais. Dans les cas où l'importateur aura fait appel de la suspension auprès des autorités compétentes, celle-ci sera soumise, *mutatis mutandis*, aux conditions énoncées à l'article 15;
- c) les Membres ne dégageront aussi bien les autorités que les agents publics de leur responsabilité qui les expose à des mesures correctives appropriées que dans les cas où ils auront agi ou eu l'intention d'agir de bonne foi.

Article 19 Mesures correctives

Sans préjudice des autres droits d'engager une action qu'a le détenteur du droit et sous réserve du droit du défendeur de demander une révision par une autorité judiciaire, les autorités compétentes seront habilitées à ordonner la destruction ou la mise hors circuit de marchandises portant atteinte à un droit conformément aux principes énoncés à l'article 6.

Article 20 Importations en quantités minimales

Les Membres pourront exempter de l'application des dispositions qui précèdent les marchandises sans caractère commercial contenues en petites quantités dans les bagages personnels des voyageurs ou expédiées en petits envois.

Section 5 : Procédures pénales

Article 21

Les Membres prévoient des procédures pénales et des peines applicables au moins pour les actes dé-

libérés d'infraction⁶ aux droits d'auteur, commis à une échelle commerciale. Les sanctions incluront l'emprisonnement et/ou des amendes suffisantes pour être dissuasives, et seront en rapport avec le niveau des peines appliquées pour des délits de gravité correspondante. Dans les cas appropriés, les sanctions possibles incluront également la saisie, la confiscation et la destruction des marchandises en cause et de tous matériaux et matériels ayant principalement servi à commettre le délit.

PROPOSITIONS DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

- (1) Je vous fais part de l'opinion des Etats-Unis d'Amérique sur les questions qui sont en état d'être examinées lors de la réunion du Comité d'experts sur un éventuel protocole relatif à la Convention de Berne et du Comité d'experts sur un éventuel instrument relatif à la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes, qui est prévue pour la période du 4 au 12 septembre.
- (2) Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique pense que les gouvernements doivent trouver les moyens d'assurer une protection efficace et cohérente en matière de droit d'auteur et de droits voisins pour le monde d'aujourd'hui et celui, futur, de l'infrastructure mondiale de l'information. Par ailleurs, lors de la réunion du G7, qui s'est tenue à Bruxelles les 25 et 26 février 1995, il a été demandé aux gouvernements de mettre au point des mesures aux niveaux national, bilatéral, régional et international, y compris au sein de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, pour faire en sorte que la structure de la propriété intellectuelle et de la protection technique garantisse aux titulaires de droits les moyens techniques et juridiques de surveiller l'utilisation de leur propriété dans le cadre de l'infrastructure mondiale de l'information.
- (3) Les observations ci-après des Etats-Unis d'Amérique tiennent compte des faits nouveaux survenus à l'échelon national et de nos études sur la propriété intellectuelle, l'infrastructure nationale de l'information et l'infrastructure correspondante à l'échelle mondiale. Nous sommes fermement convaincus que l'examen d'un ou plusieurs accords internationaux, comme celui qui est esquissé dans le document ci-joint, contribuera utilement aux travaux des comités en septembre.

⁶ La portée du terme « infraction aux droits d'auteur » devra être examinée à un stade ultérieur, plus particulièrement à la lumière du contenu du Protocole de Berne.

PROPOSITIONS DES ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE CONCERNANT
LE PROTOCOLE DE BERNE ET LE NOUVEL INSTRUMENT

Observations générales

(4) Les Etats-Unis d'Amérique sont déterminés à œuvrer au sein de l'OMPI pour l'amélioration au niveau international des conditions de la protection des œuvres par le droit d'auteur et le *copyright*, ainsi que des conditions de la protection des objets de droits voisins. Cela est essentiel, parce qu'une protection efficace de la propriété intellectuelle doit être assurée dans le cadre de l'infrastructure mondiale de l'information, ou société de l'information, qui se développe rapidement. Comme l'ont confirmé les ministres du G7 lors du Sommet de Halifax, la transition vers une société de l'information à l'échelle mondiale exige que nous résolvions ces questions et que nous développions nos travaux au sein de l'OMPI afin d'englober aussi les questions de propriété intellectuelle soulevées par la société de l'information.

(5) Avec l'apparition dans le monde entier des systèmes de distribution numérique des œuvres multimédias engendrés par l'infrastructure mondiale de l'information, les distinctions qui existent entre les droits des auteurs, ceux des producteurs et ceux des artistes interprètes ou exécutants, qui sont à la base de la séparation entre le droit d'auteur et les droits voisins, perdent rapidement de leur pertinence. Cette nouvelle société de l'information peut se traduire par une croissance économique, des emplois et des exportations pour tous les pays. Les auteurs, les producteurs et les artistes interprètes ou exécutants de tous les pays en tireront avantage. Pour garantir cet avantage, les gouvernements doivent prendre des mesures appropriées qui assureront le développement de l'infrastructure mondiale de l'information grâce à une protection efficace de la propriété intellectuelle. Nos travaux au sein de l'OMPI doivent tenir compte de l'avènement rapide de l'univers numérique de l'infrastructure mondiale de l'information et être axés sur les besoins en la matière.

Questions communes au protocole et au nouvel instrument

(6) Traitement national. Les Etats-Unis d'Amérique maintiennent toujours que le traitement national doit être la base de la protection offerte dans les accords relatifs à la propriété intellectuelle. Le traitement natio-

nal doit s'appliquer aux obligations définies dans tout accord négocié au sein de l'OMPI. L'auteur ou le titulaire des droits doit être en mesure de tirer pleinement parti des avantages économiques découlant du libre exercice de ses droits dans tout pays partie au protocole ou au nouvel instrument. C'est ce qu'exige, pour toute œuvre, l'article 5 de la Convention de Berne. S'en écarter soit dans un protocole relatif à la Convention de Berne, soit dans un autre accord relatif à la protection par le droit d'auteur serait contraire aux dispositions de l'article 20, car il s'agirait d'une dérogation aux droits prévus par la Convention de Berne et il ne s'agirait pas d'un arrangement qui conférerait aux «auteurs des droits plus étendus que ceux accordés par la convention ou [qui renfermerait] d'autres stipulations non contraires à la présente convention» comme le prévoit l'article précité. Dans la mesure où nous sommes convenus que les principes du nouvel instrument devraient s'inspirer de ceux de la Convention de Berne, procéder autrement à l'égard des droits voisins serait contraire à l'esprit et à la lettre de la convention.

(7) Dispositions relatives à la sanction des droits. En décembre 1993, avant la conclusion de l'Accord du cycle d'Uruguay sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC), nous appuyions l'inclusion de dispositions relatives à la sanction des droits dans tout nouvel accord de l'OMPI. Nous pensions que si l'Accord sur les ADPIC, et ses dispositions efficaces sur les moyens de faire respecter les droits, n'était pas adopté, d'autres accords multilatéraux devraient alors fixer des règles en la matière. Etant donné que l'Accord sur les ADPIC a été adopté et qu'il établit avec succès des règles largement applicables destinées à faire respecter les droits de propriété intellectuelle, de telles dispositions ne devraient plus figurer dans le texte du protocole ni dans celui du nouvel instrument. Au lieu d'être utile, l'inclusion dans ces textes des dispositions en question, qui figurent dans l'Accord sur les ADPIC, ferait double emploi et pourrait être source de règles contradictoires. Si le libellé des dispositions des textes susmentionnés diffère de celui des dispositions de l'Accord sur les ADPIC, les obligations respectives énoncées dans l'un et l'autre textes seront peu claires; même si le libellé des dispositions des textes considérés est identique à celui des dispositions correspondantes de l'Accord sur les ADPIC, toute interprétation différente des textes dans des enceintes différentes risquerait fort d'être source de confu-

sion. Les Etats-Unis d'Amérique pensent donc que les dispositions de l'Accord sur les ADPIC relatives aux moyens de faire respecter les droits ne devraient figurer ni dans le protocole ni dans le nouvel instrument à moins de viser seulement des règles de propriété intellectuelle non incluses dans l'accord précité. En d'autres termes, dans la mesure où des dispositions relatives à la sanction des droits sont incluses, elles devraient viser seulement les éléments nouveaux qui ne figurent ni dans le protocole ni dans le nouvel instrument, par exemple la protection de l'information sur le régime des droits, l'utilisation de mesures techniques de protection et l'interdiction de dispositifs et de services pouvant servir à contourner de telles mesures.

(8) Reproduction par transmission. Nous considérons que les comités d'experts devraient envisager la reconnaissance d'un droit de «transmission» numérique à la fois dans le Protocole de Berne et dans le nouvel instrument en raison des lourdes incidences d'un tel droit sur l'efficacité continue du droit de reproduction, qui est assurée par l'article 9 de la Convention de Berne. S'il est vrai que cette question requiert encore de plus amples débats, les Etats-Unis d'Amérique estiment qu'un tel droit est un élément important du protocole et du nouvel instrument et qu'il concourrait à répondre aux besoins induits par l'infrastructure mondiale de l'information en voie de création.

(9) Droits de distribution. Le protocole et le nouvel instrument devraient comporter des dispositions expresses portant sur la question importante des droits de distribution. Ces dispositions devraient garantir le droit de première distribution publique sur une base territoriale dans tous les pays parties à l'un ou l'autre instrument. Elles devraient aussi prévoir la possibilité d'instaurer des exceptions limitées au droit de distribution et au droit d'importation. L'un et l'autre instruments pourraient comporter une disposition générale, fondée sur l'article 9.2) de la Convention de Berne, qui permettrait des exceptions limitées dans la mesure où elles ne causent pas un préjudice injustifié aux intérêts du titulaire de droits liés à l'exploitation normale de l'œuvre ou de l'enregistrement sonore.

(10) Il importe de prévoir un droit exclusif d'autoriser ou d'interdire l'importation des œuvres ou des enregistrements sonores même après la première vente. Les droits de propriété intellectuelle sont de nature essentiellement territoriale. En permettant aux titulaires

de droits de déterminer le lieu où commercialiser un produit et la manière de le faire, on leur permet de répondre aux besoins des marchés intérieurs. Tout comme les éditeurs passent des contrats qui prévoient des éditions à bas prix pour les pays en développement, les producteurs d'enregistrements sonores ajustent leurs tarifs à la demande des marchés locaux. Cette démarche permet de dissuader la piraterie et protège les titulaires de droits nationaux ou étrangers. En cas d'abus de cette possibilité d'adaptation des prix aux conditions du marché, on peut avoir recours d'une manière ciblée aux lois et principes régissant la concurrence pour s'opposer à toute pratique qui serait nuisible à celle-ci. Il importe que nous garantissions la possibilité de limiter la distribution de ces exemplaires au marché en fonction duquel leur prix a été déterminé et pour lequel des licences ont été négociées.

(11) Mesures techniques. Il faudrait aussi envisager d'inclure des dispositions tendant à interdire les décodeurs et les dispositifs et services permettant de déjouer les mesures anticopie. Il pourrait s'agir d'interdire de mettre à la disposition du public des produits ou des services dont l'objet est essentiellement de contourner des mesures techniques de protection. Devant la facilité avec laquelle des atteintes pourront être portées à leurs droits, et la difficulté de les déceler et de les sanctionner, les titulaires du droit d'auteur se tourneront vers la technique, ainsi que vers la loi, pour obtenir une protection de leurs œuvres. Il est toutefois évident que la technique peut aussi servir à contourner toute protection qu'elle a permis de mettre en place. En conséquence, une protection juridique seule ne peut pas suffire pour inciter les auteurs à créer des œuvres et à les diffuser auprès du public, à moins que la loi ne prévoie aussi une certaine forme de protection pour les procédés et systèmes techniques utilisés pour empêcher une utilisation non autorisée des œuvres et des enregistrements sonores protégés par le droit d'auteur.

(12) Il est de l'intérêt général d'interdire les dispositifs, produits, composants et services qui permettent de contourner les méthodes techniques destinées à empêcher une utilisation non autorisée des œuvres qui se présentent sous une forme numérique ou qui sont communiquées au travers de l'infrastructure mondiale de l'information. Pour compenser les pertes subies par les titulaires du droit d'auteur en raison des atteintes qui sont portées à leurs droits, les consommateurs des

œuvres et enregistrements sonores protégés doivent payer un prix plus élevé. Le public aura aussi accès à davantage d'œuvres et d'enregistrements sonores si les titulaires de droits peuvent protéger plus efficacement leur propriété contre les atteintes.

- (13) C'est pourquoi les Etats-Unis d'Amérique estiment que le Protocole de Berne et le nouvel instrument devraient comporter des dispositions visant à interdire l'importation, la fabrication et la distribution de dispositifs, ainsi que la fourniture de services, qui permettent de contourner les systèmes anticopie, que ceux-ci soient de nature matérielle ou logicielle.
- (14) Information sur le régime des droits. A l'avenir, l'information donnée avec une œuvre ou un enregistrement sonore sur le régime des droits – telle que l'indication du nom du titulaire du droit d'auteur ou du producteur et l'énoncé des conditions dont est assortie l'utilisation de l'œuvre ou de l'enregistrement sonore – pourra jouer un rôle déterminant pour ce qui est de l'efficacité et du succès de l'infrastructure mondiale de l'information. Le public devrait être protégé contre toute tromperie dans l'élaboration de cette information et contre toute altération de celle-ci. Par conséquent, le protocole et le nouvel instrument devraient énoncer l'interdiction d'inclure, de retirer ou de modifier de façon trompeuse des informations relatives au régime des droits.

Questions relatives au Protocole de Berne

- (15) En dehors de ces questions d'intérêt commun, certaines questions ont trait spécifiquement au Protocole de Berne et d'autres au nouvel instrument. Nous examinerons d'abord celles qui ont trait au protocole.
- (16) Nous continuons de penser que nous devons être prêts à accepter un accord qui ne soit pas trop ambitieux. Nous considérons que celui-ci devrait être axé sur les questions propres à faciliter le développement de l'infrastructure mondiale de l'information. Comme nous l'avons indiqué plus haut, nous sommes aussi convaincus qu'inclure des modifications par rapport aux obligations découlant de l'Accord sur les ADPIC peut être dangereux pour la mise en œuvre efficace de ce dernier. A cet égard, nous pouvons accepter les propositions qui tendent à réaffirmer les obligations découlant de cet accord, avec seulement les modifications d'ordre rédactionnel nécessai-

res pour les adapter à un accord purement relatif à la propriété intellectuelle.

- (17) Programmes d'ordinateur. S'agissant des programmes d'ordinateur, les Etats-Unis d'Amérique proposent le libellé suivant :

Les programmes d'ordinateur sont protégés en tant qu'œuvres littéraires au sens de l'article 2 de l'Acte de Paris de la Convention de Berne.

Cette protection s'applique à l'expression, sous toute forme, d'un programme d'ordinateur.

Il est réservé aux législations des pays parties au présent Protocole de prévoir des limitations des droits exclusifs sur un programme d'ordinateur ou des exceptions à ces droits. Ces limitations et exceptions viseront seulement des cas particuliers qui ne portent pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ni ne causent un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du titulaire des droits. La présente disposition ne permet pas de prévoir des limitations des obligations découlant de l'Acte de Paris de la Convention de Berne ou des exceptions à ces obligations.

- (18) Bases de données originales. S'agissant des bases de données, les Etats-Unis d'Amérique proposent le libellé ci-après pour couvrir les aspects du droit d'auteur de la protection des bases de données originales :

Les collections de données ou d'autres éléments, sous toute forme, qui, par le choix ou la disposition des matières, constituent des créations intellectuelles sont protégées en tant que telles.

Cette protection ne s'étend pas aux données ou éléments eux-mêmes et elle est sans préjudice de tout droit existant sur les données ou éléments figurant dans la collection.

Nous pensons, par ailleurs, qu'il faut examiner sérieusement comment prévoir un droit *sui generis* permettant d'interdire l'extraction déloyale pour compléter la protection par le droit d'auteur. Aux Etats-Unis d'Amérique, à la suite de la décision rendue par la Cour suprême dans l'affaire Feist⁷, l'inquiétude croît à l'idée que de nombreuses bases de données des plus utiles mais axées sur des faits puissent se voir refuser la protection par le droit

⁷ *Feist Publications, Inc. v. Rural Tele. Serv. Co.*, 499 U.S. 340, 345 (1991).

d'auteur ou que les tribunaux définissent les atteintes aux droits d'une manière qui limite fortement la portée de la protection de toutes les bases de données, notamment celles axées sur des faits. Nous considérons qu'il est opportun d'envisager la façon dont un droit tel que le droit d'interdire l'extraction déloyale, qui est proposé dans la directive de l'Union européenne concernant les bases de données, pourrait protéger ce type de bases de données. Cela est particulièrement important, compte tenu de l'évolution de la directive susmentionnée.

- (19) Limitations et exceptions. Les Etats-Unis d'Amérique pensent, d'une manière générale, que les droits découlant du droit d'auteur doivent être des droits exclusifs et, par conséquent, ils ne sont pas favorables à l'octroi de nouvelles licences obligatoires. A cet égard, nous sommes disposés à poursuivre l'examen de la question de la suppression des licences relatives aux droits de reproduction mécanique – licences obligatoires pour l'utilisation des œuvres musicales aux fins d'enregistrements sonores – et des licences obligatoires pour la radiodiffusion primaire, que ce soit par des moyens terrestres ou par satellite. Toutefois, lorsque l'on supprime des systèmes de licences obligatoires en vigueur depuis longtemps, il faut prendre grand soin de veiller à désorganiser le moins possible les pratiques commerciales établies qui peuvent reposer sur l'existence de telles licences. Une suppression éventuelle des licences relatives aux droits de reproduction mécanique devra donc être appréciée dans le contexte de l'ensemble des dispositions qui figureront dans le protocole et dans le nouvel instrument. Il s'agirait là d'une concession majeure de la part des Etats-Unis d'Amérique, étant donné que la suppression de ce type de licence n'est appuyée ni par l'industrie musicale ni par celle des phonogrammes. Par ailleurs, tout comme de nombreux autres pays, les Etats-Unis d'Amérique ne peuvent souscrire à la suppression des licences obligatoires en matière de retransmission.

- (20) Droits de location. Les Etats-Unis d'Amérique sont favorables à l'inclusion de dispositions sur la location des programmes d'ordinateur telles qu'elles figurent dans l'Accord sur les ADPIC et de dispositions sur les droits de location d'œuvres musicales incorporées dans des enregistrements sonores. Nous pensons qu'il n'est pas approprié de prévoir des obligations pour les droits de location relatifs aux films cinématographiques parce que la nécessité d'introduire de tels

droits ne s'est pas affirmée. Toutefois, on pourrait peut-être envisager des droits de location pour les œuvres cinématographiques fixées sur des supports analogiques ou numériques, assortis d'une exception du type de celle prévue dans l'Accord sur les ADPIC pour la copie qui ne compromet pas le droit de reproduction.

- (21) S'agissant de la radiodiffusion par satellite, nous pensons qu'il faut poursuivre l'examen de cette question avant de déterminer s'il y a lieu de l'exclure de l'ordre du jour ou si elle est mûre pour l'établissement de normes internationales.

[Texte omis parce qu'il intéresse essentiellement le Comité d'experts sur un éventuel instrument relatif à la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes; ce texte est reproduit dans le document INR/CE/IV/4.]

PROPOSITIONS DE L'AUSTRALIE

DISPOSITIONS RÉDIGÉES DANS LE STYLE DES TRAITÉS PROPOSÉES PAR L'AUSTRALIE POUR LE PROTOCOLE DE BERNE

1. Je me réfère à votre lettre du 20 mars 1995, par laquelle vous avez invité les gouvernements à soumettre des propositions en vue d'une session commune du Comité d'experts sur un éventuel protocole relatif à la Convention de Berne (le «Protocole de Berne») et du Comité d'experts sur un éventuel instrument relatif à la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes (le «nouvel instrument»).
2. L'Australie a toujours été favorable à l'élaboration de ces deux instruments et a été représentée à chacune des quatre réunions du comité d'experts chargé d'examiner les questions relatives au Protocole de Berne et aux trois réunions du comité d'experts chargé d'examiner les questions concernant le nouvel instrument.
3. L'Australie se félicite de la décision qui a conduit à demander aux Etats membres des propositions en vue de la mise au point d'un projet de texte susceptible d'être accepté.
4. L'Australie a étudié attentivement les rapports et mémorandums du Bureau international et les débats des précédentes sessions des comités d'experts. En ce qui concerne le Protocole de Berne, elle est en mesure d'approuver l'élaboration de propositions rédigées dans le style des traités pour un certain nombre des points à l'examen. Plus spécifiquement,

l'Australie suggère que le comité s'attache à arrêter sa position sur les questions pour lesquelles il semble désormais possible de dégager une solution, afin de laisser place à l'examen de celles qui restent à régler ou qui sont nouvelles.

...

[Le paragraphe 5 des propositions et observations de l'Australie contient des observations qui intéressent essentiellement le Comité d'experts sur un éventuel instrument relatif à la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes; il est reproduit dans le document INR/CE/IV/4.]

6. Des dispositions rédigées dans le style des traités sont proposées et des observations présentées sur les points suivants :

- programmes d'ordinateur,
- bases de données,
- licences non volontaires en matière de radiodiffusion primaire et de communication par satellite,
- droit général de distribution (y compris le droit de location),
- droit de transmission,
- durée de la protection des œuvres photographiques,
- sanction des droits.

7. En présentant ces propositions, nous sommes conscients du fait qu'un consensus est indispensable pour l'adoption de dispositions sur les points considérés. La forme retenue pour ces propositions est celle qui, de l'avis du Gouvernement australien, est la plus apte à susciter ce consensus et, bien qu'appuyée par l'Australie, ne correspond donc pas nécessairement à celle qui emporte les préférences de ce pays.

Programmes d'ordinateur

8. Pour aboutir à un consensus, il est suggéré de centrer l'attention sur le problème fondamental de l'assimilation des programmes d'ordinateur aux œuvres littéraires. La disposition suivante est donc proposée :

«Les programmes d'ordinateur sont protégés en tant qu'œuvres littéraires en vertu de la Convention de Berne.»

Observations

9. Le rapport relatif à la quatrième session du comité d'experts fait état des conclusions du président, selon lesquelles le comité admet que le protocole

envisagé contienne des dispositions relatives à la protection des programmes d'ordinateur.

10. Bien que la «proposition tripartite» ait, sur le fond, recueilli un large appui (voir le paragraphe 10 du mémorandum établi par le Bureau international pour la quatrième session et le paragraphe 29 du rapport de cette même session), le rapport fait état de plusieurs interventions tendant à contester cette proposition ou à la mettre en question.

11. La formulation de la proposition relative aux programmes d'ordinateur a suscité un débat fondamental sur le point de savoir si la disposition doit être purement déclarative ou au contraire constitutive d'une nouvelle obligation. La disposition proposée plus haut est formulée de manière à ne pas trancher sur ce point. L'Australie comprend les préoccupations des délégations favorables à une disposition prévoyant que les programmes d'ordinateur doivent être protégés au même titre que les œuvres littéraires, mais reconnaît que beaucoup d'intervenants se sont déclarés partisans de considérer la disposition comme purement déclarative.

12. De l'avis de l'Australie, le débat sur cette question s'est jusqu'à présent situé sur le plan théorique. En pratique, pour faire progresser ce débat, le comité doit examiner les conséquences qui s'attachent à chaque point de vue. Quel est précisément l'enjeu ? Il est possible qu'il n'y ait en fait aucune différence sur le plan des obligations. Il conviendrait d'examiner les possibilités d'application de l'article 18 de la Convention de Berne.

13. En dernier ressort, tout en estimant qu'il est préférable de ne pas se prononcer en l'état actuel des choses sur la nature de la disposition en cause, l'Australie acceptera l'une ou l'autre interprétation dès lors qu'elle correspondra à l'opinion dominante.

14. Les deux autres éléments de la proposition tripartite n'ont pas été retenus car, de l'avis de l'Australie, ils peuvent paraître inopportuns, et sont, à proprement parler, inutiles. En ce qui concerne le troisième élément, si les programmes d'ordinateur sont protégés en tant qu'œuvres littéraires, les dispositions de l'article 9.2) seront applicables. Bien que, à la différence de la proposition tripartite, l'article 9.2) ne vise que les exceptions au droit de reproduction et non à tout droit exclusif, le droit de reproduction est le principal droit à l'égard duquel des exceptions sont prévues dans la directive communautaire sur les programmes d'ordinateur. Des propositions comparables tendant à instituer des exceptions pour permettre la décompilation en vue de l'interfonctionnement des programmes dans certains cas déterminés ont été proposées par le comité chargé de la réforme de la législation australienne sur le droit d'auteur. Les dispositions actuelles de la

Convention de Berne offrent donc la souplesse suffisante pour faire face aux besoins éventuels.

15. Dès lors que les programmes d'ordinateur sont assimilés aux œuvres littéraires, on peut douter de l'opportunité de créer des règles spéciales exclusivement applicables à cette catégorie d'œuvres en des termes qui sont par ailleurs susceptibles d'application générale. Il pourrait être utile que le comité d'experts examine les avantages qu'il y aurait à retenir une exception énonçant un principe général. Ces avantages paraissent minimes, voire inexistantes, alors qu'une disposition en ce sens risque fort de prêter à confusion.

16. Le second élément de la proposition tripartite appelle les mêmes observations. En outre, une disposition opposant les idées à leur expression vaut pour tous les objets du droit d'auteur. Compte tenu de la nature particulière des programmes d'ordinateur, une disposition dans ce sens peut avoir son utilité (voir les dispositions de l'article 2.2) de la Convention de Berne) mais l'on peut douter que les précisions qu'elle apporte aient leur place dans l'énoncé de la norme proprement dite.

Bases de données constituant des œuvres

17. L'Australie ne propose pas de dispositions pour les bases de données constituant des œuvres. Le Gouvernement australien estime en effet que cela est inutile puisque les bases de données originales sont déjà protégées en tant qu'œuvres littéraires en vertu de l'article 2.1) de la Convention de Berne. Toutefois, si tel était le vœu de la majorité des participants du comité d'experts, l'Australie ne s'opposerait pas à la formulation d'une proposition énonçant l'obligation de protéger les bases de données qui constituent des œuvres.

Licences non volontaires en matière de radiodiffusion primaire et de communication par satellite

18. L'Australie propose la disposition suivante pour les licences non volontaires en matière de radiodiffusion primaire et de communication par satellite :

«Lorsque trois années se sont écoulées depuis l'année de l'entrée en vigueur du protocole à l'égard d'une Partie contractante, cette dernière ne doit plus prévoir de licences non volontaires en matière de radiodiffusion primaire, terrestre ou par satellite, en vertu de l'article 11bis.2) de l'Acte de Paris de la Convention de Berne.

«Est réservée aux législations des Parties contractantes la faculté de permettre la radiodiffu-

sion primaire d'œuvres, sous réserve du paiement d'une rémunération équitable, dans certains cas spéciaux, pourvu que cette radiodiffusion ne porte pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ni ne cause un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur.»

Observations

19. Il est indiqué dans le rapport relatif à la quatrième session du comité d'experts que toutes les délégations et la grande majorité des observateurs des organisations non gouvernementales qui ont pris la parole se sont prononcés pour l'abolition des licences non volontaires en matière de radiodiffusion primaire. La suppression des licences non volontaires dans le seul domaine de la radiodiffusion par satellite ne semble avoir recueilli aucun soutien. L'Australie ne serait pas non plus favorable à cette solution. Nous penchons pour des droits largement définis, si possible en des termes neutres à l'égard de la technique.

20. L'Australie est favorable à l'élimination des licences non volontaires en matière de radiodiffusion primaire. Le délai de trois ans qui avait été suggéré dans les projets précédents semble avoir été considéré comme une période transitoire raisonnable.

21. Le second membre de la proposition laisserait subsister la possibilité de prévoir certaines licences pour des raisons d'ordre public. La loi australienne sur le droit d'auteur prévoit par exemple certaines licences obligatoires en matière de radiodiffusion, notamment pour les émissions destinées aux personnes ayant des difficultés de lecture, et ce libellé est destiné à permettre de tenir compte de ces licences de même que de toute autre catégorie de licence obligatoire qui pourrait se révéler nécessaire pour des raisons similaires. La proposition susmentionnée laisse subsister le droit à une rémunération équitable prévu à l'article 11bis.2) et retient le libellé de l'article 9.2), qui est généralement admis pour ce qui concerne le droit de reproduction. En résumé, sans éliminer complètement la possibilité de prévoir des licences non volontaires, cette proposition supprimerait la faculté des Etats membres de maintenir ou d'instituer en faveur des radiodiffuseurs un régime de licences légales générales pour l'ensemble des œuvres.

Droit général de distribution (y compris le droit de location)

22. L'Australie propose de prévoir un droit général de distribution dans les termes suivants :

«1) Sous réserve des alinéas 2) à 7), les auteurs d'œuvres littéraires et artistiques protégées

gées par la Convention de Berne et le présent protocole ont le droit exclusif d'autoriser la distribution publique, par la vente ou d'une autre manière, d'exemplaires tangibles de leurs œuvres.

2) Le droit prévu à l'alinéa 1) ne vise que le premier acte de distribution publique et, exception faite du droit prévu à l'article 14^{ter} de l'Acte de Paris de la Convention de Berne, ne s'étend pas à la revente ni à aucun autre transfert ultérieur de propriété des exemplaires dans un pays membre ou non de l'Union de Berne.

3) Les Parties contractantes peuvent cependant limiter dans leur législation les cas d'épuisement du droit prévu à l'alinéa 1) aux actes de distribution intervenus sur le territoire de la partie contractante intéressée ou de tout autre pays.

4) Outre le droit prévu à l'alinéa 1), les titulaires du droit d'auteur sur des œuvres cinématographiques et les auteurs de programmes d'ordinateur ont le droit exclusif d'autoriser la location commerciale au public d'exemplaires de leurs œuvres, sauf, s'agissant de programmes d'ordinateur, dans le cas où le programme n'est pas l'objet essentiel de l'acte de location.

5) Outre le droit prévu à l'alinéa 1), les auteurs d'œuvres littéraires et musicales ont le droit d'autoriser la location d'exemplaires d'enregistrements sonores de leurs œuvres.

6) Si la location ne se traduit pas par une reproduction à grande échelle des œuvres cinématographiques et des enregistrements sonores qui compromette gravement le droit de reproduction des œuvres cinématographiques et des œuvres comprises dans ces enregistrements, les Parties contractantes peuvent prévoir, par voie législative,

i) que le droit exclusif prévu à l'alinéa 4) ne s'applique pas aux œuvres cinématographiques et

ii) de ne pas appliquer le droit prévu à l'alinéa 5), étant entendu, toutefois, que les auteurs ont au moins droit à une rémunération équitable qui, en l'absence d'accord amiable, est fixée par l'autorité compétente.

7) Il appartient à chaque Partie contractante de déterminer, le cas échéant, dans quelle mesure et à quelles conditions les droits prévus dans le présent article s'étendront au prêt d'exemplaires tangibles d'œuvres littéraires et artistiques en dehors des cas visés aux alinéas 4) et 5).»

Observations

23. La reconnaissance d'un droit de distribution compléterait notablement, sauf par rapport à l'article 14 (œuvres cinématographiques), les droits prévus dans la Convention de Berne. La proposition susmentionnée représente une solution minimaliste qui, de même que les précédentes propositions du présent document, tend à consacrer les obligations posées par l'Accord sur les ADPIC, et dont le libellé est très proche de celui des dispositions de cet accord relatives au droit de location.

24. Les alinéas 1), 4), 5) et 7) de la proposition sont destinés à préciser que le droit de distribution prévu à l'alinéa 1) peut être étendu à toute forme de location, sous réserve du respect des exigences concernant la location commerciale d'enregistrements sonores.

25. L'alinéa 2) prévoit l'épuisement international du droit de distribution sous réserve de l'alinéa 3). L'Australie estime qu'il n'est pas bon qu'un droit général de distribution ne soit sujet à épuisement qu'au niveau national, car cela revient, en fait, à instituer un droit d'importation. L'alinéa 3) laisse toutefois aux Parties contractantes la faculté de prévoir l'épuisement du droit à l'échelon national ou interne.

26. Les alinéas 4), 5) et 6) instituent un droit de location en des termes comparables à ceux des dispositions correspondantes de l'Accord sur les ADPIC. L'Australie n'est pas favorable à une extension de la portée du droit de location au-delà de ce que prévoit l'article 11 de l'Accord sur les ADPIC. C'est ainsi, par exemple, que cette proposition n'étend pas le droit de location à toutes les œuvres revêtant une forme numérique, comme il est proposé dans le mémorandum du Bureau international.

Droit de transmission

27. L'Australie propose la disposition suivante, relative à un droit de transmission par câble des œuvres :

«Outre les droits déjà prévus dans la Convention de Berne et sous réserve de toute restriction frappant ces droits, les auteurs d'œuvres littéraires et artistiques jouissent du droit exclusif d'autoriser toute communication publique de leurs œuvres par fil.»

Observations

28. La transmission numérique de texte et d'images entre terminaux d'ordinateur est une utilisation

des œuvres qui devient très répandue. Si cette activité est parfois qualifiée de distribution électronique (et il en a été question dans les débats du comité d'experts sur le droit de distribution envisagé), l'Australie est de ceux qui préféreraient que le terme «distribution» ne soit employé que par rapport aux exemplaires revêtant une forme matérielle. L'Australie propose néanmoins la disposition susmentionnée sur le droit de transmission car nous considérons que le protocole a pour objet d'actualiser la Convention de Berne et d'en préciser les modalités d'application, et c'est dans cet esprit que nous interprétons le mandat du comité d'experts.

29. Pris dans leur ensemble, les articles 11, 11bis, 11ter, 14 et 14bis prévoient un éventail de droits en faveur des auteurs d'œuvres littéraires et artistiques. S'agissant d'œuvres autres que cinématographiques, le droit vise la communication publique par fil non pas de l'œuvre proprement dite mais des représentations ou exécutions, de la récitation, des émissions radiodiffusées et des versions filmées de celle-ci. Un membre du Bureau international a récemment mis l'accent sur ce point lors d'une conférence internationale.

30. En vertu de l'article 11bis, la radiodiffusion d'œuvres littéraires et artistiques et les retransmissions d'œuvres radiodiffusées sont sujettes à licence obligatoire. Tel n'est pas le cas de la communication publique par fil d'adaptations ou de reproductions cinématographiques d'œuvres (voir les articles 14 et 14bis), qui ne sont sujettes à aucune forme de licence obligatoire.

31. Comme pour toutes les propositions à l'examen dans le cadre du protocole, l'Australie admet que les principes sur lesquels reposent la proposition et sa formulation restent à débattre et peuvent appeler des modifications à la lumière des débats. Cela est particulièrement vrai dans le cas d'une nouvelle proposition, et le libellé ci-dessus n'est pas définitivement arrêté. Au contraire, compte tenu de l'évolution des techniques permettant la transmission directe au public d'œuvres littéraires et artistiques, la reconnaissance du nouveau droit proposé plus haut comblerait une lacune de la Convention de Berne.

32. Le Gouvernement australien a accepté les recommandations émises en 1994 par l'Australian Copyright Convergence Group en vue de l'instauration d'un droit de transmission en Australie. Ce groupe était un organe consultatif *ad hoc* institué par le Gouvernement australien. Le nouveau droit de transmission proposé est envisagé comme un droit, neutre à l'égard de la technique, d'autoriser la transmission au public, et il a été recommandé qu'il s'applique à toutes les œuvres protégées par le droit d'auteur et à tous les objets de droits voisins.

Durée de la protection des œuvres photographiques

33. L'Australie propose la disposition suivante pour la durée de protection des œuvres photographiques :

«En ce qui concerne les œuvres photographiques, les Parties contractantes conviennent d'appliquer les dispositions des alinéas 1), 3) et 5) à 8), et d'exclure l'application de l'alinéa 4), de l'article 7 de l'Acte de Paris de la Convention de Berne».

Sanction des droits

34. On trouvera en annexe à la présente lettre, pour examen, un document indiquant comment le texte des ADPIC sur la sanction des droits (moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle) pourrait être adapté aux fins du Protocole de Berne. On s'est attaché à n'apporter au texte des ADPIC que les modifications techniques nécessaires à cette adaptation.

35. L'Australie est, avec les Etats-Unis d'Amérique et la Suède, l'un des trois pays qui ont suggéré, en mars 1993, que les dispositions sur la sanction des droits figurant dans l'Accord sur les ADPIC soient incorporées au Protocole de Berne et au nouvel instrument sous réserve des adaptations techniques mineures qui seraient nécessaires.

36. L'Australie reste favorable à ce que les dispositions du texte des ADPIC sur la sanction des droits soient incorporées au Protocole de Berne et au nouvel instrument.

Annexe

Moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle

Section 1 : Obligations générales

Article [41]

1. Les **Membres Parties contractantes** feront en sorte que leur législation comporte des procédures destinées à faire respecter les droits de propriété intellectuelle telles que celles qui sont énoncées dans la présente **partie annexe**, de manière à permettre une action efficace contre tout acte qui porterait atteinte ~~aux droits de propriété intellectuelle au droit d'auteur~~ **couvert par le présent accord la Convention de Berne et le présent protocole**, y compris des mesures correctives rapides destinées à prévenir toute atteinte et des mesures correctives qui constituent un moyen de dissuasion contre toute atteinte ultérieure. Ces procédures seront appliquées de ma-

nière à éviter la création d'obstacles au commerce légitime et à offrir des sauvegardes contre leur usage abusif.

2. Les procédures destinées à faire respecter ~~les droits de propriété intellectuelle le droit d'auteur~~ seront loyales et équitables. Elles ne seront pas inutilement complexes ou coûteuses; elles ne comporteront pas de délais déraisonnables ni n'entraîneront de retards injustifiés.

3. Les décisions au fond seront, de préférence, écrites et motivées. Elles seront mises à la disposition au moins des parties à la procédure sans retard indu. Les décisions au fond s'appuieront exclusivement sur des éléments de preuve sur lesquels les parties ont eu la possibilité de se faire entendre.

4. Les parties à une procédure auront la possibilité de demander la révision par une autorité judiciaire des décisions administratives finales et, sous réserve des dispositions attributives de compétence prévues par la législation ~~d'un Membre d'une Partie contractante~~ concernant l'importance d'une affaire, au moins des aspects juridiques des décisions judiciaires initiales sur le fond. Toutefois, il n'y aura pas obligation de prévoir la possibilité de demander la révision d'acquittements dans des affaires pénales.

5. Il est entendu que la présente **partie annexe** ne crée aucune obligation de mettre en place, pour faire respecter ~~les droits de propriété intellectuelle le droit d'auteur~~, un système judiciaire distinct de celui qui vise à faire respecter la loi en général, ni n'affecte la capacité des ~~Membres Parties contractantes~~ de faire respecter leur législation en général. Aucune disposition de la présente **partie annexe** ne crée d'obligation en ce qui concerne la répartition des ressources entre les moyens de faire respecter ~~les droits de propriété intellectuelle le droit d'auteur~~ et les moyens de faire respecter la loi en général.

Section 2 : Procédures et mesures correctives civiles et administratives

Article [42] : Procédures loyales et équitables

Les **Membres Parties contractantes** donneront aux détenteurs de droits¹ accès aux procédures judiciaires civiles destinées à faire respecter ~~les droits de propriété intellectuelle le droit d'auteur~~ couverts par ~~le présent accord la Convention de Berne et le présent protocole~~. Les défendeurs devront être informés en temps opportun par un avis écrit suffisamment précis indiquant, entre autres choses, les

¹ Aux fins de la présente **partie annexe**, l'expression «détenteur du droit» comprend les fédérations et associations habilitées à revendiquer un tel droit.

fondements des allégations. Les parties seront autorisées à se faire représenter par un conseil juridique indépendant et les procédures n'imposeront pas de prescriptions excessives en matière de comparution personnelle obligatoire. Toutes les parties à de telles procédures seront dûment habilitées à justifier leurs allégations et à présenter tous les éléments de preuve pertinents. La procédure comportera un moyen d'identifier et de protéger les renseignements confidentiels, à moins que cela ne soit contraire aux prescriptions constitutionnelles existantes.

Article [43] : Éléments de preuve

1. Les autorités judiciaires seront habilitées, dans les cas où une partie aura présenté des éléments de preuve raisonnablement accessibles suffisants pour étayer ses allégations et précisé les éléments de preuve à l'appui de ses allégations qui se trouvent sous le contrôle de la partie adverse, à ordonner que ces éléments de preuve soient produits par la partie adverse, sous réserve, dans les cas appropriés, qu'il existe des conditions qui garantissent la protection des renseignements confidentiels.

2. Dans les cas où une partie à une procédure refusera volontairement et sans raison valable l'accès à des renseignements nécessaires, ou ne fournira pas de tels renseignements dans un délai raisonnable, ou encore entravera notablement une procédure concernant une action engagée pour assurer le respect d'un droit, un **Membre une Partie contractante** pourra habiliter les autorités judiciaires à établir des déterminations préliminaires et finales, positives ou négatives, sur la base des renseignements qui leur auront été présentés, y compris la plainte ou l'allégation présentée par la partie lésée par le déni d'accès aux renseignements, à condition de ménager aux parties la possibilité de se faire entendre au sujet des allégations ou des éléments de preuve.

Article [44] : Injonctions

1. Les autorités judiciaires seront habilitées à ordonner à une partie de cesser de porter atteinte à un droit, entre autres choses afin d'empêcher l'introduction dans les circuits commerciaux relevant de leur compétence de marchandises importées qui impliquent une atteinte au droit ~~de propriété intellectuelle d'auteur~~, immédiatement après le dédouanement de ces marchandises. Les **Membres Parties contractantes** n'ont pas l'obligation de les habiliter à agir ainsi en ce qui concerne un objet protégé acquis ou commandé par une personne avant de savoir ou d'avoir des motifs raisonnables de savoir que le négoce dudit objet entraînerait une atteinte ~~à un droit de propriété intellectuelle au droit d'auteur~~.

2. ~~Nonobstant les autres dispositions de la présente partie et à condition que soient respectées les dis-~~

~~positions de la Partie II visant expressément l'utilisation d'un droit par les pouvoirs publics, ou par des tiers autorisés par des pouvoirs publics, sans l'autorisation du détenteur de ce droit, les Membres pourront limiter au versement d'une rémunération conformément à l'alinéa h) de l'article 31 les mesures correctives possibles contre une telle utilisation. Dans les autres cas [L]es mesures correctives prévues par la présente partie annexe seront d'application ou, dans les cas où ces mesures correctives seront incompatibles avec la législation d'un Membre d'une Partie contractante, des jugements déclaratifs et une compensation adéquate pourront être obtenus.~~

Article [45] : Dommages-intérêts

1. Les autorités judiciaires seront habilitées à ordonner au contrevenant de verser au détenteur du droit des dommages-intérêts adéquats en réparation du dommage que celui-ci a subi du fait de l'atteinte portée à son droit ~~de propriété intellectuelle~~ **d'auteur** par le contrevenant, qui s'est livré à une activité portant une telle atteinte en le sachant ou en ayant des motifs raisonnables de le savoir.

2. Les autorités judiciaires seront également habilitées à ordonner au contrevenant de payer au détenteur du droit les frais, qui pourront comprendre les honoraires d'avocat appropriés. Dans les cas appropriés, les **Membres Parties contractantes** pourront autoriser les autorités judiciaires à ordonner le recouvrement des bénéficiaires et/ou le paiement des dommages-intérêts préétablis même si le contrevenant s'est livré à une activité portant atteinte ~~à un droit de propriété intellectuelle~~ **au droit d'auteur** sans le savoir ou sans avoir de motifs raisonnables de le savoir.

Article [46] : Autres mesures correctives

Afin de créer un moyen de dissuasion efficace contre les atteintes aux droits, les autorités judiciaires seront habilitées à ordonner que les marchandises dont elles auront constaté qu'elles portent atteinte à un droit soient, sans dédommagement d'aucune sorte, écartées des circuits commerciaux de manière à éviter de causer un préjudice au détenteur du droit ou, à moins que cela ne soit contraire aux prescriptions constitutionnelles existantes, détruites. Elles seront aussi habilitées à ordonner que des matériaux et instruments ayant principalement servi ~~à la création ou à la fabrication des marchandises en cause~~ **commettre l'acte portant atteinte au droit [?]** soient, sans dédommagement d'aucune sorte, écartés des circuits commerciaux de manière à réduire au minimum les risques de nouvelles atteintes. Lors de l'examen de telles demandes, il sera tenu compte du fait qu'il doit y avoir proportionnalité de la gravité de l'atteinte et des mesures correcti-

ves ordonnées, ainsi que des intérêts des tiers. ~~Pour ce qui concerne les marchandises de marque contrefaites, le simple fait de retirer la marque de fabrique ou de commerce apposée de manière illicite ne sera pas suffisant, si ce n'est dans des circonstances exceptionnelles, pour permettre l'introduction des marchandises dans les circuits commerciaux.~~

Article [47] : Droit d'information

Les **Membres Parties contractantes** pourront disposer que les autorités judiciaires seront habilitées à ordonner au contrevenant, à moins qu'une telle mesure ne soit disproportionnée à la gravité de l'atteinte, d'informer le détenteur du droit de l'identité des tiers participant à la production et à la distribution des marchandises ou services en cause, ainsi que de leurs circuits de distribution.

Article [48] : Indemnisation du défendeur

1. Les autorités judiciaires seront habilitées à ordonner à une partie à la demande de laquelle des mesures ont été prises et qui a utilisé abusivement des procédures destinées à faire respecter les droits de propriété intellectuelle d'accorder, à une partie injustement requise de faire ou de ne pas faire, un dédommagement adéquat en réparation du dommage subi du fait d'un tel usage abusif. Les autorités judiciaires seront aussi habilitées à ordonner au requérant de payer les frais du défendeur, qui pourront comprendre les honoraires d'avocat appropriés.

2. Pour ce qui est de l'administration de toute loi touchant à la protection ou au respect ~~des droits de propriété intellectuelle~~ **du droit d'auteur**, les **Membres Parties contractantes** ne dégageront aussi bien les autorités que les agents publics de leur responsabilité qui les expose à des mesures correctives appropriées que dans les cas où ils auront agi ou eu l'intention d'agir de bonne foi dans le cadre de l'administration de ladite loi.

Article [49] : Procédures administratives

Dans la mesure où une mesure corrective civile peut être ordonnée à la suite de procédures administratives concernant le fond de l'affaire, ces procédures seront conformes à des principes équivalant en substance à ceux qui sont énoncés dans la présente section.

Section 3 : Mesures provisoires

Article [50]

1. Les autorités judiciaires seront habilitées à ordonner l'adoption de mesures provisoires rapides et efficaces :

- a) pour empêcher qu'un acte portant atteinte à ~~un droit de propriété intellectuelle au droit d'auteur~~ ne soit commis et, en particulier, pour empêcher l'introduction, dans les circuits commerciaux relevant de leur compétence, de marchandises, y compris des marchandises importées immédiatement après leur dédouanement;
- b) pour sauvegarder les éléments de preuve pertinents relatifs à cette atteinte alléguée.

2. Les autorités judiciaires seront habilitées à adopter des mesures provisoires sans que l'autre partie soit entendue dans les cas où cela sera approprié, en particulier lorsque tout retard est de nature à causer un préjudice irréparable au détenteur du droit ou lorsqu'il existe un risque démontrable de destruction des éléments de preuve.

3. Les autorités judiciaires seront habilitées à exiger du requérant qu'il fournisse tout élément de preuve raisonnablement accessible afin d'acquiescer avec une certitude suffisante la conviction qu'il est le détenteur du droit et qu'il est porté atteinte à son droit ou que cette atteinte est imminente et à lui ordonner de constituer une caution ou une garantie équivalente suffisante pour protéger le défendeur et prévenir les abus.

4. Dans les cas où des mesures provisoires auront été adoptées sans que l'autre partie soit entendue, les parties affectées en seront avisées, sans délai, après l'exécution des mesures au plus tard. Une révision, y compris le droit d'être entendu, aura lieu à la demande du défendeur afin qu'il soit décidé, dans un délai raisonnable après la notification des mesures, si celles-ci seront modifiées, abrogées ou confirmées.

5. Le requérant pourra être tenu de fournir d'autres renseignements nécessaires à l'identification des marchandises considérées par l'autorité qui exécutera les mesures provisoires.

6. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 4, les mesures provisoires prises sur la base des paragraphes 1 et 2 seront abrogées ou cesseront de produire leurs effets d'une autre manière, à la demande du défendeur, si une procédure conduisant à une décision au fond n'est pas engagée dans un délai raisonnable qui sera déterminé par l'autorité judiciaire ordonnant les mesures lorsque la législation ~~d'un Membre d'une Partie contractante~~ le permet ou, en l'absence d'une telle détermination, dans un délai ne devant pas dépasser 20 jours ouvrables ou 31 jours civils si ce délai est plus long.

7. Dans les cas où les mesures provisoires seront abrogées ou cesseront d'être applicables en raison de toute action ou omission du requérant, ou dans les

cas où il sera constaté ultérieurement qu'il n'y a pas eu atteinte ou menace d'atteinte à ~~un droit de propriété intellectuelle au droit d'auteur~~, les autorités judiciaires seront habilitées à ordonner au requérant, à la demande du défendeur, d'accorder à ce dernier un dédommagement approprié en réparation de tout dommage causé par ces mesures.

8. Dans la mesure où une mesure provisoire peut être ordonnée à la suite de procédures administratives, ces procédures seront conformes à des principes équivalant en substance à ceux qui sont énoncés dans la présente section.

Section 4 : Prescriptions spéciales concernant les mesures à la frontière²

Article [51] : Suspension de la mise en circulation par les autorités douanières

Les **Membres Parties contractantes** adopteront, conformément aux dispositions énoncées ci-après, des procédures³ permettant au détenteur d'un droit qui a des motifs valables de soupçonner que l'importation ~~de marchandises de marque contrefaites~~ ~~ou~~ de marchandises pirates portant atteinte au droit d'auteur⁴ est envisagée, de présenter aux autorités administratives ou judiciaires compétentes une demande écrite visant à faire suspendre la mise en libre circulation de ces marchandises par les autorités douanières. ~~Les Membres pourront permettre qu'une telle demande soit faite en ce qui concerne des marchandises qui impliquent d'autres atteintes à des droits de propriété intellectuelle, à condition que les prescriptions énoncées dans la présente section soient observées.~~ Les **Membres Parties contractan-**

² Dans les cas où ~~un Membre une Partie contractante~~ aura démantelé l'essentiel de ses mesures de contrôle touchant le mouvement de marchandises par-delà sa frontière avec ~~un autre Membre une autre Partie contractante~~ membre de la même union douanière que lui, ~~elle~~ ne sera pas tenue d'appliquer les dispositions de la présente section à cette frontière.

³ Il est entendu qu'il ne sera pas obligatoire d'appliquer ces procédures aux importations de marchandises mises sur le marché d'un autre pays par le détenteur du droit ou avec son consentement, ni aux marchandises en transit.

⁴ Aux fins du présent accord de la présente annexe :
(a) l'expression «marchandises de marque contrefaites» s'entend de toutes les marchandises, y compris leur emballage, portant sans autorisation une marque de fabrique ou de commerce qui est identique à la marque de fabrique ou de commerce valablement enregistrée pour lesdites marchandises, ou qui ne peut être distinguée dans ses aspects essentiels de cette marque de fabrique ou de commerce, et qui de ce fait porte atteinte aux droits du titulaire de la marque en question en vertu de la législation du pays d'importation;

(b) l'expression «marchandises pirates portant atteinte au droit d'auteur» s'entend de toutes les copies faites sans le consentement du détenteur du droit ou d'une personne dûment autorisée par lui dans le pays de production et qui sont faites directement ou indirectement à partir d'un article dans les cas où la réalisation de ces copies aurait constitué une atteinte au droit d'auteur ~~ou à un droit connexe~~ en vertu de la législation du pays d'importation.

tes pourront aussi prévoir des procédures correspondantes pour la suspension par les autorités douanières de la mise en circulation de marchandises portant atteinte à des droits de propriété intellectuelle destinées à être exportées de leur territoire.

Article [52] : Demande

Tout détenteur de droit engageant les procédures visées à l'article [51] sera tenu de fournir des éléments de preuve adéquats pour convaincre les autorités compétentes qu'en vertu des lois du pays d'importation il est présumé y avoir atteint à son droit de propriété intellectuelle d'auteur, ainsi qu'une description suffisamment détaillée des marchandises pour que les autorités douanières puissent les reconnaître facilement. Les autorités compétentes feront savoir au requérant, dans un délai raisonnable, si elles ont ou non fait droit à sa demande et l'informeront, dans les cas où ce sont elles qui la déterminent, de la durée de la période pour laquelle les autorités douanières prendront des mesures.

Article [53] : Caution ou garantie équivalente

1. Les autorités compétentes seront habilitées à exiger du requérant qu'il constitue une caution ou une garantie équivalente suffisante pour protéger le défendeur et les autorités compétentes et prévenir les abus. Cette caution ou garantie équivalente ne découragera pas indûment le recours à ces procédures.

2. ~~Dans les cas où, à la suite d'une demande présentée au titre de la présente section, les autorités douanières ont suspendu la mise en libre circulation de marchandises comportant des dessins ou modèles industriels, des brevets, des schémas de configuration ou des renseignements non divulgués, sur la base d'une décision n'émanant pas d'une autorité judiciaire ou d'une autre autorité indépendante, et où le délai prévu à l'article 55 est arrivé à expiration sans que l'autorité dûment habilitée à cet effet ait accordé de mesure provisoire, et sous réserve que toutes les autres conditions fixées pour l'importation aient été remplies, le propriétaire, l'importateur ou le destinataire de ces marchandises aura la faculté de les faire mettre en libre circulation moyennant le dépôt d'une caution dont le montant sera suffisant pour protéger le détenteur du droit de toute atteinte à son droit. Le versement de cette caution ne préjudiciera à aucune des autres mesures correctives que peut obtenir le détenteur du droit, étant entendu que la caution sera libérée si celui-ci ne fait pas valoir le droit d'ester en justice dans un délai raisonnable.~~

Article [54] : Avis de suspension

L'importateur et le requérant seront avisés dans les moindres délais de la suspension de la mise en

libre circulation des marchandises décidée conformément à l'article [51].

Article [55] : Durée de la suspension

Si, dans un délai ne dépassant pas 10 jours ouvrables après que le requérant aura été avisé de la suspension, les autorités douanières n'ont pas été informées qu'une procédure conduisant à une décision au fond a été engagée par une partie autre que le défendeur ou que l'autorité dûment habilitée à cet effet a pris des mesures provisoires prolongeant la suspension de la mise en libre circulation des marchandises, celles-ci seront mises en libre circulation, sous réserve que toutes les autres conditions fixées pour l'importation ou l'exportation aient été remplies; dans les cas appropriés, ce délai pourra être prorogé de 10 jours ouvrables. Si une procédure conduisant à une décision au fond a été engagée, une révision, y compris le droit d'être entendu, aura lieu à la demande du défendeur, afin qu'il soit décidé dans un délai raisonnable si ces mesures seront modifiées, abrogées ou confirmées. Nonobstant ce qui précède, dans les cas où la suspension de la mise en libre circulation des marchandises est exécutée ou maintenue conformément à une mesure judiciaire provisoire, les dispositions du paragraphe 6 de l'article [50] seront d'application.

Article [56] : Indemnisation de l'importateur et du propriétaire des marchandises

Les autorités pertinentes seront habilitées à ordonner au requérant de verser à l'importateur, au destinataire et au propriétaire des marchandises un dédommagement approprié en réparation de tout dommage qui leur aura été causé du fait de la rétention injustifiée de marchandises ou de la rétention de marchandises mises en libre circulation conformément à l'article [55].

Article [57] : Droit d'inspection et d'information

Sans préjudice de la protection des renseignements confidentiels, les **Membres Parties contractantes** habiliteront les autorités compétentes à ménager au détenteur du droit une possibilité suffisante de faire inspecter toutes marchandises retenues par les autorités douanières afin d'établir le bien-fondé de ses allégations. Les autorités compétentes seront aussi habilitées à ménager à l'importateur une possibilité équivalente de faire inspecter de telles marchandises. Dans les cas où une détermination positive aura été établie quant au fond, les **Membres Parties contractantes** pourront habiliter les autorités compétentes à informer le détenteur du droit des noms et adresses de l'expéditeur, de l'importateur et du destinataire, ainsi que de la quantité des marchandises en question.

Article [58] : Action menée d'office

Dans les cas où les **Membres Parties contractantes** exigeront des autorités compétentes qu'elles agissent de leur propre initiative et suspendent la mise en libre circulation des marchandises pour lesquelles elles ont des présomptions de preuve qu'elles portent atteinte à un droit de propriété intellectuelle au droit d'auteur :

- a) les autorités compétentes pourront à tout moment demander au détenteur du droit tout renseignement qui pourrait les aider dans l'exercice de ces pouvoirs;
- b) l'importateur et le détenteur du droit seront avisés de la suspension dans les moindres délais. Dans les cas où l'importateur aura fait appel de la suspension auprès des autorités compétentes, celle-ci sera soumise, *mutatis mutandis*, aux conditions énoncées à l'article [55];
- c) les **Membres Parties contractantes** ne dégaieront aussi bien les autorités que les agents publics de leur responsabilité qui les expose à des mesures correctives appropriées que dans les cas où ils auront agi ou eu l'intention d'agir de bonne foi.

Article [59] : Mesures correctives

Sans préjudice des autres droits d'engager une action qu'a le détenteur du droit et sous réserve du droit du défendeur de demander une révision par une autorité judiciaire, les autorités compétentes seront habilitées à ordonner la destruction ou la mise hors circuit de marchandises portant atteinte à un droit, conformément aux principes énoncés à l'article [46]. ~~Pour ce qui est des marchandises de marque contrefaites, les autorités ne permettront pas la réexportation en l'état des marchandises en cause, ni ne les assujettiront à un autre régime douanier, sauf dans des circonstances exceptionnelles.~~

Article [60] : Importations de minimis

Les **Membres Parties contractantes** pourront exempter de l'application des dispositions qui précèdent les marchandises sans caractère commercial contenues en petites quantités dans les bagages personnels des voyageurs ou expédiées en petits envois.

Section 5 : Procédures pénales**Article [61]**

Les **Membres Parties contractantes** prévoiront des procédures pénales et des peines applicables au moins pour les actes délibérés ~~de contrefaçon de marque de fabrique ou de commerce ou de piratage~~

portant atteinte à un droit d'auteur, commis à une échelle commerciale. Les sanctions incluront l'emprisonnement et/ou des amendes suffisantes pour être dissuasives, et seront en rapport avec le niveau des peines appliquées pour des délits de gravité correspondante. Dans les cas appropriés, les sanctions possibles incluront également la saisie, la confiscation et la destruction des marchandises en cause et de tous matériaux et instruments ayant principalement servi à commettre le délit. ~~Les Membres pourront prévoir des procédures pénales et des peines applicables aux autres actes portant atteinte à des droits de propriété intellectuelle, en particulier lorsqu'ils sont commis délibérément et à une échelle commerciale.~~

**LISTE DES SUJETS
ET TABLEAU COMPARATIF***Mémorandum du Bureau international
(document de l'OMPI BCP/CE/IV/4)*

1. Sous réserve des différences indiquées dans le paragraphe qui suit, les sujets traités dans les propositions et observations reçues par le Bureau international sont présentés dans l'ordre des 10 questions que l'Assemblée de l'Union de Berne a arrêtées comme étant celles que le comité doit examiner (voir le paragraphe 5 du document BCP/CE/IV/2).

2. Les différences sont les suivantes :

i) le sujet du «droit de location» suit celui du «droit de distribution, y compris le droit d'importation», et il est présenté en étroite relation avec celui-ci étant donné que le comité a aussi examiné les droits en question de cette manière à sa quatrième session (voir les paragraphes 45 à 84 du document BCP/CE/IV/2 et les paragraphes 47 à 71 du document BCP/CE/IV/3);

ii) le sujet intitulé «reproduction par transmission» dans les propositions et observations des États-Unis d'Amérique et «droit de transmission» dans les propositions et observations de l'Australie figure après les sujets du droit de distribution, du droit d'importation et du droit de location car, comme les propositions et observations des États-Unis d'Amérique l'indiquent, cette question concerne, sous certains points de vue tout au moins, le droit de reproduction et, en étroite relation avec celui-ci, le droit de distribution;

iii) les sujets «mesures techniques» et «information sur le régime des droits» suivent celui de la «sanction des droits», car les questions connexes (que l'on peut ne grouper sous l'expression «moyens techniques de protection») ont aussi été examinées par le comité à sa quatrième session en tant qu'aspects particuliers de la sanction des droits (voir les paragraphes 95 à 98 du document BCP/CE/IV/2 et les paragraphes 87 à 96 du document BCP/CE/IV/3).

3. La liste des sujets ci-après renvoie à la source et aux paragraphes ou alinéas pertinents des propositions et observations reçues.

4. Les trois séries de propositions et les observations qui les accompagnent traitent des sujets ci-après et apparaissent dans le même ordre dans le tableau comparatif :

A. Programmes d'ordinateur :

CE 14 et 15
USA 17
AUS 8 à 16

B. Bases de données :

CE 9, 16 et 17
USA 18
AUS 17

C. Licences non volontaires en matière d'enregistrement sonore d'œuvres musicales :

CE 18
USA 19

D. Licences non volontaires en matière de radio-diffusion primaire et de communication par satellite :

CE 19
USA 19
AUS 18 à 21

E. Droit de distribution, y compris le droit d'importation et le droit de location :

E.1 Droit de distribution, en général :

CE 20
USA 9
AUS 22, 23 et 25

E.2 Droit d'importation :

CE 12
USA 10
AUS 22 et 25

E.3 Droit de location :

CE 21
USA 20
AUS 22, 24 et 26

F. «Reproduction par transmission» et «droit de transmission» :

USA 8
AUS 27 à 32

G. Durée de la protection des œuvres photographiques :

CE 22
AUS 33

H. Communication au public par voie de radio-diffusion par satellite :

CE 10
USA 21

I. Sanction des droits :

CE 8 et annexe 2
USA 7 et 16
AUS 34 à 36 et annexe

J. Mesures techniques :

USA 11 et 12

K. Information sur le régime des droits :

USA 14

L. Traitement national :

CE 10
USA 6

Communauté européenne et ses Etats membres

Dispositions proposées (dans le style des traités) :

«Les programmes d'ordinateur sont protégés par le droit d'auteur en tant qu'œuvres littéraires au sens de l'article 2 de l'Acte de Paris de la Convention de Berne. La protection prévue s'applique à toute forme d'expression d'un programme d'ordinateur.

«Il relève de la législation des Etats parties à ce protocole de prévoir des limitations ou des exceptions aux droits exclusifs sur un programme d'ordinateur. Ces limitations ou exceptions sont limitées à certains cas spéciaux qui ne portent pas préjudice à l'exploitation normale de l'œuvre et n'affectent pas de manière anormale les intérêts légitimes du titulaire de droits. Cette disposition ne saurait permettre des limitations ou des exceptions qui dérogent aux obligations existantes qui découlent de l'Acte de Paris de la Convention de Berne.» (Voir CE 14)

Observation : Cette disposition doit être considérée comme étant de nature déclaratoire. (Voir CE 15)

Etats-Unis d'Amérique

Dispositions proposées (dans le style des traités) :

«Les programmes d'ordinateur sont protégés en tant qu'œuvres littéraires au sens de l'article 2 de l'Acte de Paris de la Convention de Berne.

«Cette protection s'applique à l'expression, sous toute forme, d'un programme d'ordinateur.

«Il est réservé aux législations des pays parties au présent protocole de prévoir des limitations des droits exclusifs sur un programme d'ordinateur ou des exceptions à ces droits. Ces limitations et exceptions viseront seulement des cas particuliers qui ne portent pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ni ne causent un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du titulaire des droits. La présente disposition ne permet pas de prévoir des limitations des obligations découlant de l'Acte de Paris de la Convention de Berne ou des exceptions à ces obligations.» (Voir USA 17)

Australie

Dispositions proposées (dans le style des traités) :

«Les programmes d'ordinateur sont protégés en tant qu'œuvres littéraires en vertu de la Convention de Berne.» (Voir AUS 8 et les observations dans AUS 14 à 16)

Observations :

Il est préférable de ne pas se prononcer sur la nature de la disposition. Cependant, l'une ou l'autre interprétation est acceptable dès lors qu'elle correspond à l'opinion dominante. (Voir AUS 11 à 13)

**Communauté européenne et ses Etats
membres**

Dispositions proposées (dans le style des traités) :

«Les recueils de données ou d'autres éléments, sous quelque forme que ce soit, qui, par le choix ou la disposition de leur contenu, constituent des créations intellectuelles sont protégés comme telles.

«Cette protection ne s'étend pas aux données ou éléments et elle est sans préjudice de tout droit existant sur lesdites données ou éléments contenus dans le recueil.» (Voir CE 16)

Observations :

Cette disposition doit être considérée comme étant de nature déclaratoire. (Voir CE 17)

En ce qui concerne la création d'un nouveau droit pour le fabricant d'une base de données, indépendamment de la protection octroyée sur la base du droit d'auteur, un document de discussion sera transmis ultérieurement. «Le but de ce document est de servir de base pour les discussions du comité... et il sera présenté sans préjuger des positions finales que la Communauté européenne et ses Etats membres pourraient adopter à l'avenir en la matière.

Le document ne doit pas être considéré comme une proposition d'inclusion de dispositions relatives à ce droit spécifique '*sui generis*' dans un éventuel Protocole de Berne.» (Voir CE 9)

Etats-Unis d'Amérique

Dispositions proposées (dans le style des traités) :

«Les collections de données ou d'autres éléments, sous toute forme, qui, par le choix ou la disposition des matières, constituent des créations intellectuelles sont protégées en tant que telles.

«Cette protection ne s'étend pas aux données ou éléments eux-mêmes et elle est sans préjudice de tout droit existant sur les données ou éléments figurant dans la collection.» (Voir USA 18)

Observations :

«Il faut examiner sérieusement comment prévoir un droit *sui generis* permettant d'interdire l'extraction déloyale pour compléter la protection par le droit d'auteur... [D]e nombreuses bases de données des plus utiles mais axées sur des faits [peuvent] se voir refuser la protection par le droit d'auteur... [I]l est opportun d'envisager la façon dont un droit tel que le droit d'interdire l'extraction déloyale, qui est proposé dans la directive de l'Union européenne concernant les bases de données, pourrait protéger ce type de bases de données.» (Voir USA 18)

Australie

Observations :

Des dispositions en la matière sont jugées inutiles puisque les bases de données originales sont déjà protégées en tant qu'œuvres littéraires en vertu de l'article 2.1) de la Convention de Berne. Toutefois, si tel était le vœu de la majorité des participants du comité d'experts, l'Australie ne s'opposerait pas à la formulation d'une proposition énonçant l'obligation de protéger les bases de données qui constituent des œuvres. (Voir AUS 17)

**Communauté européenne et ses Etats
membres**

Etats-Unis d'Amérique

Australie

*Disposition proposée (dans le style des
traités) :*

«Dans les trois années qui suivent la ratification ou l'adhésion au protocole, les Parties contractantes ne pourront plus appliquer les dispositions de l'article 13 de l'Acte de Paris de la Convention de Berne.» (Voir CE 18)

Observations :

«[N]ous sommes disposés à poursuivre l'examen de la question de la suppression des licences relatives aux droits de reproduction mécanique – licences obligatoires pour l'utilisation des œuvres musicales aux fins d'enregistrements sonores... Toutefois, ... il faut prendre grand soin de veiller à désorganiser le moins possible les pratiques commerciales établies qui peuvent reposer sur l'existence de telles licences. Une suppression éventuelle... devra donc être appréciée dans le contexte de l'ensemble des dispositions qui figureront dans le protocole et dans le nouvel instrument. Il s'agirait là d'une concession majeure de la part des Etats-Unis d'Amérique, étant donné que la suppression de ce type de licence n'est appuyée ni par l'industrie musicale ni par celle des phonogrammes.» (Voir USA 19)

**Communauté européenne et ses Etats
membres****Etats-Unis d'Amérique****Australie**

Disposition proposée (dans le style des traités) :

«Dans les trois années qui suivent la ratification ou l'adhésion au protocole, les Parties contractantes ne pourront plus appliquer les dispositions de l'article 11*bis*.2) de l'Acte de Paris de la Convention de Berne pour ce qui concerne la radiodiffusion d'une œuvre, la réémission d'une œuvre et la retransmission par câble d'une radiodiffusion en provenance d'une autre Partie contractante.» (Voir CE 19)

Observations :

«[N]ous sommes disposés à poursuivre l'examen de la question de la suppression... des licences obligatoires pour la radiodiffusion primaire, que ce soit par des moyens terrestres ou par satellite. Toutefois, ... il faut prendre grand soin de veiller à désorganiser le moins possible les pratiques commerciales établies qui peuvent reposer sur l'existence de telles licences. Une suppression éventuelle... devra donc être appréciée dans le contexte de l'ensemble des dispositions qui figureront dans le protocole et dans le nouvel instrument.» (Voir USA 19)

Dispositions proposées (dans le style des traités) :

«Lorsque trois années se sont écoulées depuis l'année de l'entrée en vigueur du protocole à l'égard d'une Partie contractante, cette dernière ne doit plus prévoir de licences non volontaires en matière de radiodiffusion 'primaire', terrestre ou par satellite, en vertu de l'article 11*bis*.2) de l'Acte de Paris de la Convention de Berne.

«Est réservée aux législations des Parties contractantes la faculté de permettre la radiodiffusion primaire d'œuvres, sous réserve du paiement d'une rémunération équitable, dans certains cas spéciaux, pourvu que cette radiodiffusion ne porte pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ni ne cause un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur.» (Voir AUS 18 et les observations dans AUS 19 à 21)

E.1 DROIT DE DISTRIBUTION

*Communauté européenne et ses Etats
membres*

Etats-Unis d'Amérique

Australie

*Disposition proposée (dans le style des
traités) :*

«Les auteurs d'œuvres littéraires et artistiques bénéficieront du droit exclusif d'autoriser la mise à disposition du public (distribution) des originaux et des copies de leurs œuvres par vente ou autre transfert de propriété.» (Voir CE 20)

Observations :

«Le protocole et le nouvel instrument devraient comporter des dispositions expresses portant sur la question importante des droits de distribution. Ces dispositions devraient garantir le droit de première distribution publique sur une base territoriale dans tous les pays parties à l'un ou l'autre instrument. Elles devraient aussi prévoir la possibilité d'instaurer des exceptions limitées au droit de distribution et au droit d'importation. L'un et l'autre instruments pourraient comporter une disposition générale, fondée sur l'article 9.2) de la Convention de Berne, qui permettrait des exceptions limitées dans la mesure où elles ne causent pas un préjudice injustifié aux intérêts du titulaire de droits liés à l'exploitation normale de l'œuvre ou de l'enregistrement sonore.» (Voir USA 9) Cela est aussi considéré comme un élément de base pour la reconnaissance d'un droit d'importation (à propos duquel des arguments sont avancés dans USA 10).

*Dispositions proposées (dans le style des
traités) :*

«1) Sous réserve des alinéas 2) à 7), les auteurs d'œuvres littéraires et artistiques protégées par la Convention de Berne et le présent protocole ont le droit exclusif d'autoriser la distribution publique, par la vente ou d'une autre manière, d'exemplaires tangibles de leurs œuvres.

«2) Le droit prévu à l'alinéa 1) ne vise que le premier acte de distribution publique et, exception faite du droit prévu à l'article 14^{ter} de l'Acte de Paris de la Convention de Berne, ne s'étend pas à la revente ni à aucun autre transfert ultérieur de propriété des exemplaires dans un pays membre ou non de l'Union de Berne.

«3) Les Parties contractantes peuvent cependant limiter dans leur législation les cas d'épuisement du droit prévu à l'alinéa 1) aux actes de distribution intervenus sur le territoire de la partie contractante intéressée ou de tout autre pays.

«4) Outre le droit prévu à l'alinéa 1), les titulaires du droit d'auteur sur des œuvres cinématographiques et les auteurs de programmes d'ordinateur ont le droit exclusif d'autoriser la location commerciale au public d'exemplaires de leurs œuvres, sauf, s'agissant de programmes d'ordinateur, au cas où le programme n'est pas l'objet essentiel de l'acte de location.

«5) Outre le droit prévu à l'alinéa 1), les auteurs d'œuvres littéraires et musicales ont le droit d'autoriser la location d'exemplaires d'enregistrements sonores de leurs œuvres.

«6) Si la location ne se traduit pas par une reproduction à grande échelle des œuvres cinématographiques et des enregistrements sonores qui compromette gravement le droit de reproduction des œuvres cinématographiques et des œuvres comprises dans ces enregistrements, les Parties contractantes peuvent prévoir, par voie législative,

- «i) que le droit exclusif prévu à l'alinéa 4) ne s'applique pas aux œuvres cinématographiques, et
- «ii) de ne pas appliquer le droit prévu à l'alinéa 5), étant entendu, toutefois, que les auteurs ont au moins droit à une rémunération équitable qui, en l'absence d'accord amiable, est fixée par l'autorité compétente.

«7) Il appartient à chaque Partie contractante de déterminer, le cas échéant, dans quelle mesure et à quelles conditions les droits prévus dans le présent article s'étendront au prêt d'exemplaires tangibles d'œuvres littéraires et artistiques en dehors des cas visés aux alinéas 4) et 5).» (Voir AUS 22 et les observations y relatives dans AUS 23 à 26)

E.2 DROIT D'IMPORTATION

*Communauté européenne et ses Etats membres**Etats-Unis d'Amérique**Australie**Observations :*

«La Communauté européenne et ses Etats membres considèrent qu'une étude détaillée des effets économiques et de la nature juridique d'un droit d'importation devrait être effectuée.» (Voir CE 12)

Renvoi :

Voir les éléments pertinents des observations faites plus haut, au sujet du point E.1.

Renvoi :

Voir l'alinéa 3) des dispositions proposées dans le style des traités qui sont citées plus haut, sous le point E.1, ainsi que les observations y relatives figurant dans AUS 25, selon lesquelles l'Australie est opposée à une obligation de reconnaître un droit d'importation, mais souhaite laisser aux Parties contractantes la faculté de prévoir «l'épuisement du droit à l'échelon national ou interne».

E.3 DROIT DE LOCATION

*Communauté européenne et ses Etats membres**Etats-Unis d'Amérique**Australie**Disposition proposée (dans le style des traités) :*

«Les auteurs d'œuvres littéraires et artistiques bénéficieront du droit exclusif d'autoriser la location des originaux et les copies de leurs œuvres même après leur distribution par l'auteur ou en vertu d'une autorisation de sa part.» (Voir CE 21)

Observations :

«Les Etats-Unis d'Amérique sont favorables à l'inclusion de dispositions sur la location des programmes d'ordinateur telles qu'elles figurent dans l'Accord sur les ADPIC et de dispositions sur les droits de location d'œuvres musicales incorporées dans des enregistrements sonores. Nous pensons qu'il n'est pas approprié de prévoir des obligations pour les droits de location relatifs aux films cinématographiques parce que la nécessité d'introduire de tels droits ne s'est pas affirmée. Toutefois, on pourrait peut-être envisager des droits de location pour les œuvres cinématographiques fixées sur des supports analogiques ou numériques, assortis d'une exception du type de celle prévue dans l'Accord sur les ADPIC pour la copie qui ne compromet pas le droit de reproduction.» (Voir USA 20)

Renvoi :

Voir les alinéas 4) à 7) des dispositions proposées dans le style des traités qui sont citées plus haut, sous le point E.1, ainsi que les observations y relatives figurant dans AUS 24 et 26.

**Communauté européenne et ses Etats
membres**

Etats-Unis d'Amérique

Australie

Observations :

«[L]es comités d'experts devraient envisager la reconnaissance d'un droit de 'transmission' numérique... en raison des lourdes incidences d'un tel droit sur l'efficacité continue du droit de reproduction, qui est assurée par l'article 9 de la Convention de Berne.» (Voir USA 8)

Disposition proposée (dans le style des traités) :

«Outre les droits déjà prévus dans la Convention de Berne et sous réserve de toute restriction frappant ces droits, les auteurs d'œuvres littéraires et artistiques jouissent du droit exclusif d'autoriser toute communication publique de leurs œuvres par fil.» (Voir AUS 27 et les observations y relatives dans AUS 28 à 32)

G. DURÉE DE LA PROTECTION DES ŒUVRES PHOTOGRAPHIQUES

**Communauté européenne et ses Etats
membres**

Etats-Unis d'Amérique

Australie

Disposition proposée (dans le style des traités) :

«En ce qui concerne les œuvres photographiques, les Parties contractantes appliqueront les dispositions de l'article 7.1), 3) et 5) à 8) de l'Acte de Paris de la Convention de Berne, au lieu des dispositions de l'article 7.4) du même acte.» (Voir CE 22)

Disposition proposée (dans le style des traités) :

«En ce qui concerne les œuvres photographiques, les Parties contractantes conviennent d'appliquer les dispositions des alinéas 1), 3) et 5) à 8), et d'exclure l'application de l'alinéa 4), de l'article 7 de l'Acte de Paris de la Convention de Berne.» (Voir AUS 33)

*Communauté européenne et ses Etats
membres*

Etats-Unis d'Amérique

Australie

Observations :

EC 10 contient les observations générales suivantes : «Sur tous les autres points inscrits à l'ordre du jour du comité d'experts pour lesquels aucune soumission spécifique n'est présentée, il est proposé que les discussions futures se déroulent sur la base de l'accord atteint lors des réunions précédentes du comité d'experts et sur les paragraphes pertinents des mémorandums préparés par le Bureau international.»

La communication au public par voie de radiodiffusion par satellite est l'un de ces points inscrits à l'ordre du jour de la session du comité. En ce qui concerne «l'accord atteint lors des réunions précédentes du comité d'experts» sur ce sujet, voir les paragraphes 84 à 86 du document BCP/CE/IV/3 et, en ce qui concerne «les paragraphes pertinents des mémorandums préparés par le Bureau international», voir les paragraphes 88 à 91 du document BCP/CE/IV/2.

Observations :

«[I]l faut poursuivre l'examen de cette question avant de déterminer s'il y a lieu de l'exclure de l'ordre du jour ou si elle est mûre pour l'établissement de normes internationales.» (Voir USA 21)

Communauté européenne et ses Etats membres

Renvoi à des dispositions proposées dans le style des traités :

Des dispositions en la matière sont reproduites à l'annexe 2 des propositions CE, dans le document BCP/CE/V/3. Comme indiqué dans CE 8, «[l]a proposition est fondée sur les dispositions de l'Accord sur les ADPIC relatives aux moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle (articles 41 à 61 de cet accord) et inclut les amendements techniques nécessaires à son insertion dans le Protocole de Berne.»

Etats-Unis d'Amérique

«[L]es dispositions de l'Accord sur les ADPIC relatives aux moyens de faire respecter les droits ne devraient figurer ni dans le protocole ni dans le nouvel instrument à moins de viser seulement des règles de propriété intellectuelle non incluses dans l'accord précité.» (Voir USA 7)

«[N]ous pouvons accepter les propositions qui tendent à réaffirmer les obligations découlant de cet accord, avec seulement les modifications d'ordre rédactionnel nécessaires pour les adapter à un accord purement relatif à la propriété intellectuelle.» (Voir USA 16)

Australie

Renvoi à des dispositions proposées dans le style des traités :

Des dispositions en la matière sont reproduites à l'annexe des propositions AUS, dans le document BCP/CE/V/3. Comme indiqué dans AUS 34, l'annexe est «un document indiquant comment le texte des ADPIC sur la sanction des droits (moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle) pourrait être adapté aux fins du Protocole de Berne. On s'est attaché à n'apporter au texte des ADPIC que les modifications techniques nécessaires à cette adaptation.»

*Communauté européenne et ses Etats
membres*

Etats-Unis d'Amérique

Australie

Observations :

«Il faudrait aussi envisager d'inclure des dispositions tendant à interdire les décodeurs et les dispositifs et services permettant de déjouer les mesures anticopie. Il pourrait s'agir d'interdire de mettre à la disposition du public des produits ou des services dont l'objet est essentiellement de contourner des mesures techniques de protection.» (Voir USA 11 et les observations qui y sont formulées ainsi que dans USA 12) «[L]e Protocole de Berne et le nouvel instrument devraient comporter des dispositions visant à interdire l'importation, la fabrication et la distribution de dispositifs, ainsi que la fourniture de services, qui permettent de contourner les systèmes anticopie, que ceux-ci soient de nature matérielle ou logicielle.» (Voir USA 13)

*Communauté européenne et ses Etats
membres*

Etats-Unis d'Amérique

Australie

Observations :

«A l'avenir, l'information donnée avec une œuvre ou un enregistrement sonore sur le régime des droits – telle que l'indication du nom du titulaire du droit d'auteur ou du producteur et l'énoncé des conditions dont est assortie l'utilisation de l'œuvre ou de l'enregistrement sonore – pourra jouer un rôle déterminant pour ce qui est de l'efficacité et du succès de l'infrastructure mondiale de l'information. Le public devrait être protégé contre toute tromperie dans l'élaboration de cette information et contre toute altération de celle-ci. Par conséquent, le protocole et le nouvel instrument devraient énoncer l'interdiction d'inclure, de retirer ou de modifier de façon trompeuse des informations relatives au régime des droits.» (Voir USA 14)

*Communauté européenne et ses Etats
membres*

Observations :

EC 10 contient les observations générales suivantes : «Sur tous les autres points inscrits à l'ordre du jour du comité d'experts pour lesquels aucune soumission spécifique n'est présentée, il est proposé que les discussions futures se déroulent sur la base de l'accord atteint lors des réunions précédentes du comité d'experts et sur les paragraphes pertinents des mémorandums préparés par le Bureau international.»

Le traitement national est l'un de ces points inscrits à l'ordre du jour du comité. En ce qui concerne «l'accord atteint lors des réunions précédentes du comité d'experts» sur ce sujet et en ce qui concerne les «paragraphes pertinents des mémorandums préparés par le Bureau international», voir les paragraphes 99 à 107 du document BCP/CE/IV/2.

Etats-Unis d'Amérique

Observations :

«Les Etats-Unis d'Amérique maintiennent toujours que le traitement national doit être la base de la protection offerte dans les accords relatifs à la propriété intellectuelle. Le traitement national doit s'appliquer aux obligations définies dans tout accord négocié au sein de l'OMPI. L'auteur ou le titulaire des droits doit être en mesure de tirer pleinement parti des avantages économiques découlant du libre exercice de ses droits dans tout pays partie au protocole ou au nouvel instrument. C'est ce qu'exige, pour toute œuvre, l'article 5 de la Convention de Berne. S'en écarter soit dans un protocole relatif à la Convention de Berne, soit dans un autre accord relatif à la protection par le droit d'auteur, serait contraire aux dispositions de l'article 20, car il s'agirait d'une dérogation aux droits prévus par la Convention de Berne et il ne s'agirait pas d'un arrangement qui conférerait aux 'auteurs des droits plus étendus que ceux accordés par la convention ou [qui renfermerait] d'autres stipulations non contraires à la présente convention' comme le prévoit l'article précité. Dans la mesure où nous sommes convenus que les principes du nouvel instrument devraient s'inspirer de ceux de la Convention de Berne, procéder autrement à l'égard des droits voisins serait contraire à l'esprit et à la lettre de la convention.» (Voir USA 6)

Australie

OBSERVATIONS SUPPLÉMENTAIRES DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE ET DE SES ÉTATS MEMBRES

Texte des observations
(document de l'OMPI BCP/CE/V/5)

Le 19 juillet 1995, le Bureau international a reçu (en anglais) un document dont le texte traduit en français figure ci-après.

La lettre en français qui accompagnait ce document contenait le passage suivant : « Nous tenons à vous rappeler que ce document ne doit pas être considéré comme une proposition d'inclusion de dispositions relatives à ce droit spécifique '*sui generis*' dans un éventuel Protocole de Berne. Le but du document est simplement de servir de base aux discussions en la matière et est présenté sans préjuger des positions finales que la Communauté européenne et des Etats membres pourraient adopter à l'avenir ».

*Droit *sui generis* dont la création est prévue dans la proposition de directives sur la protection juridique des bases de données*

1. Introduction

1.1 La nécessité de protéger les bases de données non originales, qui ne sont pas susceptibles d'être admises au bénéfice de la protection par le droit d'auteur, a déjà fait l'objet d'un débat dans le comité d'experts. Le comité a convenu que la protection de ces bases de données devrait être envisagée et que la question du choix de l'instrument juridique approprié pour la protection de telles bases de données devrait être examinée ultérieurement (voir le rapport de la quatrième session du comité BCP/CE/IV/3).

Le comité d'experts a déjà été informé que la Communauté européenne examinait un projet de directive sur la protection juridique des bases de données qui prévoit la création d'un droit *sui generis* au bénéfice des fabricants de bases de données non originales.

1.2 Depuis la dernière réunion du comité d'experts, les travaux menés au sein de la Communauté européenne ont considérablement progressé. Le Conseil des ministres de l'Union européenne a adopté une position commune le 10 juillet 1995.

La position commune sera soumise en deuxième lecture au Parlement européen selon la procédure législative établie par l'article 189b du Traité de la Communauté européenne (dite « procédure de codécision »).

1.3 Par conséquent, il y a lieu de garder à l'esprit que le processus législatif est en cours et que le texte final de la directive pourrait bien être modifié par rapport au texte de la position commune. Toutefois, la Communauté européenne et ses Etats membres considèrent qu'il pourrait être utile pour la suite des débats d'informer le comité d'experts des caractéristiques principales de ce nouveau droit *sui generis* qui figure dans la position commune.

2. Dispositions principales

2.1 La future directive prévoit l'octroi d'une protection juridique pour les bases de données de toute forme, c'est-à-dire les bases de données électroniques et non électroniques. L'expression « base de données » y est définie dans les termes suivants : « une collection d'œuvres, de données ou d'autres matières indépendantes disposées de façon systématique ou méthodique et accessibles individuellement par des moyens électroniques ou autres. »

2.2 La future directive a deux objectifs principaux :

- a) harmoniser la protection par le droit d'auteur applicable à la structure des bases de données, c'est-à-dire aux « bases de données qui, par le choix ou la disposition des matières, constituent la création intellectuelle de leur auteur »,
- b) créer un nouveau droit qui protège l'investisseur contre l'extraction¹ et la réutilisation² non autorisée de la totalité ou d'une partie substantielle du contenu de la base de données.

2.3 La principale caractéristique de la future directive réside sans nul doute dans la création de ce nouveau droit patrimonial exclusif protégeant des investissements substantiels réalisés par des fabricants de bases de données. Cette innovation juridique est capitale, étant donné que l'élaboration de bases de données exige l'investissement de ressources considérables dans le domaine humain, technique et financier, alors que, par ailleurs, de telles bases de données peuvent être copiées pour un coût minime par rapport à l'investissement nécessaire pour l'élaboration de chacune d'entre elles. L'accès non autorisé à une base de données et l'extraction de son contenu constituent des actes qui peuvent avoir des conséquences économiques et techniques extrêmement graves.

¹ On entend par « extraction » le transfert permanent ou temporaire de la totalité ou d'une partie substantielle du contenu d'une base de données sur un autre support par quelque moyen ou sous quelque forme que ce soit.

² On entend par « réutilisation » toute forme de mise à disposition du public de la totalité ou d'une partie substantielle du contenu d'une base de données en distribuant des copies, par la location, la transmission en ligne ou autrement.

2.4 Le droit *sui generis* sera accordé aux fabricants d'une base de données de manière à garantir la protection de tout investissement substantiel réalisé pour obtenir, vérifier ou présenter le contenu d'une base de données. Le caractère substantiel de l'investissement est considéré d'un point de vue qualitatif ou quantitatif. Cette protection est accordée indépendamment de la question de savoir si la base de données est susceptible d'être protégée par le droit d'auteur. Elle ne s'étend pas aux différentes œuvres, données ou matières contenues dans une base de données et est sans préjudice de tout droit d'auteur et de tout autre droit existant sur ledit contenu.

2.5 Il convient de noter que le droit *sui generis* ne comprend pas les parties non substantielles d'une base de données. Par conséquent, le fabricant d'une base de données, qui est rendue accessible au public, ne peut pas empêcher un utilisateur légitime de la base d'en extraire ou d'en réutiliser des parties non substantielles à quelque fin que ce soit.

Les Etats membres auront la possibilité d'assortir le droit *sui generis* d'un nombre limité d'exceptions, ce qui permettra aux utilisateurs légitimes d'une base de données, qui est rendue accessible au public, d'extraire et de réutiliser une partie substantielle du contenu sans l'autorisation du fabricant. Les exceptions en question couvrent les cas ci-après :

- extraction à des fins privées du contenu d'une base de données non électronique;
- extraction aux fins d'illustration de l'enseignement ou de la recherche scientifique;
- extraction et réutilisation aux fins de la sécurité publique ou de la bonne application d'une procédure administrative ou judiciaire.

Le projet d'instrument permet de protéger les droits fondamentaux de l'utilisateur légitime, rendant sans effet des dispositions contractuelles contraires à la directive. Toutefois, les utilisateurs légitimes ne peuvent pas accomplir d'actes qui causent un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du fabricant de la base de données ou des titulaires d'un droit d'auteur ou d'un droit connexe sur le contenu de la base. Il établit un équilibre subtil entre les intérêts des fabricants de bases de données, leurs concurrents, les tierces personnes titulaires de droits et la société dans son ensemble.

2.6 Le droit *sui generis* peut être transféré, cédé ou faire l'objet d'un contrat de licence. La protection est accordée aux ressortissants ou aux résidents des Etats membres de la Communauté européenne, aux entreprises constituées en conformité avec la législation d'un Etat membre ayant leur siège statutaire, leur administration centrale ou leur principal établissement à l'intérieur de la Communauté. Il peut être étendu aux ressortissants de pays tiers selon le principe de la réciprocité.

2.7 La durée de la protection *sui generis* est de 15 ans à compter de la fabrication. Un nouvel établissement substantiel se traduira par une prorogation de 15 ans.

En ce qui concerne l'application dans le temps, la protection *sui generis* reconnue en vertu des dispositions de la directive est applicable également en ce qui concerne les bases de données fabriquées moins de 15 ans avant la date d'entrée en vigueur de ladite directive, dans la mesure où elles remplissent les conditions énoncées pour pouvoir bénéficier de cette protection.

Comité permanent chargé de l'information en matière de propriété industrielle (PCIPI)

Groupe de travail du PCIPI sur l'information en matière de recherche (PCIPI/SI)

Quinzième session
(Genève, 12-23 juin 1995)¹

Les 18 membres ci-après du PCIPI/SI étaient représentés à la session: Allemagne, Belgique, Canada, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Japon,

Norvège, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Suède, Suisse, Office européen des brevets (OEB).

Le groupe de travail a examiné 47 projets de révision de la classification internationale des brevets (CIB) [22 relevant du domaine de la mécanique, 12 du domaine de la chimie et 13 de celui de l'électricité] inscrits au programme pour la période biennale 1994-1995, dont 16 ont été achevés.

Il a aussi examiné les documents de brevet qui pourraient servir à la formation au classement ainsi que les exemples existants destinés à la formation qui devraient être mis à jour sur la base de la

¹ Pour la note sur la session précédente, voir *La Propriété industrielle et le Droit d'auteur*, 1995, p. 119.

sixième édition de la CIB. Les observations instructives concernant huit exemples destinés à la formation ont été approuvées.

Enfin, le groupe de travail a conclu l'examen de la demande de classement soumise par l'Office égyptien des brevets et a approuvé certaines modifi-

cations qui devront être apportées à la CIB en conséquence. Il s'est également penché sur certaines questions relatives aux index officiels des mots clés de la CIB et a convenu de modifier la procédure d'élaboration de ces index de façon à en améliorer sensiblement le contenu.

Réunion de consultation de l'OMPI à l'intention des organisations non gouvernementales sur la protection et la gestion du droit d'auteur et des droits voisins dans les systèmes numériques

(Genève, 23 juin 1995)

Les 17 organisations internationales non gouvernementales ci-après étaient représentées: Agence pour la protection des programmes (APP), Association des organisations européennes d'artistes interprètes (AEPO), Business Software Alliance (BSA), Confédération internationale des éditeurs de musique (CIEM), Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC), Fédération internationale de la vidéo (IVF), Fédération internationale des acteurs (FIA), Fédération internationale des associations de producteurs de films (FIAPF), Fédération internationale des musiciens (FIM), Fédération internationale des organismes gérant les droits de reproduction (IFRRO), Groupement européen des sociétés d'auteurs et compositeurs (GESAC), Groupement européen représentant les organismes de gestion collective des droits des artistes interprètes ou exécutants (ARTIS-GEIE), Groupement international des éditeurs scientifiques, techniques et médicaux (STM), LX Internacional, Organisation internationale de normalisation (ISO), Union européenne de radio-télévision (UER), Union internationale des éditeurs (UIE).

Les représentants de ces organisations ont eu la possibilité de procéder à un examen et à un échange

d'informations sur les questions suivantes: codes SID (*Source IDentification* [identification des sources]) destinés à la protection des disques compacts, combinaisons de numéros d'identification et bases de données, systèmes facultatifs d'enregistrement et de dépôt, conjugués éventuellement avec un service en ligne, ainsi que possibilité d'une réglementation juridique, aux niveaux national et international, des moyens techniques de protection des droits et de gestion de l'information sur le droit d'auteur dans un contexte numérique. Il a été convenu que la date de la prochaine réunion de consultation sur ce sujet ne serait fixée qu'après les sessions conjointes du Comité d'expert sur un éventuel protocole relatif à la Convention de Berne et du Comité d'experts sur un éventuel instrument relatif à la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes, qui se sont tenus en septembre 1995. Les participants de la réunion de consultation ont toutefois estimé que la prochaine réunion devrait être consacrée, notamment, aux sources et techniques de concession de licences pour les productions multimédias.

Systèmes d'enregistrement administrés par l'OMPI

Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

Formation et réunions de promotion avec des utilisateurs du PCT

Etats-Unis d'Amérique. En juin 1995, deux fonctionnaires de l'OMPI et un consultant américain de l'Organisation ont présenté, à Wilmington (Delaware), les récentes modifications du PCT à un groupe d'environ 65 personnes comprenant des conseils en brevets et des administrateurs de brevets; ils ont aussi pris la parole, toujours à Wilmington, lors d'une table ronde sur le PCT organisée par une entreprise privée à l'intention d'une trentaine d'administrateurs de brevets venant de l'industrie et de cabinets juridiques; ils ont ensuite dispensé, à Washington, une formation spéciale sur le PCT concernant les fonctions d'un office récepteur, d'une administration chargée de la recherche internationale, d'une administration chargée de l'examen préliminaire international et d'un office désigné ou élu, à une soixantaine de fonctionnaires nationaux; ils ont également dirigé, à Boston (Massachusetts), un séminaire de perfectionnement sur le PCT organisé par l'Association de Boston pour le droit des brevets (BPLA), qui a été suivi par quelque 70 participants, essentiellement des conseils en brevets et des administrateurs de brevets; enfin, ils ont dirigé, à Rahway (New Jersey), un séminaire sur le PCT organisé à l'intention d'une entreprise privée, qui a été suivi par quelque 45 participants, conseils en brevets et administrateurs de brevets pour la plupart.

Japon. En juin 1995, un fonctionnaire de l'OMPI s'est entretenu avec des fonctionnaires nationaux, des représentants du service des brevets de plusieurs entreprises industrielles japonaises, à Nagoya, Osaka et Tokyo, et des représentants de l'Association japonaise des conseils en brevets (JPAA), également à Tokyo, du renforcement de l'utilisation du PCT au Japon.

En juin 1995 aussi, ce même fonctionnaire a présenté des exposés lors de trois séminaires consa-

crés au PCT. Le premier séminaire, organisé par l'Office japonais des brevets, s'est tenu à Nagoya et a été suivi par une centaine de participants. Le deuxième, également organisé par l'office japonais, s'est tenu à Osaka et a réuni quelque 220 participants. Le troisième, organisé lui aussi par l'office, a eu lieu à Tokyo et a été suivi par quelque 600 participants. Les participants de chacun de ces trois séminaires étaient essentiellement des administrateurs de brevets venant de l'industrie et des représentants de cabinets de conseils en brevets et d'organismes de recherche.

Slovaquie. En juin 1995, un fonctionnaire de l'OMPI a présenté un exposé sur le PCT lors d'un séminaire Euro-PCT, organisé conjointement par l'Office européen des brevets (OEB) et le Centre d'études internationales de la propriété industrielle (CEIPI), qui s'est tenu à Bratislava. Ce séminaire a été suivi par 17 participants venant du secteur privé, de l'industrie et de l'Office de la propriété industrielle de la République slovaque.

Informatisation

Projet EASY (Electronic Application SYstem). En juin 1995, un fonctionnaire de l'OMPI a assisté, à Washington, à une réunion trilatérale d'experts de l'Office des brevets et des marques des Etats-Unis d'Amérique, de l'Office japonais des brevets et de l'OEB consacrée au projet EASY, qui s'est tenue à l'Office des brevets et des marques des Etats-Unis d'Amérique. Les débats ont porté notamment sur les aspects juridiques du dépôt électronique. Le fonctionnaire de l'OMPI s'est aussi entretenu avec des fonctionnaires nationaux de la poursuite de la coopération entre l'Organisation et cet office en vue du renforcement des travaux de mise au point du logiciel de dépôt EASY.

Union de Madrid

Formation et réunions de promotion avec des utilisateurs du système de Madrid

Danemark. En juin 1995, un fonctionnaire national s'est entretenu, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI des préparatifs en vue de l'entrée en vigueur du Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques et s'est rendu au Service d'enregistrement international des marques.

République de Moldova. En juin 1995, un fonctionnaire national s'est entretenu, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI de diverses questions relatives à l'enregistrement international des marques.

Slovénie. En juin 1995, un fonctionnaire national s'est rendu au siège de l'OMPI, où il a reçu une formation théorique et pratique en ce qui concerne les procédures administratives appliquées dans le cadre de l'Arrangement de Madrid.

Swaziland. En juin 1995, M. Andrias Mlungisi Mathabela, directeur général de l'enregistrement, s'est entretenu, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI des avantages que présenterait pour son pays le système de Madrid concernant l'enregistrement international des marques.

Tadjikistan. En juin 1995, deux fonctionnaires nationaux se sont rendus au siège de l'OMPI, où ils ont reçu une formation concernant les procédures administratives appliquées dans le cadre de l'Arrangement de Madrid.

Informatisation

Italie. En juin 1995, un fonctionnaire national a reçu des informations sur les bases de données de l'OMPI utilisées dans le cadre du système de Madrid et s'est entretenu, à Genève, avec des fonctionnaires de l'Organisation de la possibilité d'un échange électronique de données entre le Bureau international et l'Office italien des brevets et des marques.

Union de La Haye

Réunion consultative des utilisateurs du système de La Haye

(Genève, 16 juin 1995)

Cette réunion a été suivie par une cinquantaine de participants venant des offices nationaux de propriété industrielle des Pays-Bas, de la Roumanie, de la Slovénie et de la Suisse, d'un office régional (Bureau Benelux des dessins ou modèles [BBDM]) et de quatre organisations non gouvernementales (Association américaine du droit de la propriété intellectuelle [AIPLA], Association des avocats américains [ABA], Compagnie nationale des conseils en propriété industrielle [CNCPI], Conseil international des sociétés de design industriel [ICSID]) et par des représentants de déposants et de mandataires en propriété industrielle.

Le Bureau international a présenté les activités qu'il mène actuellement en ce qui concerne le système de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels, notamment les travaux de révision en cours, ainsi que ses projets concernant une éventuelle publication électronique

sur disque compact ROM des dessins et modèles industriels internationaux. Ces projets ont reçu un accueil favorable. Des propositions ont été formulées en vue d'améliorer encore les procédures administratives relatives au dépôt international des dessins et modèles industriels. Il a aussi été proposé de publier dans chaque numéro mensuel du *Bulletin des dessins et modèles internationaux* la table alphabétique des titulaires de dépôts internationaux qui, jusqu'à présent, était publiée une fois par an. La nouvelle version du bulletin, entièrement bilingue depuis mars 1995, a également été présentée lors de la réunion.

Formation et réunions de promotion avec des utilisateurs du système de La Haye

Mongolie. En juin 1995, deux fonctionnaires nationaux ont effectué un voyage d'étude au siège de l'OMPI pour recevoir une formation sur les procédures administratives appliquées dans le cadre de l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels. Des fonctionnaires de l'Organisation leur ont aussi donné des informations sur les avantages que présenterait

pour la Mongolie l'adhésion à certains traités administrés par l'OMPI.

Roumanie. En juin 1995, un fonctionnaire national s'est rendu au siège de l'OMPI, où il a reçu une formation sur les procédures administratives appliquées dans le cadre de l'Arrangement de La Haye et de l'Arrangement de Locarno instituant une classification internationale pour les dessins et modèles industriels. Des fonctionnaires de l'Organisation lui ont aussi donné des informations sur l'Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de

l'enregistrement des marques et sur l'Arrangement de Vienne instituant une classification internationale des éléments figuratifs des marques.

Slovénie. En juin 1995, un fonctionnaire national s'est rendu au siège de l'OMPI pour étudier le traitement des demandes d'enregistrement international de dessins et modèles industriels dans le cadre de l'Arrangement de La Haye. Des fonctionnaires de l'Organisation lui ont aussi donné des informations sur l'Arrangement de Locarno, l'Arrangement de Nice et l'Arrangement de Vienne.

Centre d'arbitrage de l'OMPI

Programmes de médiation de l'OMPI

A la suite des programmes de formation de l'OMPI sur la médiation dans les différends en matière de propriété intellectuelle, qui ont eu lieu au siège de l'Organisation en mai 1995, plusieurs participants intéressés ont créé un groupe officieux de l'OMPI sur la médiation en vue de promouvoir le recours à la médiation et de mettre en pratique les techniques correspondantes. Ce groupe s'est réuni pour la première fois au siège de l'OMPI le 27 juin 1995 afin d'examiner ses objectifs et ses travaux futurs. La réunion a été suivie par huit participants et deux fonctionnaires de l'Organisation.

Autres activités

Australie. En juin 1995, un fonctionnaire de l'OMPI a présenté, à Sydney, un exposé sur le Centre d'arbitrage de l'OMPI lors d'une conférence sur la propriété intellectuelle à l'ère de la convergence et de l'innovation, organisée par une entreprise privée.

En juin 1995 aussi, un fonctionnaire national s'est entretenu, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI de diverses questions relatives à la médiation.

Activités de l'OMPI spécialement conçues pour les pays en développement

Afrique

Cours de formation, séminaires et réunions

Séminaire national de l'OMPI sur le droit d'auteur et les droits voisins (Namibie). Ce séminaire, organisé par l'OMPI en collaboration avec le Gouvernement namibien, s'est tenu à Windhoek les 5 et 6 juin 1995. Il a réuni une cinquantaine de participants – fonctionnaires nationaux, musiciens, graphistes, éditeurs, bibliothécaires, radiodiffuseurs et avocats. Des exposés ont été présentés par deux consultants de l'OMPI ressortissants du Ghana et de la Suisse, par un représentant de la Fédération internationale des organismes gérant les droits de reproduction (IFRRO) et par un fonctionnaire de l'Organisation.

Burkina Faso. En juin 1995, un cours spécial de formation, organisé par l'OMPI à l'intention de quatre fonctionnaires nationaux du Congo, du Mali, de Mauritanie et du Togo, et portant sur les aspects pratiques de la gestion collective du droit d'auteur, s'est tenu au Bureau burkinabé du droit d'auteur (BBDA), à Ouagadougou. Ce cours était dispensé par un consultant suisse de l'OMPI et par des fonctionnaires du BBDA.

Commission économique pour l'Afrique (CEA). En juin 1995, un fonctionnaire de l'OMPI a présenté un exposé sur la coopération entre les pays africains et l'Organisation lors de la douzième réunion de la Conférence des ministres africains de l'industrie, qui s'est tenue à Gaborone sous les auspices de la CEA.

Organisation de l'Unité africaine (OUA). En juin 1995, un fonctionnaire de l'OMPI a assisté, à Addis-Abeba, à la soixante-deuxième session du Conseil des ministres et à la trente et unième Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA. A cette occasion, le président du Gouvernement transitoire de l'Ethiopie et actuel président de l'Assemblée des chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA a présidé la cérémonie de remise de la médaille d'or OMPI/OUA de la meilleure invention. Le lauréat de la médaille d'or pour 1995 était un ressortissant du Nigéria, qui recevra aussi un prix de 5 000 dollars EU.

En juin 1995 aussi, quatre fonctionnaires de l'OMPI ont participé, à Genève, à une réunion sur l'assistance technique fournie à l'Afrique pour la mise en œuvre des résultats du cycle d'Uruguay. A cette occasion, un fonctionnaire de l'Organisation a présenté un exposé sur l'assistance technique fournie à cet égard par l'OMPI aux pays africains.

Assistance en matière de formation, de législation et de modernisation de l'administration

Afrique du Sud. En juin 1995, Mme Louise Marie van Greunen, directrice de l'enregistrement des brevets, des marques, du droit d'auteur et des dessins et modèles, accompagnée d'un autre fonctionnaire national, s'est entretenue, à Genève, avec le directeur général et d'autres fonctionnaires de l'OMPI des futures activités de coopération entre l'Afrique du Sud et l'Organisation.

Bénin. En juin 1995, un fonctionnaire de l'OMPI s'est rendu en mission à Cotonou pour installer un poste de travail offert par l'Organisation au gouvernement et pour former le personnel du Centre national de la propriété industrielle (CENAPI) à son utilisation.

Cameroun. En juin 1995, M. Obi-Okpun Wan-Obi Osang, directeur de l'industrie, s'est entretenu, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI de questions relatives à la coopération entre le Cameroun et l'Organisation, notamment des préparatifs en vue du séminaire sous-régional sur la propriété industrielle, qui doit se tenir à Yaoundé en octobre 1995.

Erythrée. En juin 1995, le Bureau international a envoyé aux autorités nationales, sur leur demande, un projet de loi sur la propriété industrielle accompagné d'observations.

Ethiopie. En juin 1995, un fonctionnaire de l'OMPI s'est entretenu, à Addis-Abeba, avec des fonctionnaires nationaux de l'éventuelle adhésion de l'Ethiopie à la Convention instituant l'OMPI, du

cours d'introduction générale à la propriété industrielle destiné aux pays anglophones d'Afrique, qui doit se tenir à Addis-Abeba en septembre 1995, et du renforcement de la coopération entre l'Ethiopie et l'Organisation.

En juin 1995 aussi, le Bureau international a rédigé et envoyé aux autorités nationales, sur leur demande, des observations et des suggestions au sujet de la proclamation concernant les inventions, les inventions mineures et les dessins et modèles industriels, ainsi que d'un projet de règlement d'application comprenant un projet de barème des taxes et de formulaires.

Kenya. En juin 1995, un fonctionnaire de l'OMPI s'est rendu en mission à Nairobi pour installer un poste de travail offert par l'Organisation au Gouvernement kényen et pour former les fonctionnaires nationaux à son utilisation.

Nigéria. En juin 1995, un fonctionnaire national s'est entretenu, à Genève, avec le directeur général

et d'autres fonctionnaires de l'OMPI de la poursuite de la coopération entre le Nigéria et l'Organisation dans le domaine du droit d'auteur et des droits voisins.

Organisation de l'Unité africaine (OUA). En juin 1995, le Bureau international a remis au représentant permanent de la Tunisie, en sa qualité de représentant du pays qui assurait à l'époque la présidence de l'OUA, un projet d'étude sur la compatibilité des lois nationales sur la propriété intellectuelle des 16 pays africains qui étaient membres de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) au 29 mars 1995 avec les obligations découlant de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC). Cette étude avait été demandée par le représentant permanent de la Tunisie au nom des 16 pays intéressés, à savoir: Afrique du Sud, Côte d'Ivoire, Gabon, Ghana, Kenya, Maroc, Maurice, Namibie, Nigéria, Ouganda, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Swaziland, Tunisie, Zambie, Zimbabwe.

Amérique latine et Caraïbes

Cours de formation, séminaires et réunions

Secrétariat permanent du Traité général d'intégration économique de l'Amérique centrale (SIECA). En juin 1995, deux fonctionnaires de l'OMPI et un consultant vénézuélien de l'Organisation ont assisté, à Tegucigalpa, à la quatrième réunion extraordinaire des chefs des offices de propriété intellectuelle du Costa Rica, d'El Salvador, du Guatemala, du Honduras, du Nicaragua et du Panama, convoquée par le Secrétariat permanent du SIECA en vue d'examiner et d'approuver le projet de règlement d'exécution (assorti de formulaires unifiés) du Protocole modifiant la Convention centraméricaine pour la protection de la propriété industrielle (marques et autres signes distinctifs), projet qui avait été élaboré par l'OMPI.

Journées d'étude nationales de l'OMPI sur la protection de la propriété industrielle dans le domaine de la biotechnologie (Mexique). Ces journées d'étude, organisées par l'OMPI conjointement avec l'Institut mexicain de la propriété industrielle et l'Office européen des brevets (OEB), se sont tenues à Mexico du 14 au 16 juin 1995. Elles ont été suivies par une soixantaine de participants représentant les milieux industriels, commerciaux, scientifiques et universitaires du Mexique. Des exposés ont été présentés par trois consultants de l'OMPI venant

de l'OEB, quatre conférenciers mexicains, un fonctionnaire de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV) et un fonctionnaire de l'OMPI.

Séminaire régional sur la mise en œuvre de l'Accord sur les ADPIC en Amérique latine et dans les Caraïbes (Venezuela). En juin 1995, deux fonctionnaires de l'OMPI ont présenté des exposés lors de ce séminaire, qui était organisé par le Système économique latino-américain (SELA) et qui s'est tenu à Caracas. Le séminaire a été suivi par 70 participants représentant les secteurs public et privé des pays de la région.

Assistance en matière de formation, de législation et de modernisation de l'administration

Projet commun de l'OMPI, de l'Office espagnol des brevets et des marques et de l'OEB pour la production d'un disque compact ROM contenant les premières pages des demandes de brevet et des brevets latino-américains (DOPALES-PRIMERAS). En juin 1995, le disque compact ROM DOPALES-PRIMERAS, publié par l'OMPI, l'Office espagnol des brevets et des marques et l'OEB, et contenant des informations sur les premières pages des brevets

délivrés et des demandes de brevet déposées en 1991 dans 18 pays d'Amérique latine, a été envoyé aux offices de propriété industrielle des pays suivants : Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, Cuba, El Salvador, Equateur, Guatemala, Honduras, Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, République dominicaine, Uruguay, Venezuela.

Argentine. En juin 1995, un consultant chilien de l'OMPI s'est rendu à la Direction de la technologie, de la qualité et de la propriété industrielle, à Buenos Aires, pour donner des conseils sur l'informatisation des opérations de cette administration.

Chili. En juin 1995, des fonctionnaires nationaux se sont rendus au siège de l'OMPI, à Genève, où ils ont eu des entretiens avec le directeur général et d'autres fonctionnaires de l'Organisation au sujet de la coopération mutuelle dans le domaine de la propriété industrielle et de l'éventuelle adhésion du Chili à d'autres traités internationaux administrés par l'OMPI.

Equateur. En juin 1995, un consultant chilien de l'OMPI s'est rendu en mission à Quito pour donner des conseils à la Direction nationale de la propriété industrielle sur l'informatisation de ses procédures de travail.

Jamaïque. En juin 1995, M. Patrick Robinson, Solicitor General, s'est entretenu, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI du renforcement de la

législation en matière de propriété intellectuelle de la Jamaïque.

Mexique. En juin 1995, deux consultants de l'OMPI, ressortissants du Canada et de la France, se sont rendus en mission à Mexico pour évaluer, dans le cadre du projet national, la situation actuelle en ce qui concerne l'informatisation des opérations de l'Institut mexicain de la propriété industrielle.

Paraguay. En juin 1995, deux consultants de l'OMPI, ressortissants du Chili et de l'Uruguay, se sont rendus à Asunción pour donner des conseils, dans le cadre du projet national, à la Direction de la propriété industrielle au sujet de l'informatisation de ses opérations.

En juin 1995 aussi, un consultant vénézuélien de l'OMPI s'est rendu en mission à Asunción, dans le cadre du projet national, pour examiner avec des fonctionnaires nationaux un projet de nouvelle loi sur le droit d'auteur.

Trinité-et-Tobago. En juin 1995, le Bureau international a envoyé aux autorités nationales, sur leur demande, des suggestions en vue de la mise à jour de la législation sur les marques.

Banque mondiale. En juin 1995, deux fonctionnaires de l'OMPI se sont entretenus, à Genève, avec un fonctionnaire de la Banque mondiale des activités de coopération pour le développement de l'OMPI et d'éventuels projets de propriété intellectuelle intéressant les pays d'Amérique latine et des Caraïbes.

Asie et Pacifique

Cours de formation, séminaires et réunions

Séminaire régional asiatique de l'OMPI sur les relations entre l'université et l'industrie en ce qui concerne les inventions et autres créations intellectuelles et leur commercialisation (Chine). Ce séminaire, organisé par l'OMPI en collaboration avec l'Université de Pékin et le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), s'est tenu à Beijing du 12 au 15 juin 1995. Il a réuni 13 participants venant des milieux gouvernementaux, universitaires, industriels et de la recherche du Bangladesh, d'Inde, d'Indonésie, d'Iran (République islamique d'), de Malaisie, de Mongolie, du Pakistan, des Philippines, de la République de Corée, de Singapour, de Sri Lanka, de Thaïlande et du Viet Nam, ainsi qu'une centaine de participants chinois représentant les mêmes milieux. Des exposés ont été

présentés par cinq consultants de l'OMPI, ressortissants de l'Australie, du Danemark, des Etats-Unis d'Amérique et de la République tchèque, par quatre conférenciers venant d'Inde, des Philippines, de la République de Corée et de Singapour, qui participaient aussi au séminaire, ainsi que par cinq experts chinois. Deux fonctionnaires de l'OMPI ont également pris part à ce séminaire. A cette occasion, une cérémonie a eu lieu pour inaugurer l'Ecole de propriété intellectuelle de l'Université de Pékin.

Séminaire sous-régional de l'OMPI sur le rôle des accords de transfert de techniques de propriété industrielle pour le développement des petites et moyennes entreprises (Mongolie). Ce séminaire, organisé par l'OMPI en collaboration avec le Gouvernement mongol, s'est tenu à Oulan-Bator les 14 et 15 juin 1995. Il a été suivi par huit fonction-

naires nationaux et représentants d'entreprises du Bhoutan, de la Chine, du Laos et du Viet Nam et par 50 participants locaux représentant les milieux gouvernementaux et les milieux d'affaires. Un consultant allemand de l'OMPI, deux fonctionnaires de l'Organisation, deux conférenciers locaux et un participant chinois ont présenté des exposés.

Séminaire national de l'OMPI sur la propriété intellectuelle (Bhoutan). Ce séminaire, organisé par l'OMPI en collaboration avec le Gouvernement bhoutanais, s'est tenu à Timphu du 21 au 23 juin 1995. Il a réuni 57 participants représentant les milieux publics et privés. Des exposés ont été présentés par deux consultants de l'OMPI, ressortissants de l'Inde et de la Slovénie, et par deux fonctionnaires de l'Organisation.

Séminaires nationaux OMPI/Viet Nam sur le droit d'auteur et les droits voisins (Viet Nam). Ces deux séminaires, organisés par l'OMPI en collaboration avec le Gouvernement vietnamien, se sont tenus respectivement à Hanoi, les 26 et 27 juin, et à Hô Chi Minh-Ville, les 29 et 30 juin 1995. Ils ont été suivis par quelque 125 participants, représentant les milieux gouvernementaux, les auteurs, les compositeurs, les écrivains, les artistes, les journalistes, les danseurs, les producteurs de films et les juristes. Des exposés ont été présentés par un consultant japonais de l'OMPI, un expert australien, deux représentants de la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC) et de la Fédération internationale de l'industrie phonographique (IFPI), ainsi que par deux fonctionnaires de l'OMPI.

Assistance en matière de formation, de législation et de modernisation de l'administration

Programme CE-ANASE pour les brevets et les marques. En juin 1995, un fonctionnaire de l'OMPI et un consultant français de l'Organisation se sont rendus en mission, dans le cadre du programme CE (Commission européenne)-ANASE (Association des nations de l'Asie du Sud-Est) pour les brevets et les marques, au Brunéi Darussalam, en Indonésie, en Malaisie, aux Philippines, à Singapour et en Thaïlande. Ils se sont entretenus avec des fonctionnaires nationaux et ont recueilli des données sur les marques en vue de mettre au point un système informatisé destiné au stockage et à la recherche des éléments figuratifs des marques pour les offices des marques des pays de l'ANASE.

En juin 1995 aussi, trois fonctionnaires de l'OMPI ont participé, à Bruxelles, à une réunion d'examen tripartite du programme susmentionné avec des fonctionnaires de la CE et de l'OEB. Les participants ont fait le point sur les activités entreprises

jusqu'à présent et se sont entretenus des activités à mener à l'avenir dans le cadre de ce programme, et notamment d'une éventuelle extension de celui-ci.

Bhoutan. En juin 1995, deux fonctionnaires de l'OMPI et un consultant slovène de l'Organisation se sont rendus à Timphu, où ils ont donné des conseils au gouvernement sur la législation nationale en matière de propriété intellectuelle et sur la possibilité de créer un système de propriété intellectuelle.

Chine. En juin 1995, deux fonctionnaires de l'OMPI ont eu des entretiens, à Beijing, avec des fonctionnaires nationaux de l'Administration d'Etat pour l'industrie et le commerce sur la modernisation des opérations liées aux marques en Chine et sur l'intention du pays d'adhérer au Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques. Ils se sont aussi entretenus avec des fonctionnaires nationaux de la Commission d'Etat pour l'éducation de l'enseignement de la propriété intellectuelle en Chine.

En juin 1995 aussi, trois consultants nommés par la CE se sont entretenus, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI d'un éventuel projet de coopération en matière de propriété intellectuelle destiné à la Chine, qui serait financé par la CE.

Inde. En juin 1995, six fonctionnaires nationaux se sont rendus à l'Office des brevets et des marques des Etats-Unis d'Amérique, à Washington, à l'Office des brevets du Royaume-Uni, à Newport, et au siège de l'OMPI, à Genève, dans le cadre d'un voyage d'étude, organisé par l'OMPI, sur l'informatisation et la gestion des marques. Ce voyage s'inscrivait dans le cadre du projet national financé par le PNUD pour la modernisation de l'administration et une utilisation plus efficace des marques. En juin 1995 aussi, l'OMPI a recruté, dans le cadre du projet précité, un expert national en informatisation pour une période de sept mois. En juin 1995 toujours, un consultant australien de l'OMPI s'est rendu, dans le cadre du même projet, auprès du Service d'enregistrement des marques, à Bombay, pour une mission portant sur l'informatisation.

Indonésie. En juin 1995, M. Bambang Kesowo, vice-secrétaire du cabinet, a rencontré le directeur général, avec lequel il s'est entretenu de questions relatives à la coopération entre l'Indonésie et l'OMPI, notamment de la révision éventuelle de la pratique de l'examen des demandes de brevet quant au fond.

Plus tard au cours du même mois, M. Nico Kansil, directeur général du droit d'auteur, des brevets et des marques, accompagné d'un autre fonctionnaire national, a rencontré, à Genève, le directeur général et d'autres fonctionnaires de l'OMPI, auxquels il a présenté le plan de modernisa-

tion de la Direction générale du droit d'auteur, des brevets et des marques prévu dans le cadre du programme CE-ANASE pour les brevets et les marques. Ils se sont aussi entretenus de la situation de la propriété industrielle dans le pays, notamment de la question de l'examen des demandes de brevet quant au fond.

Japon. En juin 1995, deux fonctionnaires nationaux et quatre fonctionnaires de l'OMPI ont eu des entretiens, à Genève, dans le cadre de l'accord relatif à un fonds fiduciaire conclu entre le Gouvernement japonais et l'Organisation. Le projet de programme d'activités pour 1995 et 1996 a fait l'objet d'un examen et d'une mise au point définitive.

Mongolie. En juin 1995, deux fonctionnaires de l'OMPI se sont entretenus, à Oulan-Bator, avec des dirigeants et des fonctionnaires nationaux du renforcement du système de propriété industrielle en Mongolie.

Papouasie-Nouvelle-Guinée. En juin 1995, un fonctionnaire national s'est entretenu, à Genève, avec

des fonctionnaires de l'OMPI de questions relatives à la coopération mutuelle, notamment de l'éventuelle adhésion du pays à l'OMPI.

Philippines. En juin 1995, le Bureau international a envoyé aux autorités nationales, sur leur demande, des observations concernant les dernières révisions du projet de législation sur les brevets et les marques.

République de Corée. En juin 1995, un fonctionnaire national s'est entretenu, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI de questions liées à l'éventuelle adhésion du pays à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

Thaïlande. A la fin du mois de juin et au début du mois de juillet 1995, un consultant australien de l'OMPI a effectué, dans le cadre du programme CE-ANASE pour les brevets et les marques, une mission à Bangkok portant sur l'informatisation et la gestion du Département de la propriété intellectuelle.

Pays arabes

Cours de formation, séminaires et réunions

Séminaire régional arabe de l'OMPI sur la propriété industrielle (Tunisie). Ce séminaire, organisé par l'OMPI en collaboration avec le Gouvernement tunisien, s'est tenu à Tunis du 19 au 22 juin 1995. Il a été suivi par 13 fonctionnaires nationaux venant d'Arabie saoudite, de Bahreïn, de Djibouti, d'Égypte, de Jordanie, du Liban, de Libye, du Maroc et du Qatar, ainsi que par 50 participants locaux représentant les milieux gouvernementaux, universitaires et privés. Des exposés ont été présentés par trois consultants de l'OMPI, ressortissants de l'Égypte et de la Jordanie, et par deux fonctionnaires de l'Organisation.

Séminaire sous-régional de l'OMPI sur la propriété industrielle et la concession de licences, le transfert de techniques et la promotion de l'innovation pour les pays du Conseil de coopération du Golfe (CCG) [Koweït]. Ce séminaire, organisé par l'OMPI en collaboration avec le Gouvernement koweïtien, s'est tenu à Safat du 5 au 7 juin 1995. Il a été suivi par huit fonctionnaires nationaux venant d'Arabie saoudite, de Bahreïn, d'Oman et du Qatar, et par quelque 120 participants locaux représentant les secteurs public et privé. Des exposés ont été présentés par deux consultants de l'OMPI, ressortis-

sants de l'Allemagne et de la Suisse, par un expert koweïtien et par deux fonctionnaires de l'Organisation.

Assistance en matière de formation, de législation et de modernisation de l'administration

Égypte. En juin 1995, deux fonctionnaires nationaux de l'Académie de la recherche scientifique et de la technologie se sont rendus au siège de l'OMPI pour étudier le Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et pour s'entretenir avec le directeur général et d'autres fonctionnaires de l'Organisation de l'éventuelle adhésion de l'Égypte au PCT.

En juin 1995 aussi, M. Mohamed Ezz El Din Al Toukhy, président de l'Agence pour le développement des innovations et des inventions (ADII), a eu des entretiens, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI au sujet du renforcement des activités de cette agence.

Émirats arabes unis. En juin 1995, un consultant syrien de l'OMPI s'est rendu en mission à Abou Dhabi pour aider la Section des marques à revoir et à mettre à jour ses méthodes de travail et ses procédures administratives ainsi qu'à administrer et appliquer la loi sur les marques.

Jordanie. En juin 1995, le Bureau international a envoyé aux autorités nationales, sur leur demande, un projet de loi de propriété industrielle accompagné d'observations.

Koweït. En juin 1995, deux fonctionnaires de l'OMPI se sont entretenus, à Koweït, avec des dirigeants et des fonctionnaires nationaux de l'éventuelle adhésion du Koweït à la Convention instituant

l'OMPI, de la révision de la législation nationale en matière de propriété industrielle et du renforcement de l'enseignement universitaire de la propriété intellectuelle au Koweït.

Liban. En juin 1995, le Bureau international a envoyé aux autorités nationales, sur leur demande, un projet de loi de propriété industrielle accompagné d'observations.

Coopération pour le développement (en général)

Cours de formation, séminaires et réunions

Séminaire de formation de l'OMPI sur la recherche et l'examen (Madrid, Munich, Genève). Ce séminaire, organisé par l'OMPI, l'OEB et l'Office espagnol des brevets et des marques, a eu lieu à Madrid, à Munich et à Genève en juin 1995; il a été suivi par 15 fonctionnaires nationaux venant d'Argentine, du Brésil, du Chili, de Colombie, de Cuba, d'El Salvador, d'Equateur, du Mexique, du Nicaragua, du Pérou, d'Uruguay et du Venezuela. Des exposés ont été présentés par des fonctionnaires des trois institutions qui organisaient le séminaire.

Académie de l'OMPI (Genève). Une session de l'Académie de l'OMPI, organisée par l'OMPI, s'est tenue, en anglais, à Genève du 12 au 23 juin 1995. Le programme de la session visait à informer les participants, ou «auditeurs», des principaux éléments et problèmes actuels concernant la propriété intellectuelle en les présentant de façon à mettre en lumière les considérations de principe qui les sous-tendent, afin de permettre aux auditeurs, une fois de retour dans leurs pays, de jouer un rôle plus actif dans l'élaboration des politiques nationales relatives à la

propriété intellectuelle. Treize fonctionnaires nationaux, venant d'Afrique du Sud, de Bahreïn, du Botswana, du Cameroun, d'Égypte, d'Éthiopie, du Ghana, de Jamaïque, du Nigéria, du Soudan, du Swaziland et du Zimbabwe, ont suivi la session, dont le coordinateur était M. James Slattery, ressortissant des États-Unis d'Amérique. Des exposés ont été présentés par 10 consultants de l'OMPI, ressortissants de l'Allemagne, des États-Unis d'Amérique, de l'Inde, de la Slovaquie et de la Suisse, ainsi que par des fonctionnaires de l'Organisation.

Assistance en matière de formation, de législation et de modernisation de l'administration

Organisation islamique pour l'éducation, les sciences et la culture (ISESCO). En juin 1995, M. Abdulaziz Bin Othman Altwaijri, directeur général de l'ISESCO, et un autre fonctionnaire de cette organisation se sont entretenus avec le directeur général et d'autres fonctionnaires de l'OMPI des activités communes qui seront menées prochainement en faveur des pays membres de l'ISESCO.

Médailles de l'OMPI

En juin 1995, deux médailles de l'OMPI ont été décernées à des inventeurs marocains (l'une récompensant une femme et l'autre un homme) à l'occa-

sion de la première Exposition mondiale des inventions et des innovations qui se tenait à Casablanca (Maroc).

Activités de l'OMPI spécialement conçues pour les pays en transition vers l'économie de marché

Activités régionales

Séminaire régional de l'OMPI sur le droit d'auteur et les droits voisins pour les pays d'Asie centrale (Kazakstan). Ce séminaire, organisé par l'OMPI en collaboration avec le Gouvernement kazak et l'Agence nationale kazake du droit d'auteur et des droits voisins, s'est tenu à Alma-Ata du 28 au 30 juin 1995. Il a été suivi par 12 participants représentant les administrations compétentes en matière de droit d'auteur du Kirghizistan, de l'Ouzbékistan, du Tadjikistan et du Turkménistan, ainsi que par environ 80 participants des secteurs public et privé du Kazakstan. Des exposés ont été présentés par neuf experts, ressortissants de l'Allemagne, de la Fédération de Russie, de la France, du Kazakstan, du Kirghizistan, de l'Ouzbékistan, du Royaume-Uni, du Tadjikistan et du Turkménistan, et par trois fonctionnaires de l'OMPI.

Pays d'Europe centrale et orientale. En juin 1995, un fonctionnaire de l'OMPI a assisté, à Varna (Bulgarie), à la VI^e Réunion de coordination du Programme régional de propriété industrielle PHARE des Communautés européennes (CE) pour l'Europe centrale et orientale, qui est exécuté par l'OMPI et l'Office européen des brevets (OEB). Les débats ont porté essentiellement sur le projet de disque compact ROM dénommé TRACES (registre commun des marques), dérivé de ROMARIN.

En juin 1995 aussi, deux fonctionnaires de l'OMPI se sont entretenus, à Paris, avec un représentant du Groupement européen des sociétés d'auteurs et compositeurs (GESAC) de la coordination entre les activités menées par l'Organisation en Europe centrale et orientale et celles menées par le GESAC, qui sont financées par le Programme européen PHARE.

Communauté des Etats indépendants (CEI). En juin 1995, deux fonctionnaires de l'OMPI ont participé, à Minsk, à un colloque sur la coopération régionale en matière de protection par brevet, organisé par l'OEB en collaboration avec l'OMPI à l'intention d'une quarantaine de hauts responsables des offices de brevets de la CEI. L'un des fonctionnaires de l'OMPI a présenté un exposé sur les rapports entre le Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et la Convention sur le brevet eurasien.

Conseil interétatique pour la protection de la propriété industrielle (CIPPI). En juin 1995, trois fonctionnaires du CIPPI se sont entretenus, à Genève, avec le directeur général et d'autres fonctionnaires de l'OMPI de la convocation de la première réunion du Conseil d'administration du CIPPI et de l'assistance de l'Organisation pour l'élaboration, dans le cadre de la Convention sur le brevet eurasien, d'un règlement sur les brevets, d'un règlement administratif et d'un règlement financier.

Activités nationales

Fédération de Russie. En juin 1995, deux fonctionnaires nationaux et un représentant de l'industrie ont eu des entretiens, à Genève, avec le directeur général et d'autres fonctionnaires de l'OMPI au sujet de la Convention sur le brevet eurasien en tant que futur système régional de protection par brevet, notamment dans les pays de la CEI, et de l'importance de promouvoir l'adhésion de nouveaux pays à cette convention.

En juin 1995 aussi, le Bureau international a rédigé et envoyé aux commissions compétentes du Parlement de la Fédération de Russie, sur leur demande, des observations sur le projet de dispositions relatives à la protection des droits de propriété intellectuelle qui doivent figurer dans le Code civil de la Fédération de Russie.

Lituanie. En juin 1995, M. Rimvydas Naujokas, directeur du Bureau des brevets, s'est entretenu, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI de questions relatives à la coopération entre la Lituanie et l'Organisation.

Slovaquie. En juin 1995, le Bureau international a rédigé et envoyé aux autorités nationales, sur leur demande, un projet de loi sur le droit d'auteur et les droits voisins.

En juin 1995 aussi, un fonctionnaire de l'OMPI a participé, en qualité de conférencier, à Bratislava, à un séminaire national sur le droit d'auteur, organisé par le GESAC avec le concours du Programme européen PHARE.

Contacts du Bureau international de l'OMPI avec d'autres gouvernements et avec des organisations internationales

Contacts au niveau national

Colloque de l'OMPI sur la protection de la propriété industrielle et le développement en Turquie. Ce colloque, qui s'est tenu à Ankara les 19 et 20 juin 1995, a été organisé par l'OMPI avec la coopération de l'Institut turc des brevets et le concours du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD). Il a été suivi par quelque 350 participants, au nombre desquels des agents de brevet, des universitaires, des juges, des représentants d'entreprises et des fonctionnaires de plusieurs ministères. Deux fonctionnaires de l'OMPI y ont aussi participé. Des exposés ont été présentés par quatre consultants de l'OMPI venant d'Autriche, d'Allemagne, d'Espagne et de Turquie, par des fonctionnaires de l'Etat turc et par l'un des fonctionnaires de l'OMPI.

Andorre. En juin 1995, un conseiller du gouvernement pour les questions de marques et d'informatisation des marques s'est entretenu avec des fonctionnaires de l'OMPI, à Genève, d'un projet de loi sur l'utilisation des emblèmes d'Etats et d'organisations intergouvernementales.

Australie. En juin 1995, un fonctionnaire de l'OMPI a rencontré à Canberra des fonctionnaires nationaux avec lesquels il s'est entretenu de questions touchant à la propriété intellectuelle en Australie – marques et dessins et modèles industriels en particulier –, ainsi que de la Coopération économique Asie-Pacifique (CEAP) et du programme de travail et des activités de l'OMPI.

Espagne. En juin 1995, un fonctionnaire de l'OMPI s'est rendu en mission à Madrid pour s'y entretenir avec des fonctionnaires nationaux et des représentants de la Société générale des auteurs d'Espagne (SGAE) de la coopération entre l'Espagne et l'OMPI en matière d'assistance aux pays d'Amérique latine dans le domaine du droit d'auteur et des droits voisins.

France. En juin 1995, deux fonctionnaires de l'OMPI se sont rendus en mission à Paris, pour y avoir des entretiens avec des fonctionnaires nationaux et des représentants de la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC), de l'Association française de normalisation (AFNOR), de la Société des auteurs et compositeurs

dramatiques (SACD), de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SACEM) et de la Société des réalisateurs de films (SRF) au sujet de la protection et de la gestion du droit d'auteur et des droits voisins dans le contexte numérique.

Portugal. En juin 1995, un fonctionnaire de l'OMPI s'est rendu en mission à Lisbonne où il s'est entretenu avec des fonctionnaires nationaux et des représentants de la Société portugaise d'auteurs (SPA) de la coopération entre le Portugal et l'OMPI en matière d'assistance aux pays lusophones d'Afrique (Angola, Cap-Vert, Guinée-Bissau, Mozambique, Sao Tomé-et-Principe) dans le domaine du droit d'auteur et des droits voisins.

Suisse. En juin 1995, le directeur général a participé, en qualité de membre d'un jury international, à la désignation du lauréat d'un concours international organisé pour le réaménagement de la *Place des Nations Unies* à Genève. Ce jury avait été constitué par les autorités de la République et Canton de Genève.

Turquie. En juin 1995, un fonctionnaire de l'OMPI s'est entretenu avec des fonctionnaires nationaux, à Ankara, de questions d'intérêt commun, en particulier de la nouvelle législation nationale concernant les marques, les brevets, les dessins et modèles industriels et les appellations d'origine.

Egalement en juin 1995, un fonctionnaire de l'OMPI a participé à une réunion d'examen tripartite sur le projet national en cours financé par le PNUD, qui s'est tenue à Ankara. Des fonctionnaires nationaux et des fonctionnaires du PNUD ont également participé à cette réunion. Toujours en juin 1995, un consultant autrichien de l'OMPI s'est rendu en mission à Ankara pour donner à l'Institut turc des brevets, dans le cadre de ce projet national, des conseils en matière de traitement électronique des données.

Nations Unies

Cinquantième anniversaire des Nations Unies. En juin 1995, le directeur général et trois autres fonctionnaires de l'OMPI ont assisté à une cérémonie organisée par les autorités genevoises pour marquer, avec la participation des autorités fédérales suisses, le début de la célébration à Genève du 50^e anniversaire des Nations Unies.

Conseil économique et social (ECOSOC). En juin 1995, deux fonctionnaires de l'OMPI ont assisté à Genève à la session ordinaire 1995 du conseil.

Comité consultatif pour les questions administratives (questions de personnel et questions administratives générales) [CCQA(PER)]. En juin 1995, le directeur général et un autre fonctionnaire de l'OMPI ont assisté à Genève à une réunion du CCQA.

Organisations intergouvernementales

Office européen des brevets (OEB). En juin 1995, un fonctionnaire de l'OMPI a assisté à la 57^e réunion du Conseil d'administration de l'OEB, qui s'est tenue à Munich.

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO). En juin 1995, un fonctionnaire de l'OMPI a assisté à Paris à la dixième session du Comité intergouvernemental de la Convention universelle sur le droit d'auteur.

Organisation mondiale du commerce (OMC). En juin 1995, le président du Conseil des ADPIC de l'OMC et un fonctionnaire de l'OMC ont rencontré le directeur général pour s'entretenir avec lui et avec d'autres fonctionnaires de l'OMPI de plans de coopération entre l'OMPI et l'OMC.

Autres organisations

Association communautaire du droit des marques (ECTA). En juin 1995, un fonctionnaire de l'OMPI a parlé du Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques et du Traité sur le droit des marques à la 14^e Réunion annuelle de l'ECTA, qui s'est tenue à Cannes (France).

Association danoise du droit d'auteur. En juin 1995, un fonctionnaire de l'OMPI a fait un exposé sur l'évolution internationale du droit d'auteur au huitième Colloque nordique du droit d'auteur organisé par l'association à Ronne (Danemark).

Association du droit international (ILA). En juin 1995, le directeur général et trois autres fonctionnaires de l'OMPI ont participé à une réunion de la Commission du droit commercial international de l'ILA, qui s'est tenue dans les locaux de l'OMPI; ils y ont parlé des activités présentes et à venir de l'OMPI et, en particulier, du projet de traité sur le règlement des différends entre Etats en matière de propriété intellectuelle et du Centre d'arbitrage de l'OMPI.

Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI). Le XXXVI^e Congrès de l'AIPPI s'est tenu à Montréal du 25 au 30 juin 1995. Environ 3 000 membres de l'AIPPI et 800 accompagnants de près de 70 pays, ainsi qu'un certain nombre de représentants de gouvernements, d'organisations intergouvernementales et d'organisations non gouvernementales, y ont participé.

L'OMPI était représentée par son directeur général et cinq autres fonctionnaires de l'Organisation.

A la cérémonie d'ouverture, le directeur général de l'OMPI a prononcé l'allocution suivante :

«C'est toujours avec un extrême plaisir que je prends la parole devant une réunion de l'AIPPI au nom de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

Cela est particulièrement vrai lorsque l'occasion en est comme aujourd'hui un congrès, puisque cette réunion, la plus importante de votre association, a lieu tous les trois ans seulement.

Bien des sujets dont traite l'AIPPI sont aussi à l'ordre du jour de l'OMPI.

Les convergences sont à la fois naturelles et utiles.

Naturelles en effet parce que, fondamentalement, nous poursuivons le même objectif, à savoir l'amélioration de la protection des droits de propriété industrielle, en particulier à l'échelon international.

Et utiles indéniablement puisque votre association, qui représente les intérêts à la fois des titulaires de droits de propriété industrielle et des représentants de ces titulaires, rassemble des spécialistes du monde entier parmi les plus éminents dans le domaine de la propriété industrielle. En suivant vos délibérations et en recueillant vos avis, l'Organisation mondiale donne par conséquent à ses travaux un caractère particulièrement concret et particulièrement réaliste. Voilà pourquoi j'ai dit que les contacts entre nous sont utiles.

Une année tout juste s'est écoulée depuis notre dernière rencontre, à la réunion de Copenhague du Comité exécutif de l'AIPPI.

Et pourtant, en ce laps de temps relativement court, plusieurs événements se sont produits qui présentent pour nous un intérêt mutuel.

J'en évoquerai six : le TLT, le projet de PLT, le Protocole de Madrid, le PCT, le Centre d'arbitrage de l'OMPI et l'Accord sur les ADPIC.

Premièrement, le Traité sur le droit des marques, ou TLT. La conférence diplomatique qui s'est tenue en octobre dernier a adopté ce traité. Ce fut un événement de la plus haute importance. Le TLT présente un grand intérêt pratique pour les propriétaires de marques puisqu'il simplifie et harmonise sur de nombreux points les procédures

nationales en matière de marques. Il institue des formulaires normalisés que chaque office des marques est tenu d'accepter pour les demandes d'enregistrement, pour la constitution de mandataires, pour la cession de titularité, pour les changements de noms et d'adresses et pour la rectification d'erreurs. Il interdit d'exiger la légalisation des signatures. Une seule demande d'enregistrement suffit, même si les biens ou services visés appartiennent à plusieurs classes.

Le TLT est maintenant ouvert à la ratification. Il entrera en vigueur lorsque cinq Etats l'auront ratifié, ce qui sera fait, espérons-le, en 1996.

Deuxièmement, le traité sur le droit des brevets ou PLT. Comme vous le savez, une conférence diplomatique a commencé en 1991 mais n'a pu continuer, les Etats-Unis d'Amérique n'étant pas disposés à y participer avec un ordre du jour où figurait le principe du «premier déposant». Mais on entrevoit maintenant une perspective très prometteuse de déblocage de la situation : il y a un mois, lors d'une grande réunion consultative de l'OMPI – à laquelle, naturellement, votre association participait – un plan a été élaboré pour la poursuite des travaux d'harmonisation en matière de brevets.

Selon ce plan, les propositions que la conférence diplomatique de 1991 a examinées sans parvenir à une conclusion seraient gelées pour au moins deux ans et l'on explorerait la possibilité de rédiger un projet de traité portant sur des questions de procédure et des formalités. Une bonne partie de ces questions seraient de même nature que celles que le TLT a résolues en ce qui concerne les marques.

L'OMPI attend avec intérêt l'avis de l'AIPPI sur les points précis à traiter et sur la manière de le faire.

Troisièmement, le Protocole de Madrid. L'un des objectifs principaux de ce protocole est d'ouvrir le système international d'enregistrement des marques – vieux de plus d'un siècle – aux marques originaires de pays ayant en la matière un système anglo-saxon.

Une percée a été réussie puisque le Royaume-Uni a ratifié le protocole il y a deux mois. Nous espérons que d'autres pays, notamment le Canada, suivront bientôt.

Le protocole deviendra opérationnel probablement dans moins d'un an.

Quatrièmement, le Traité de coopération en matière de brevets, ou PCT. Soixante-dix-neuf pays sont aujourd'hui parties à ce traité. Le nombre de demandes internationales de brevet déposées en vertu du PCT avoisine actuellement 3000 par mois. Près de la moitié des demandes de brevet européen sont déposées *via* le PCT.

Le système du PCT a fait ses preuves : c'est un moyen économique et fiable de demander la

protection d'une invention donnée dans plusieurs pays. De nombreux membres de l'AIPPI l'ont expérimenté et l'utilisent quotidiennement.

Cinquièmement, le Centre d'arbitrage de l'OMPI. Ce centre a ouvert en octobre dernier. De nombreux membres de l'AIPPI se sont proposés pour figurer sur la liste des personnes susceptibles d'être désignées comme arbitres; il s'agit en effet d'un système de médiation et d'arbitrage spécialement conçu pour les litiges de propriété intellectuelle.

Un atelier du présent congrès de l'AIPPI sera spécialement consacré à notre centre d'arbitrage.

Sixièmement, et pour finir, l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, ou ADPIC, issu des négociations du cycle d'Uruguay qui se sont déroulées dans le cadre du GATT. Cet accord est entré en vigueur le 1^{er} janvier dernier.

Le secrétariat de l'OMPI a entrepris d'analyser les différences entre les conventions de Paris et de Berne d'une part, et l'Accord sur les ADPIC d'autre part. Cette étude sera disponible en septembre prochain et devrait aussi être utile pour les praticiens que sont les membres de votre association. En outre, nous conseillons les gouvernements qui le demandent quant aux modifications qu'ils devront apporter aux lois de leur pays lorsqu'ils seront liés par l'Accord sur les ADPIC.

Mesdames, Messieurs,

Avant de conclure, permettez-moi de dire quelques mots sur notre pays hôte, le Canada.

Nous sommes remplis d'admiration devant les avancées réalisées ces dernières années par le Canada sur le plan de la législation en matière de propriété industrielle.

La loi sur les brevets de 1987 a apporté un grand nombre d'innovations, dont le principe du «premier déposant». En 1993, la loi d'actualisation du droit de la propriété intellectuelle a encore considérablement modifié le régime de la propriété intellectuelle. De même les lois relatives à la mise en oeuvre de l'Accord de libre échange nord-américain ou ALENA qui, toujours en 1993, ont introduit la protection des circuits intégrés, aboli les licences obligatoires pour les produits pharmaceutiques et établi l'Office canadien de la propriété intellectuelle en tant qu'institution autonome.

Nul doute que les membres du Groupe canadien de l'AIPPI ont eu là une influence décisive. Permettez-moi de les en féliciter.

Je tiens aussi à leur exprimer toutes mes félicitations et, parmi eux, tout particulièrement à nos hôtes, M. David G. Vice et Mme Joan Clark, pour la parfaite organisation de ce congrès.

Je suis sûr que je me fais l'interprète de tous en vous présentant, à Monsieur le Président, à vous Madame, et à tous les membres du Groupe

canadien de l'AIPPI, nos remerciements sincères et chaleureux ainsi que nos meilleurs vœux pour le bon déroulement de ce congrès.»

Les sessions plénières du Congrès de l'AIPPI ont été consacrées aux questions suivantes : protection effective contre la concurrence déloyale en vertu de l'article 10*bis* de la Convention de Paris de 1883; introduction de nouveaux systèmes de protection des modèles d'utilité et harmonisation des systèmes existants; méthodologies et principes de l'évaluation de la nouveauté dans la législation en matière de brevets; appréciation de la confusion dans le droit des marques; brevets et protection de l'environnement; aspects juridiques du marchandisage.

Parallèlement ont été menés des ateliers sur différents thèmes : contrefaçon de logiciels protégés; GATT et propriété intellectuelle; traités régionaux et propriété intellectuelle; le droit d'auteur sur les films cinématographiques et les enregistrements vidéos; dommages-intérêts et autres sanctions financières des atteintes aux brevets; arbitrabilité des différends en propriété intellectuelle; normalisation des produits et droits de brevet; saisie en douane des marchandises de contrefaçon, etc.

Le Comité exécutif a élu M. Peter Dirk Siemsen (juriste, Rio de Janeiro) nouveau président de l'AIPPI, et M. Luiz Leonardos (juriste, Rio de Janeiro) président exécutif. M. Teartse Schaper (juriste, La Haye) a été élu suppléant du rapporteur général, aux côtés de M. Bruno Phélip (conseil en propriété industrielle, Paris). M. Vincenzo Pedrazzini (conseil en propriété industrielle, Zurich) a été élu suppléant du secrétaire général.

Le Comité exécutif et le Conseil des présidents de l'AIPPI se sont réunis plusieurs fois au cours du congrès. Au terme de ces réunions, le Comité exécutif a adopté un certain nombre de résolutions. Le texte de celles qui concernent les activités de l'OMPI est reproduit ci-après :

Résolutions adoptées

(extraits)

Harmonisation de certaines dispositions des législations protégeant les inventions

«L'AIPPI

1. *a pris connaissance* des résultats de la Réunion consultative visant à promouvoir la préparation de la Conférence diplomatique pour la conclusion du Traité sur le droit des brevets, organisée par l'OMPI, qui s'est tenue à Genève du 8 au 12 mai 1995;

2. *a pris connaissance* de la recommandation adoptée à l'issue de cette réunion (document de l'OMPI PLT/CM/4, paragraphe 67) recommandant une autre voie propre à promouvoir l'harmonisation et la mise à l'étude d'un nouveau projet de traité visant l'harmonisation, notamment, de questions concernant les formalités liées aux demandes nationales et régionales de brevet;

3. *reconnait* les progrès en cours aux Etats-Unis d'Amérique sur certains points d'harmonisation, mais *regrette néanmoins vivement* la position adoptée par les Etats-Unis d'Amérique, qui consiste à ne pas envisager pour l'instant la reprise des négociations sur la proposition de base contenue dans le document de l'OMPI PLT/DC/69;

4. *confirme* ses résolutions antérieures concernant l'harmonisation en matière de brevets;

5. *réitère* son attachement à l'utilisation de la proposition de base contenue dans le document de l'OMPI PLT/DC/69 lors des négociations futures;

6. *reconnait* l'intérêt pratique, pour les utilisateurs du système des brevets, de la voie recommandée par la réunion consultative;

7. *estime néanmoins* qu'une telle voie n'est qu'une solution provisoire et que les négociations sur la proposition de base devraient être reprises à un moment approprié;

8. *recommande, par conséquent*, que les efforts d'harmonisation se concentrent pour le moment sur les formalités et des questions d'importance pratique telles que celles qui sont contenues dans la recommandation de la réunion consultative (signatures, changements de nom et d'adresse, changement de titulaire, rectification des erreurs, observations dans le cas où un refus est envisagé, représentation, domicile élu, contenu – pour le moins – de la partie de la demande relative à la requête et utilisation de formulaires types internationaux) ainsi que sur d'autres questions liées aux formalités, telles que les conditions d'attribution de la date de dépôt, l'unité de l'invention, le rétablissement des droits, la mention de l'inventeur, la traduction des documents de priorité, les formalités concernant l'inscription des licences et les délais de procédure.»

(Résolution relative à la question n° 89)

Harmonisation des formalités de dépôt et d'enregistrement des marques et de leurs modifications

«L'AIPPI

– *se félicite* de la signature par de nombreux Etats du Traité sur le droit des marques, tendant à l'harmonisation et à la simplification des formalités administratives en matière de marques, traité qui a été établi conformément à la résolution adoptée par l'AIPPI au Conseil des Présidents, réuni à Lucerne en 1991;

– *souligne* l'intérêt, pour les industriels et les hommes d'affaires, de voir le traité entrer en vigueur le plus rapidement possible; et

– *invite, par conséquent*, les gouvernements qui ont signé le traité à le ratifier dans les plus brefs délais.»

(Résolution relative à la question n° 92D)

Protection effective contre la concurrence déloyale en vertu de l'article 10bis de la Convention de Paris de 1883

«L'AIPPI *a pris en considération* les points suivants :

Lors de la réunion du Comité exécutif qui s'est tenue à Copenhague en 1994, l'AIPPI a adopté une résolution sur la question 115, dans laquelle la concurrence déloyale est définie comme étant tout acte contraire aux pratiques commerciales honnêtes (loyales). La résolution a d'abord traité des trois catégories d'actes de concurrence déloyale expressément visées à l'article 10*bis*.3) de la Convention de Paris (les faits de nature à créer une confusion, les allégations de nature à discréditer un concurrent et les indications susceptibles d'induire le public en erreur); elle a ensuite examiné trois catégories non expressément couvertes par l'article 10*bis*, à savoir la dilution, l'imitation ou la copie servile ou quasi servile et la violation de secrets d'entreprise.

La présente résolution traite de certains aspects non encore examinés relatifs à l'imitation servile et autres cas similaires ainsi qu'à la violation de secrets d'entreprise. Elle se réfère également à certains autres actes particuliers qui, dans certaines circonstances, sont considérés comme déloyaux dans un grand nombre de pays.

Il existe beaucoup d'autres pratiques commerciales qui, dans certains pays, sont expressément considérées comme des pratiques de concurrence déloyale. Cependant, il serait difficile, en raison de la diversité des traditions dans les différents pays, d'établir des recommandations générales applicables à tous ces cas. En ce qui concerne toutes les pratiques déloyales que l'on peut imaginer, dont la liste ne pourrait jamais être exhaustive, il faut donc s'en remettre à la règle générale selon laquelle tout acte contraire aux pratiques commerciales honnêtes devrait être interdit.

1. Violation des secrets commerciaux

Dans sa résolution de Copenhague, l'AIPPI a exprimé l'opinion selon laquelle l'usage ou la divulgation, sans le consentement de leur propriétaire, de secrets commerciaux reçus d'une personne à laquelle ils ont été confiés, ou qui les a obtenus illicitement, constitue un acte de concurrence déloyale si l'utilisateur a eu connaissance de ce fait ou aurait dû en avoir connaissance.

La présente résolution traite de la situation dans laquelle le secret d'entreprise a été obtenu de bonne foi.

L'AIPPI observe que :

1.1 en général, l'utilisation ou la divulgation d'un secret commercial qui a été reçu de bonne foi d'une personne à laquelle il a été confié ou qui l'a obtenu illicitement n'est pas considérée comme un acte de concurrence déloyale. Cela correspond à la norme minimale établie par l'Accord sur les ADPIC du GATT, selon lequel l'acquisition par un tiers d'informations non divulguées est contraire aux pratiques commerciales honnêtes, si le tiers savait ou aurait évidemment dû savoir que cette acquisition supposait une pratique malhonnête;

1.2 dans certains pays, l'utilisation ou la divulgation d'un secret commercial obtenu de bonne foi peut néanmoins être interdite à partir du moment où l'acquéreur a appris que l'acquisition supposait des pratiques malhonnêtes. Le propriétaire peut aussi demander des dommages-intérêts;

1.3 cependant, une telle interdiction, même lorsqu'elle existe en principe, est exclue si le secret commercial a été divulgué au public du fait de son utilisation par un tiers. Autrement, chacun pourrait utiliser le secret commercial, et seul celui qui l'aurait acquis de bonne foi s'en verrait interdire l'usage.

L'AIPPI estime que

1.4 sous réserve du point 1.6, l'utilisation ou la divulgation d'un secret commercial par un tiers qui l'a obtenu de bonne foi ne constitue pas un acte de concurrence déloyale;

1.5 si le secret commercial est divulgué au public du fait de son utilisation par le tiers, il a perdu son caractère secret; en conséquence, chacun est libre de l'utiliser;

1.6 si le secret commercial n'a pas été divulgué au public du fait de son utilisation par le tiers qui l'a acquis de bonne foi, le propriétaire peut demander que le tiers ne le divulgue pas au public. Le poursuivi de l'utilisation du secret commercial par le tiers et les modalités de cette utilisation dépendront des circonstances de l'espèce (par exemple, des investissements importants qu'il a réalisés pour utiliser le secret commercial).

2. Imitation servile et cas similaires

Dans sa résolution de Copenhague, l'AIPPI a déclaré que la copie servile ou quasi servile d'un produit ou d'un service qui n'est pas protégé par un droit de propriété intellectuelle particulier est contraire aux pratiques honnêtes du commerce lorsqu'elle crée un risque de confusion. C'est là la conséquence du principe général selon lequel tout acte de nature à créer une confusion est

interdit. La question de savoir si la copie servile ou quasi servile ou l'appropriation directe doivent être interdites dans d'autres cas n'est pas prise en considération par un grand nombre de juridictions et est traitée diversement par d'autres. Les observations qui suivent ne sont donc que des lignes directrices indiquant une des façons possibles d'aborder le problème.

L'AIPPI observe que :

2.1 pour la grande majorité des groupes, la copie servile ou quasi servile ou l'appropriation directe ne devraient généralement pas être interdites;

2.2 pour une majorité des groupes, la copie servile ou quasi servile ou l'appropriation directe devraient en principe être autorisées et ne devraient être considérées comme déloyales que dans certaines circonstances particulières, par exemple :

- un risque de confusion,
- un comportement parasitaire,
- l'exploitation d'une réputation,
- l'entrave à l'activité d'un concurrent,

et/ou

en prenant en compte les critères ci-après ou certains d'entre eux, à savoir :

- en ce qui concerne le produit ou service imité,

son originalité ou son caractère distinctif, l'investissement réalisé, sa durée et son succès sur le marché, sa réputation, son caractère fonctionnel; et

- en ce qui concerne l'imitateur,

l'absence d'investissement ou appropriation directe, le caractère intentionnel ou systématique de l'imitation, l'existence d'autres solutions techniques ou commerciales, etc.;

2.3 une minorité pense qu'une protection contre la copie servile ou quasi servile, limitée dans le temps, devrait être accordée sans autre condition pour les articles de mode de courte durée dotés d'une certaine originalité. Certains groupes pensent que ce traitement particulier de tels articles n'est pas justifié. La loi d'un pays assure une protection contre la copie servile de l'apparence de certains articles lorsque cette apparence n'est pas courante pour de tels articles, pour une durée de trois ans, indépendamment de toute autre condition;

2.4 un groupe pense que l'on devrait généralement considérer la copie servile comme une présomption de parasitisme. Un autre groupe pense que la copie servile ne devrait être interdite que si elle crée un risque de confusion ou porte atteinte au caractère distinctif du produit ou du service copié;

2.5 la plupart des groupes ne font pas la distinction entre la copie servile ou quasi servile et l'appropriation directe pour l'application des principes ci-dessus. Toutefois, l'appropriation directe est parfois considérée comme étant plus déloyale que la copie servile ou quasi servile.

L'AIPPI considère que :

2.6 la copie servile ou quasi servile et l'appropriation directe d'un produit ou d'un service sont des actes de concurrence déloyale non seulement lorsqu'elle créent un risque de confusion, mais aussi si elles constituent une exploitation de la réputation du produit ou service copié ou si elles portent gravement atteinte à son caractère distinctif;

2.7 dans ces conditions, il n'y a pas création d'un droit de monopole injustifié et illimité mais interdiction d'une pratique commerciale déloyale concrète;

2.8 la copie servile ou quasi servile d'un produit ou d'un service ne constitue pas un acte de concurrence déloyale lorsqu'elle est nécessaire pour que le produit ou service puisse remplir sa fonction technique;

2.9 les lois nationales peuvent prévoir que d'autres circonstances, telles que celles mentionnées au point 2.2, justifient l'in-

terdiction de la copie servile ou quasi servile d'un produit ou d'un service.

3. *Autres actes ou pratiques commerciales qui peuvent être considérés comme déloyaux dans certaines circonstances*

L'AIPPI observe que

3.1 il existe d'autres actes ou pratiques commerciales qui, sans être de nature à créer un risque de confusion, à dénigrer un concurrent de manière injustifiée ou d'induire le public en erreur, peuvent être considérés comme étant déloyaux, notamment la pratique de prix exorbitants, l'invitation à la rupture de contrats, l'entrave à l'activité d'un concurrent, la violation de réglementations et l'atteinte à la vie privée. Ces autres actes ou pratiques commerciales impliquent également la prise en compte du droit des contrats, de la concurrence, du travail et de la consommation et des conventions internationales.

L'AIPPI considère que

3.2 pour prendre position sur ces actes ou pratiques commerciales dans le cadre du droit de la concurrence déloyale, il est nécessaire d'étudier de manière plus approfondie les relations entre ce droit et les domaines mentionnés ci-dessus, dans le contexte de circonstances de fait particulières.

En conséquence, l'AIPPI décide

3.3 de poursuivre l'étude de ces autres actes ou pratiques commerciales qui peuvent être constitutifs de concurrence déloyale.»

(Résolution relative à la question n° 115)

Association littéraire et artistique pour la défense du droit d'auteur (ALADDA). En juin 1995, un fonctionnaire de l'OMPI a participé à des journées d'étude organisées par l'ALADDA à Barcelone (Espagne), au cours desquelles il a fait un exposé sur les dispositions de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques qui s'appliquent à la radiodiffusion, primaire et secondaire, et sur les travaux préparatoires à l'éventuel protocole relatif à la Convention.

Business club belgo-luxembourgeois de Suisse. En juin 1995, un fonctionnaire de l'OMPI a présenté un exposé sur l'OMPI, ses objectifs et ses activités devant une trentaine de membres de ce club, réunis à Genève.

Centre national de la cinématographie (CNC) [France]. En juin 1995, deux fonctionnaires de l'OMPI ont eu des entretiens avec des fonctionnaires du CNC, à Paris, au sujet de l'enregistrement international des œuvres audiovisuelles.

Chambre internationale de commerce (CIC). En juin 1995, un fonctionnaire de l'OMPI a assisté à la réunion annuelle du Groupe de travail sur l'arbitrage et la propriété intellectuelle de la Cour internationale d'arbitrage de la CIC, qui s'est tenue à Paris.

Conseil international des archives (CIA). En juin 1995, un fonctionnaire de l'OMPI a assisté à la

XXI^e session de la Section des organisations internationales du CIA, qui s'est tenue à New York.

Fédération internationale des musiciens (FIM)/Fédération internationale des acteurs (FIA)/Fédération internationale de l'industrie phonographique (IFPI). En juin 1995, un fonctionnaire de l'OMPI a assisté à une conférence FIM/FIA/IFPI sur la gestion des droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes à l'ère numérique, qui s'est tenue à Hambourg (Allemagne).

Groupement européen représentant les organismes de gestion collective des droits des artistes interprètes ou exécutants (ARTIS-GEIE). En juin 1995, deux représentants d'ARTIS-GEIE se sont rendus en mission à Genève pour s'y entretenir avec le directeur général et d'autres fonctionnaires de l'OMPI des activités de l'Organisation en matière de coopération pour le développement et d'autres activités futures de l'OMPI concernant la gestion collective des droits dans un environnement numérique.

Secrétariat international des syndicats des arts, des mass média et du spectacle (ISETU)/Fédération internationale des syndicats des travailleurs de l'audiovisuel (FISTAV). En juin 1995, un fonctionnaire de l'OMPI a assisté à la deuxième Conférence mondiale ISETU/FISTAV des syndicats de la radiodiffusion, qui s'est tenue à Genève.

Société civile pour l'administration des droits des artistes et musiciens interprètes (ADAMI). En juin 1995, M. François Parrot, secrétaire général, et un autre représentant de l'ADAMI ont eu des entretiens avec le directeur général et d'autres fonctionnaires de l'OMPI, à Genève, au sujet de la coopération entre l'OMPI et l'ADAMI en matière d'assistance aux pays en développement dans le domaine des droits voisins.

Software Publishers Alliance (SPA). En juin 1995, un fonctionnaire de l'OMPI a fait devant la sixième Conférence annuelle de la SPA, à Cannes (France), un exposé consacré à l'incidence des techniques numériques sur le droit d'auteur et à l'élaboration d'un protocole relatif à la Convention de Berne.

Union internationale des éditeurs (UIE)/Groupement international des éditeurs scientifiques, techniques et médicaux (STM)/Conseil international des éditeurs pour le droit d'auteur (IPCC). En juin 1995, des fonctionnaires de ces organisations se sont rendus ensemble au siège de l'OMPI, à Genève, où ils se sont entretenus avec des fonctionnaires de l'OMPI de l'incidence des techniques numériques sur le droit d'auteur et sur les activités menées par l'OMPI dans ce domaine.

Nouvelles diverses

Nouvelles nationales

Andorre. La loi sur les marques du 11 mai 1995 est entrée en vigueur le 24 mai 1995.

Danemark. La loi sur le droit d'auteur et les droits voisins du 14 juin 1995 est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1995.

Slovénie. La loi sur la protection des schémas de configuration de circuits intégrés, du 30 mars 1995, est entrée en vigueur le 29 avril 1995.

La loi sur le droit d'auteur et les droits voisins du 30 mars 1995 est entrée en vigueur le 29 avril 1995.

Suisse. La loi fédérale sur les brevets d'invention du 25 juin 1954, modifiée en dernier lieu par la loi fédérale du 16 décembre 1994, a été à nouveau modifiée par la loi fédérale du 3 février 1995, qui entrera en vigueur le 1^{er} septembre 1995.

La loi fédérale sur les dessins et modèles industriels du 30 mars 1900 a été modifiée par la loi fédérale du 16 décembre 1994, qui est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1995.

La loi fédérale sur la protection des marques et des indications de provenance du 28 août 1992 a été modifiée par la loi fédérale du 16 décembre 1994, qui est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1995.

Calendrier des réunions

Réunions de l'OMPI

(Cette liste ne contient pas nécessairement toutes les réunions de l'OMPI et les dates peuvent faire l'objet de modifications.)

1995

25 septembre - 3 octobre (Genève)

Organes directeurs de l'OMPI et des unions administrées par l'OMPI (vingt-sixième série de réunions)

Tous les organes directeurs de l'OMPI et des unions administrées par l'OMPI se réunissent en session ordinaire tous les deux ans, les années impaires.

Au cours de leurs sessions de 1995, les organes directeurs procéderont, notamment, à l'examen et à l'évaluation des activités entreprises depuis juillet 1993 et décideront du programme et budget du Bureau international pour la période biennale 1996-1997.

Invitations : Etats membres de l'OMPI et des unions de Paris et de Berne et, en qualité d'observateurs, autres Etats membres de l'Organisation des Nations Unies ainsi que certaines organisations.

- 18-20 octobre (Naples, Italie)** **Colloque mondial de l'OMPI sur la protection des créations intellectuelles dans la société de l'information**
Ce colloque mondial – qui sera organisé en coopération avec le Gouvernement italien et se tiendra au *Palazzo Reale*, à Naples – aura lieu au cours d'une phase décisive pour l'élaboration de nouvelles normes de protection du droit d'auteur et des droits voisins et l'introduction de nouvelles techniques de gestion de ces droits, face au défi que posent les techniques numériques. Il sera consacré principalement aux aspects concrets et pratiques de ces normes et techniques aussi bien qu'aux questions délicates que soulève l'opposition entre la nature transfrontalière des réseaux numériques mondiaux et le caractère territorial du droit d'auteur.
Invitations : les gouvernements, certaines organisations intergouvernementales et non gouvernementales et toute personne intéressée (moyennant paiement d'un droit d'inscription).
- 6-10 novembre (Genève)** **Comité d'experts de l'Union de Nice pour la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques (dix-septième session)**
Le comité examinera les propositions concernant les modifications ou changements à apporter à la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques.
Invitations : Etats membres de l'Union de Nice et, en qualité d'observateurs, Etats membres de l'Union de Paris ou de l'OMPI non membres de l'Union de Nice, et certaines organisations.
- 13-16 novembre (Genève)** **Comité d'experts sur les marques notoirement connues**
Le comité étudiera les questions relatives à l'application de l'article *6bis* de la Convention de Paris (par exemple celle de savoir si cet article s'applique aussi lorsque la marque notoirement connue n'est en fait pas utilisée dans le pays dans lequel sa protection est revendiquée) ainsi que les conditions et la portée de la protection, notamment en ce qui concerne les marques de haute renommée ou notoirement connues, contre la dilution ou l'exploitation abusive de la notoriété acquise par ces marques. En outre, il étudiera la possibilité de créer, sous l'égide de l'OMPI et à l'intention des pays qui le souhaitent, un réseau international pour l'échange d'informations sur les marques qui peuvent être considérées comme étant notoirement connues ou de haute renommée.
Invitations : Etats membres de l'Union de Paris et, en qualité d'observateurs, Etats membres de l'OMPI non membres de l'Union de Paris, et certaines organisations.
- 15 décembre (matin) (Genève)** **Réunion d'information pour les organisations non gouvernementales sur la propriété intellectuelle**
Les participants de cette réunion informelle seront informés des activités récentes et des plans de l'OMPI dans les domaines de la propriété industrielle et du droit d'auteur, et seront invités à présenter leurs commentaires à ce sujet.
Invitations : organisations internationales non gouvernementales ayant le statut d'observateur auprès de l'OMPI.

Réunions de l'UPOV

(Cette liste ne contient pas nécessairement toutes les réunions de l'UPOV et les dates peuvent faire l'objet de modifications.)

1995

- 16 octobre (Genève)** **Comité consultatif (cinquantième session)**
Invitations : Etats membres de l'UPOV.
- 17 octobre (Genève)** **Conseil (vingt-neuvième session ordinaire)**
Invitations : Etats membres de l'UPOV et, en qualité d'observateurs, certains Etats non membres et organisations intergouvernementales et non gouvernementales.
- 18-20 octobre (Genève)** **Comité technique**
Invitations : Etats membres de l'UPOV et, en qualité d'observateurs, certains Etats non membres et organisations intergouvernementales et non gouvernementales.

